

PROTÉGER • INFORMER • PRÉVENIR



COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES



RAPPORT D'ACTIVITÉ / 2016

8^{ème} rapport public

LE MESSAGE DU PRÉSIDENT

L'année écoulée a été marquée par l'entrée en vigueur, le 24 mai 2016, sur le territoire de l'Union européenne, du Règlement Général sur la Protection des Données qui sera applicable à partir du 25 mai 2018.

Si ce nouveau cadre juridique ne sera pas d'application directe en Principauté, ses répercussions sont toutefois essentielles dans la mesure où la reconnaissance du niveau de protection adéquat de Monaco en matière de protection des données personnelles devra désormais être effectuée à l'aune de ces nouvelles dispositions.

En effet celles-ci réforment notamment le régime des transferts d'informations nominatives fondés sur une décision d'adéquation de la Commission européenne en explicitant davantage les règles relatives à la reconnaissance du caractère adéquat du niveau de protection des données assuré par un Pays tiers à l'Union européenne.

Sur ce point, les discussions qui ont eu lieu avec les représentants des Autorités européennes ont permis de préciser que l'adéquation de la Principauté devrait également être examinée sous le prisme de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne en ce qu'elle précise que le champ d'analyse de l'adéquation doit inclure la législation relative à l'accès des Autorités publiques aux données personnelles pour des raisons fondées, notamment, sur des motifs de sécurité nationale.

C'est en ayant à l'esprit l'ensemble de ces considérations que notre Commission examinera les projets d'Arrêtés Ministériels portant application de la Loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale.

Élément essentiel au plein exercice des pouvoirs de notre Commission, les premières investigations effectuées sur le fondement des dispositions introduites par la Loi n° 1.420 du 1er décembre 2015 ont été menées en 2016 et ont permis d'appliquer les nouvelles procédures relatives notamment au droit d'opposition ouvert dans certains cas aux responsables des locaux professionnels privés, au déroulement de certaines opérations de contrôle sur autorisation préalable du Président du Tribunal de première instance, ainsi qu'à la mise en place d'une procédure contradictoire lorsque des irrégularités sont relevées lors de ces investigations.

Par ailleurs, les échanges avec les acteurs publics et privés se sont poursuivis en 2016, démontrant le souhait de ces derniers de prendre en compte la protection des données en amont de la réalisation de projets structurants pour leurs organisations.

La sensibilisation croissante liée à la préservation des droits des personnes s'est également traduite par une augmentation du nombre de plaintes reçues par notre Commission et de consultations du répertoire public des traitements, destinées à vérifier la licéité de l'exploitation des données nominatives.

Si nous ne pouvons que nous féliciter de cette prise de conscience, le chemin à parcourir est encore long dans un contexte de globalisation des échanges d'informations et d'incertitudes liées aux conséquences pour la Principauté de l'application du Règlement Général sur la Protection des Données.

Face à ces nouveaux enjeux qui s'ouvrent à elle, notre Commission continuera à assurer ses missions avec détermination, au service de la défense des libertés et droits fondamentaux.

Guy MAGNAN

**RAPPORT D'ACTIVITE PUBLIE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2-14 DE LA LOI N° 1.165
RELATIVE A LA PROTECTION DES INFORMATIONS
NOMINATIVES**





SOMMAIRE

LE MESSAGE DU PRÉSIDENT

p.6 LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

1 p.10 LES MISSIONS ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

- p.11 Une mission d'information
- p.11 Une mission de proposition et de consultation
- p.12 Une mission de contrôle a priori
- p.12 Une mission de contrôle a posteriori : les investigations
 - p.13 Deux procédures distinctes
 - p.13 *L'investigation sur l'initiative de la Commission*
 - p.13 *L'investigation suite à une plainte*
 - p.14 Un socle commun
 - p.14 *Une plage horaire élargie*
 - p.14 *L'opposabilité du secret professionnel*
 - p.14 *Les missions lors du contrôle*
 - p.14 L'introduction des contrôles en ligne
- p.15 La consécration du contradictoire
- p.15 Des sanctions administratives
- p.15 Le budget de la Commission
- p.15 L'organisation de la Commission

2 p.16 L'ORGANISATION ET LES MISSIONS DU SECRETARIAT GENERAL

3 p.18 LA CCIN AUPRÈS DES INSTITUTIONS ET DES ACTEURS DE LA PRINCIPAUTÉ

4 p.22 LE RÉPERTOIRE PUBLIC DES TRAITEMENTS

- p.23 Nombre total de traitements inscrits au répertoire public au 31 décembre 2016
- p.25 Nombre de nouveaux traitements inscrits au répertoire en 2016
- p.26 Nombre de délibérations rendues par la Commission en 2016

5 p.28 LA CCIN ET LES DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

- p.29 Les consultations du répertoire public des traitements
- p.29 Les plaintes de l'année 2016
 - p.29 La défense des droits des personnes concernées
 - p.29 Le « *droit à l'oubli* »
 - p.31 Le droit d'accès aux informations
 - p.32 Le droit d'être informé
 - p.32 L'exploitation des traitements automatisés et des informations nominatives
 - p.32 La conformité des traitements
 - p.32 La préservation de la sécurité des données
 - p.32 La licéité de la collecte des informations
- p.33 Les Mises en demeure
- p.33 Les investigations
 - p.33 Deux contrôles de la conformité d'un traitement de vidéosurveillance
 - p.33 Un contrôle global sur l'intégralité de l'exploitation du système d'information d'un établissement public



6 p.34 **LES DOSSIERS DU SECTEUR PUBLIC ET ASSIMILÉ**

- p.35 Les traitements de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports
- p.36 Une administration sur le réseau Internet / Intranet
- p.38 Les traitements de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques (IMSEE)
- p.40 La Commune de Monaco au plus près des résidents et des nationaux
 - p.40 Le traitement automatisé concernant la liste électorale mis à jour par la Commune
 - p.42 La gestion automatisée des actes de l'état civil conforme à la Loi relative à la protection des informations nominatives
- p.42 La protection des informations nominatives dans le domaine de la santé, de la prévoyance et des affaires sociales
 - p.42 La DASO et la gestion des prestations attribuées aux personnes handicapées
 - p.43 Les Caisses Sociales Monégasques toujours actives dans le respect de la Loi relative à la protection des informations nominatives
 - p.44 De nouvelles procédures dématérialisées à l'attention des professionnels de santé et des assurés sociaux
 - p.45 Un avis défavorable à la communication d'informations entre la CAMTI et la Direction de l'Expansion Economique à des fins de contrôle des adresses des travailleurs indépendants
 - p.48 Le suivi des télétravailleurs par la CCSS validé par la CCIN
 - p.49 La transmission de données des Caisses au Centre de Dépistage Monégasque suspendue à la conformité du traitement du Centre
 - p.50 Le Service des Prestations Médicales de l'Etat, le contrôle médical et les Feuilles de Soins Electroniques
 - p.52 L'Office de la Médecine du Travail rappelle les dates de convocations par SMS
 - p.52 La Commission autorise la vidéosurveillance des locaux techniques de l'OMT
 - p.53 La Commune et la gestion de la petite enfance
 - p.54 Les traitements automatisés d'informations nominatives et la recherche dans le domaine de la santé
 - p.54 En recherche biomédicale : 4 nouvelles recherches impliquant des traitements automatisés d'informations indirectement nominatives soumises à la CCIN
 - p.57 En recherche non biomédicale : 3 traitements automatisés validés par la CCIN, une recherche suspendue à la vérification de l'effectivité des mesures de préservation des données

7 p.60 **LES AVIS DE LA COMMISSION SUR LES PROJETS DE TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES**

- p.61 La saisine de la CCIN sur un projet de Loi portant diverses mesures en matière de protection des informations nominatives et de confidentialité dans le cadre de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale
- p.62 La saisine de la CCIN sur un projet d'Ordonnance Souveraine portant application de l'Accord Multilatéral entre Autorités Compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE
- p.63 La saisine de la CCIN sur un projet d'Ordonnance Souveraine en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption
- p.64 Les projets d'Arrêtés Ministériels relatifs à la simplification des formalités

8 p.66 **FOCUS SUR DES PROBLÉMATIQUES SPÉCIFIQUES**

- p.67 L'exploitation d'un site Internet : les bonnes pratiques à respecter
 - p.67 Sécuriser les échanges d'informations effectués sur le site : la mise en place d'un protocole HTTPS



- p.68 Mettre en œuvre une politique de mot de passe efficace
- p.69 Protéger tout particulièrement les données relatives aux cartes bancaires ainsi que les documents d'identité
- p.70 Appliquer des durées de conservations proportionnées
- p.71 Maîtriser les accès aux informations
- p.71 Informer clairement les personnes concernées
- p.74 Prévoir contractuellement avec ses prestataires et sous-traitants les garanties permettant d'assurer la protection des données exploitées
- p.74 Mettre à jour la sécurité

p.75 Les transferts d'informations nominatives vers un Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat

9 p.76 LA CCIN SUR LE TERRAIN

p.77 Au niveau national et régional

- p.77 Le salon Connected health
- p.77 Le forum Innovative City
- p.78 Les Assises de la Sécurité
- p.79 Le Monaco Business Forum

p.80 Au niveau international auprès des acteurs de la protection des informations nominatives

- p.80 La Conférence de printemps des commissaires européens à la protection des données à caractère personnel
- p.80 9^{ème} Conférence et 10^{ème} Assemblée Générale de l'AFAPDP
- p.81 38^{ème} Conférence Internationale des Commissaires à la protection des données et à la vie privée

10 p.82 PERSPECTIVES 2017

11 p.84 FICHES PRATIQUES

p.85 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) : un nouveau défi pour la Protection des Données Personnelles

- p.85 Une nouvelle organisation des relations entre les acteurs du traitement
- p.87 Une responsabilité accrue des responsables de traitement
- p.89 Un renforcement des droits de personnes concernées
- p.90 Un déploiement de mesures de sécurité et de confidentialité adéquates
- p.91 Un encadrement des transferts de données hors Union Européenne

p.92 Les 10 commandements en matière de vidéosurveillance

- p.92 **1** – Une formalité préalable tu effectueras
- p.92 **2** – Une justification tu fourniras
- p.93 **3** – Tes voisins tu n'espionneras pas
- p.93 **4** – Les conversations d'autrui tu n'écouteras pas
- p.94 **5** – Les personnes concernées tu informeras
- p.94 **6** – Un droit d'accès tu donneras
- p.94 **7** – Les accès internes tu délimiteras
- p.94 **8** – Des mesures de sécurité tu prendras
- p.95 **9** – Les communications et les accès distants tu protégeras
- p.95 **10** – Les durées de conservations tu limiteras

p.96 Lexique du parfait petit Hacker

12 p.98 LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION EN 2016



De gauche à droite : Jean-Yves Peglion, Commissaire ; Florestan Bellinzona, Commissaire ; Rainier Boisson, Vice Président ; Guy Magnan, Président ; Agnès Lepaulmier Stefanelli, Secrétaire Général ; Philippe Blanchi, Commissaire ; Jean-Patrick Court, Commissaire.

LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

Les articles 4 et 5 de la Loi n° 1.165 relative à la protection des informations nominatives disposent que la Commission de Contrôle des Informations Nominatives est composée de six membres nommés par Ordonnance Souveraine pour une durée de cinq ans.

En application de ces dispositions, les Commissaires ont été nommés par l'Ordonnance Souveraine n° 4.838 du 6 juin 2014.

 **GUY MAGNAN**
PRÉSIDENT



Après avoir effectué des études de gestion et de commerce Guy Magnan débute une carrière d'enseignant et mène en parallèle une activité libérale au sein d'un Cabinet d'expertise comptable.

Il se consacre pleinement à l'enseignement jusqu'en 1980 avant de prendre en charge l'intendance du Lycée Technique de Monte-Carlo.

En 1983, il intègre la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz dont il deviendra Administrateur Directeur Général en 1995.

En 1998, il est également nommé Président Délégué de la Société Monégasque d'Assainissement.

Parallèlement à sa carrière professionnelle Guy Magnan se présente aux suffrages des électeurs en 1978. Elu au sein du Conseil National dès cette date, il devient par la suite Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, puis Président de la Commission de Législation avant de prendre en charge la Commission du Logement au sein de la Haute Assemblée jusqu'en 2003.

Au cours de son mandat d'élu il a également assuré la Vice-Présidence de la Délégation de la Principauté auprès de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE).

En juin 2013 il est nommé Membre de la CCIN sur proposition du Conseil National, et accède à la Présidence de la Commission en juin 2014, après avoir été nommé sur proposition du Ministre d'Etat.

Homme d'écoute et de dialogue, sa parfaite connaissance de la Principauté, de ses Institutions et de son tissu économique lui permet, dans ses nouvelles fonctions au sein de la CCIN, d'aborder les dossiers avec pragmatisme sans pour autant faire de concessions lorsque des atteintes à la Loi relative à la protection des informations nominatives sont constatées.

 **RAINIER BOISSON**
VICE-PRÉSIDENT



Architecte diplômé de l'Ecole des Beaux-Arts, Urbaniste diplômé de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées et de l'Institut d'Urbanisme de Paris, Rainier Boisson ouvre son Cabinet d'architecte en 1976.

Empreint des affaires publiques dès son plus jeune âge grâce à son père qui fut Maire de Monaco durant 16 ans, il est élu Conseiller National de 1978 à 2003 et devient Président de la Commission de la Jeunesse en 1994.

Au cours de son Mandat il a également été Président de la section monégasque de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie. Consul Honoraire de Finlande à Monaco depuis 1988, ces différentes fonctions lui ont permis de parfaire sa connaissance du fonctionnement des relations et des Institutions internationales.

Désigné Membre de la CCIN en juin 2014 sur proposition du Conseil National, il en a été élu Vice-Président à cette même période, pour une durée de cinq ans au cours de laquelle la Commission bénéficiera de son analyse rigoureuse empreinte de sa forte sensibilité à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.



**FLORESTAN
BELLINZONA**
COMMISSAIRE



Titulaire d'une maîtrise en droit privé filière carrières judiciaires, Florestan Bellinzona débute un troisième cycle Police, Gendarmerie et Droits fondamentaux de la personne avant d'intégrer l'Ecole Nationale de la Magistrature de Bordeaux.

Après une expérience de six mois au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, il est nommé Juge suppléant en octobre 2003 puis Juge en 2005 avant d'accéder aux fonctions de Premier Juge en 2013.

Ayant été successivement Juge des accidents du travail, Juge tutélaire en charge des affaires familiales puis Juge de l'application des peines, il est actuellement Président du Bureau d'assistance judiciaire ; de la Commission arbitrale des loyers ; de la formation correctionnelle statuant sur intérêts civils ; et depuis peu de la formation correctionnelle pour mineurs.

Désigné Membre de la Commission en juin 2014 sur proposition du Directeur des Services Judiciaires, sa pratique quotidienne de la résolution des contentieux et son attrait pour l'informatique donnent à la Commission une vision pertinente de l'application du droit dans un contexte de complexification et de généralisation des nouvelles technologies.



PHILIPPE BLANCHI
COMMISSAIRE



Diplômé en droit public et en droit international, Philippe Blanchi intègre l'Administration en 1968 au Secrétariat du Conseil National dont il sera Secrétaire Général de 1976 à 1988.

Nommé Secrétaire Général de la Direction des Relations Extérieures en 1989, il est appelé en 1990 au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain dont il sera Chargé de Mission puis Conseiller en 1996. De manière concomitante il dirige le Bureau de Presse du Palais pendant plusieurs années.

De 2004 à 2012 il occupe différents postes diplomatiques en qualité d'Ambassadeur de Monaco en Suisse puis en Italie ; il sera depuis Rome le premier Ambassadeur de Monaco à Saint Marin, en Slovénie, en Croatie et en Roumanie. Durant cette période, il assure également la représentation permanente de la Principauté près l'Office des Nations Unies et des Organisations Internationales basées à Genève et l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, ainsi que du Programme Alimentaire Mondial à Rome.

Nommé Membre de la CCIN en juin 2014 sur proposition du Conseil d'Etat, il apporte à la Commission son expérience diversifiée du fonctionnement des Institutions nationales et internationales acquise dans ses différentes fonctions.

 **JEAN-PATRICK
COURT**
COMMISSAIRE



Après avoir achevé un cursus universitaire de troisième cycle en droit et économie à l'université de Paris I Panthéon Sorbonne, Jean-Patrick Court débute sa carrière professionnelle à la Banque de l'Union Européenne Paris en qualité d'économiste analyste financier puis d'attaché de direction.

En 1985 il intègre le Groupe Indosuez et prend la responsabilité de la zone Afrique et Amérique Latine de la BVCP. Trois ans plus tard il devient sous-directeur de la zone Europe du Crédit du Nord, puis Directeur Commercial de cet établissement à New-York.

En 1994 il revient en France pour prendre la Direction de l'Agence Centrale du Crédit du Nord de Lille-Rihour, puis de celle de Londres.

De 1998 à 2005 il assume successivement les fonctions de Directeur de la Division Industries et Grandes Entreprises du Crédit du Nord France puis de Directeur Délégué du Centre Grandes Entreprises de Paris.

Il prend ensuite la direction de la Banque Commerciale du Crédit du Nord de Monaco et depuis 2007 il est Directeur de Région de cet établissement et Directeur Général du Crédit du Nord de la Principauté.

Jean-Patrick Court est Membre de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives depuis avril 2013, nommé sur proposition du Conseil Economique et Social, et fait largement bénéficier la Commission de sa longue expérience en matière bancaire et de sa maîtrise du fonctionnement des Places financières internationales.

 **JEAN-YVES
PEGLION**
COMMISSAIRE



Titulaire d'un Diplôme d'Etudes Commerciales Supérieures Jean-Yves Peglion débute sa carrière au sein du Service du Personnel du Centre Hospitalier Princesse Grace avant d'intégrer l'Office Monégasque des Téléphones puis la Direction du Budget et Trésor en qualité de Chef de Section.

En 1995 il retourne à l'Office Monégasque des Téléphones au sein de la Direction Administrative et Financière puis il accède aux fonctions de Vérificateur Principal des Finances au Contrôle Général des Dépenses avant d'intégrer la Mairie dont il sera le Secrétaire Général jusqu'en avril 2013, date à laquelle il prend sa retraite.

Nommé Membre de la CCIN en juin 2014 sur proposition du Conseil Communal, sa parfaite connaissance de l'Administration et de la Commune permet utilement à la Commission d'appréhender le traitement des données personnelles par les entités publiques en ayant à l'esprit le nécessaire équilibre entre préservation de la vie privée et fonctionnement des Services Publics.



LES MISSIONS ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Une mission d'information

Une mission de proposition et de consultation

Une mission de contrôle a priori

Une mission de contrôle a posteriori : les investigations

Le budget de la Commission

L'organisation de la Commission

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives créée par la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est chargée de veiller au respect des libertés et droits fondamentaux des personnes dans le domaine des informations nominatives.

Afin que la protection des informations nominatives, garantie par le droit interne monégasque, soit en adéquation avec les standards européens tels qu'ils sont encadrés par la Convention 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel relatif aux Autorités de contrôle et aux flux transfrontières de données, le dispositif législatif mis en œuvre par la Loi du 23 décembre 1993 a été largement remanié en 2008.

La Convention 108 du Conseil de l'Europe a pour vocation de faire respecter les droits fondamentaux de toute personne, notamment le droit à la vie privée, à l'égard de traitements automatisés de données à caractère personnel la concernant.

Le Protocole additionnel à la Convention 108 relatif aux Autorités de contrôle et aux flux transfrontières de données prévoit, quant à lui, l'instauration par les Etats signataires d'une Autorité de contrôle indépendante chargée de veiller au respect de ses dispositions.

La Convention 108 et son Protocole additionnel ont été ratifiés par la Principauté en décembre 2008. Concomitamment la Loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 a érigé la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en Autorité Administrative Indépendante soustraite, dans l'exercice de ses compétences, à tout pouvoir de tutelle ou hiérarchique de la part du pouvoir exécutif.

La Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée par la Loi n° 1.353 du 4 décembre 2008, a consacré de nouvelles dispositions visant notamment à modifier la composition de la Commission et à étendre ses missions et ses pouvoirs.

Afin d'élargir la représentativité des Membres de la Commission et d'asseoir son indépendance, les Institutions chargées de proposer un Membre ont été étendues. Ainsi les Membres qui étaient précédemment proposés par le Ministre d'Etat, le Conseil National et le Conseil d'Etat, le sont désormais également par le Conseil Communal, le Conseil Economique et Social et le Directeur des Services Judiciaires qui doit, quant à lui, proposer un Membre ayant qualité de Magistrat du siège.

La durée du mandat des Membres a été portée de trois ans renouvelable sans restriction, à cinq ans renouvelable une fois. De plus le Président est désormais élu par ses pairs et non plus nommé par Ordonnance Souveraine.

Les missions de la Commission sont définies à l'article 2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée. Celles-ci sont nombreuses et témoignent de l'importance de la protection des données à caractère personnel au sein de notre société.

UNE MISSION D'INFORMATION

La Commission a une mission d'information, l'article 2-11° de la Loi précitée dispose en effet qu'elle informe les personnes concernées des droits et obligations issus de ladite Loi, notamment par la communication sur demande à toute personne, ou par la publication, si la Commission l'estime utile à l'information du public de ses délibérations, avis ou recommandations de portée générale, sauf lorsqu'une telle communication ou publication serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou au respect dû à la vie privée et familiale.

Ainsi, depuis la Loi n° 1.353 entrée en vigueur le 1er avril 2009, les décisions rendues par la Commission ne sont plus confidentielles et sont devenues communicables.

La Commission a également pour mission conformément à l'article 2-14° de la Loi n° 1.165 d'établir :

- des rapports publics sur l'application de ladite Loi et des textes pris pour son application ;
- un rapport annuel d'activité remis au Ministre d'Etat et au Président du Conseil National, qui est publié.

Ces missions vont dans le sens d'une plus grande transparence dans un domaine sensible au regard des libertés individuelles.

UNE MISSION DE PROPOSITION ET DE CONSULTATION

La Commission a également des missions de proposition et de consultation. A cet effet elle est consultée, conformément à l'article 2-14° de la Loi n° 1.165, par le Ministre d'Etat dans l'élaboration de textes susceptibles d'avoir une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes à l'égard du traitement des informations nominatives et peut l'être pour toute autre mesure susceptible d'affecter lesdits droits et libertés.

La CCIN peut également :

- formuler toute recommandation entrant dans le cadre des missions qui lui sont conférées par la Loi, afin d'orienter les responsables de traitements en portant à leur connaissance des principes auxquels devraient répondre leurs traitements automatisés ;
- proposer aux Autorités compétentes des dispositions afin de fixer, soit des mesures générales propres à assurer le contrôle et la sécurité du traitement, soit des mesures spéciales ou circonstancielles, y compris, à titre exceptionnel, la destruction des supports d'informations ;
- proposer ou donner un avis sur l'édiction de normes fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les traitements ne comportant manifestement pas d'atteinte aux libertés et droits fondamentaux. Ces traitements peuvent faire l'objet d'une déclaration simplifiée de conformité, ou être exonérés de toute obligation de déclaration, dans les conditions prévues par Arrêté Ministériel.



UNE MISSION DE CONTRÔLE A PRIORI

La première phase de ce contrôle relève de l'analyse du caractère complet du dossier de formalité. Elle est effectuée par le Secrétariat Général, conformément à l'Ordonnance d'application de la Loi n° 1.165.

L'analyse porte sur la vérification des éléments limitativement énumérés à l'article 8 de la Loi n° 1.165.



Dans le cadre de la seconde phase de contrôle *a priori*, la Commission analysera l'ensemble du traitement soumis à demande d'avis ou d'autorisation et appréciera si les principes relatifs à la qualité des informations, aux conditions de licéité des traitements et au respect des droits des personnes sont garantis, elle vérifiera également si les exigences de sécurité et de confidentialité des traitements sont remplies.

Même si la dichotomie entre traitements du secteur public et assimilé (organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires de Service Public) et traitements du secteur privé persiste avec la Loi n° 1.165, les uns étant soumis à l'obtention d'un avis favorable de la

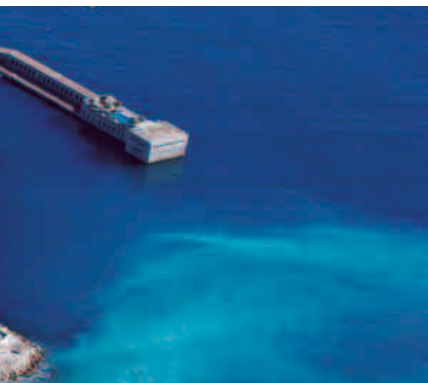
Commission et les autres à une obligation déclarative, les acteurs du secteur public et assimilé comme ceux du secteur privé sont désormais soumis à un régime d'avis pour les traitements qui ont pour objet de procéder à des « *recherches dans le domaine de la santé* », comme prévu à l'article 7-1 de ladite Loi, afin de mettre en place une protection spécifique dans un domaine sensible.

La Commission a par ailleurs été investie par la Loi n° 1.165, d'un pouvoir d'autorisation, ce régime est visé :

- à l'article 11-1 pour la mise en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé :
 - de traitements portant sur des soupçons d'activités illicites,
 - des infractions et des mesures de sûreté ;
 - de traitements comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes ;
 - de traitements exploités à des fins de surveillance ;
- à l'article 20-1 pour les transferts d'informations nominatives vers des Pays ou organismes n'assurant pas un niveau de protection adéquat.

UNE MISSION DE CONTRÔLE A POSTERIORI : LES INVESTIGATIONS

Auparavant, l'intervention systématique du Ministre d'Etat dans l'exercice de son pouvoir de contrôle limitait l'autonomie et donc l'indépendance de la Commission, cette limitation était d'ailleurs incompatible avec l'article 1er paragraphe 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention 108 du Conseil de l'Europe. Conscient des exigences de mise en conformité des dispositions de la Loi n° 1.165 avec la Convention 108, le législateur a modifié en 2008 un certain nombre de dispositions afin de fournir à la Commission les moyens d'accomplir ses missions en toute indépendance en lui conférant des pouvoirs élargis.



Cependant les pouvoirs d’investigation de la Commission, élément essentiel à l’effectivité de ses missions de contrôle, avaient été jugés inconstitutionnels par trois décisions du Tribunal Suprême en date du 25 octobre 2013. Ces décisions avaient fait suite à la condamnation par le Tribunal Correctionnel d’un dirigeant de société sur le fondement d’irrégularités relevées par la CCIN lors d’une investigation.

L’intéressé, interjetant appel de cette décision, avait demandé l’annulation des pouvoirs d’investigation de la Commission au motif notamment :

- de l’absence de tout contrôle judiciaire ;
- de l’atteinte portée au principe constitutionnel d’inviolabilité du domicile ;
- de la violation du principe du contradictoire.

La Cour d’Appel faisant droit à cette question préjudicielle avait saisi le Tribunal Suprême, lequel avait considéré que les pouvoirs d’investigation tels que résultant de l’article 18 de la Loi n° 1.165 portent « *au principe de l’inviolabilité du domicile consacré par l’article 21 de la Constitution, une atteinte qui ne peut être regardée comme proportionnée au but d’intérêt général poursuivi par la Loi n° 1.165* », et ce en raison « *de l’ampleur des pouvoirs d’investigation et de sanctions pénales, en l’absence d’aucune des garanties évoquées dans la question préjudicielle par l’arrêt de la Cour du 18 mars 2013, invoquée par la Société requérante, ou de garanties équivalentes* ».

Ces pouvoirs étant indispensables au plein accomplissement de ses missions et à la protection des personnes concernées, la Commission avait, dès sa prise de fonction au mois de juin 2014, milité pour une restauration rapide de ceux-ci.

C’est dans ce cadre que la Loi n° 1.420 du 1er décembre 2015 a rétabli les pouvoirs de contrôle de la CCIN en prenant en considération les décisions du Tribunal Suprême et en instituant deux procédures distinctes, indépendamment des dispositions communes à ces deux types d’investigation.

DEUX PROCÉDURES DISTINCTES

L’INVESTIGATION À L’INITIATIVE DE LA COMMISSION

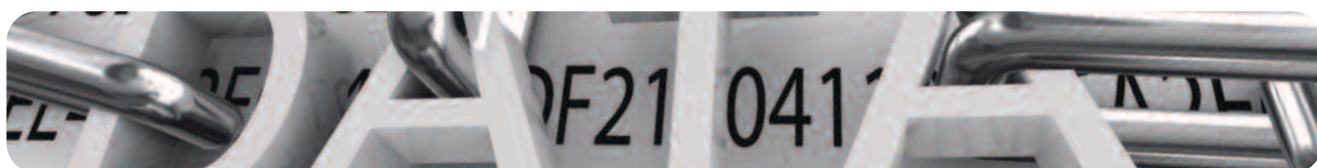
L’article 18-1 de la Loi n° 1.165, introduit par la Loi n° 1.420, définit le cadre des investigations « *préventives* », que la CCIN effectue de sa propre initiative.

Dans ce cas a été prévue la possibilité pour les responsables de locaux professionnels privés de faire valoir leur droit de s’opposer aux opérations d’investigation qui ne pourront alors se dérouler que sur autorisation du Président du Tribunal de Première Instance, lequel appréciera le motif ou l’absence de motif justifiant l’opposition.

Toutefois, en cas d’urgence ou de risque imminent de destruction ou de disparition de pièces ou de documents les investigateurs pourront accéder aux locaux sans autorisation préalable du Juge, lequel pourra cependant être saisi par les personnes auxquelles les opérations de contrôle font grief aux fins de déclarer la nullité desdites opérations, par exemple en cas d’invocation manifestement injustifiée de l’urgence.

L’INVESTIGATION SUITE À UNE PLAINTE

Pour sa part l’article 18-2 de la Loi n° 1.165 prévoit une procédure spécifique lorsqu’il existe une raison de soupçonner que la mise en œuvre des traitements n’est pas conforme à la Loi sur la protection des informations nominatives, sans que le droit d’opposition puisse être invoqué, mais uniquement sur autorisation préalable du Président du Tribunal de Première Instance. L’Ordonnance permettant aux investigateurs d’accéder aux locaux peut faire l’objet d’un recours non suspensif. S’il est fait droit à ce recours, le juge peut alors déclarer la nullité des opérations d’investigation.





UN **SOCLE** **COMMUN**

Le nouvel article 18 de la Loi n° 1.165 définit le cadre commun à ces deux types de contrôles sur place et introduit un certain nombre de nouveautés par rapport aux précédentes dispositions.

UNE PLAGE HORAIRE ÉLARGIE

Comme auparavant, les investigations pourront se dérouler entre 6h00 et 21h00, mais également en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou qu'une activité est en cours.

L'OPPOSABILITÉ DU SECRET PROFESSIONNEL

L'opposabilité du secret professionnel a également été introduite, cependant l'exposé des motifs de la Loi n° 1.420 vient préciser que les personnes opposant à la CCIN le secret professionnel devront préciser les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles elles se réfèrent et les informations qu'elles estiment couvertes par ces dispositions, l'invocation injustifiée du secret professionnel pouvant constituer un délit d'entrave.



LES MISSIONS LORS DU CONTRÔLE

Lors des opérations de contrôle les investigateurs peuvent procéder à toutes vérifications nécessaires, consulter tout traitement, demander communication, quel qu'en soit le support, ou prendre copie, par tous moyens, de tout document professionnel et recueillir, auprès de toute personne compétente, les renseignements utiles à la mission. Ils peuvent accéder aux programmes informatiques et aux informations et en demander la transcription, par tout traitement approprié, dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Cependant les nouvelles dispositions viennent préciser que seul un médecin désigné par le Président de la Commission parmi les médecins figurant sur une liste établie par le Conseil de l'Ordre des médecins et comportant au moins cinq noms, peut requérir la communication d'informations médicales individuelles incluses dans un traitement nécessaire aux fins de la médecine préventive, de la recherche médicale, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins, ou de la gestion de services de santé, et qui est mis en œuvre par un membre d'une profession de santé.

L' **INTRODUCTION** **DES CONTRÔLES** **EN LIGNES**

L'article 18 de la Loi n° 1.165 vient désormais prévoir explicitement la possibilité pour la Commission d'effectuer des contrôles à distance en permettant aux investigateurs, à partir d'un service de communication au public en ligne, de consulter les données librement accessibles ou rendues accessibles, y compris par imprudence, négligence, ou par le fait d'un tiers, en accédant et en se maintenant dans des systèmes de traitements automatisés d'informations le temps nécessaire aux constatations, et retranscrire les données par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.



LA CONSÉCRATION DU CONTRADICTOIRE

Prenant en compte les considérations qui avaient conduit à l'annulation des pouvoirs d'investigation, les modifications législatives intervenues en fin d'année 2015 ont largement introduit le principe du contradictoire lors des opérations d'investigations, mais également après le déroulement de celles-ci.

Ainsi, le nouvel article 18 de la Loi n° 1.165 vient préciser désormais qu'à l'issue des opérations de vérification sur place et sur convocation, un procès-verbal des constatations, vérifications et visites est dressé contradictoirement.

Dans le cadre de cette réforme, le législateur a souhaité modifier l'article 19 de la Loi n° 1.165, relatif aux pouvoirs de sanctions de la Commission, prévoyant également une procédure contradictoire au terme de laquelle lorsque des irrégularités sont constatées, le Président de la CCIN fait établir un rapport notifié au responsable de traitement, lequel dispose d'un délai d'un mois pour formuler ses observations.

À l'issue de cette procédure le Président peut décider d'adresser un avertissement en cas de non-respect des obligations découlant de la Loi n° 1.165, ou une mise en demeure en cas de refus volontaire de mise en conformité, ces deux mesures pouvant être soit alternatives, soit successives.

Si la mise en conformité n'intervient pas dans le délai imparti, le Président de la Commission peut, après avoir invité le responsable de traitement relevant du secteur privé à lui fournir des explications dans un nouveau délai d'un mois, prononcer une injonction de mettre un terme au traitement ou d'en supprimer les effets.

Le Président doit en outre signaler sans délai au Procureur Général les irrégularités constitutives d'infractions pénales, conformément à l'article 19 alinéa 2 de la Loi n° 1.165.

La Commission est de plus habilitée à ester en justice.

DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Alors qu'elle ne disposait d'aucun pouvoir de sanction direct, ce pouvoir, qui lui a été conféré en 2008 par la Loi n° 1.165, constitue un critère déterminant de sa mission de contrôle. Ainsi le Président de la Commission peut adresser à un responsable de traitement en cas de manquements à ses obligations :

- un avertissement ;
- une mise en demeure de mettre fin aux irrégularités ou d'en supprimer les effets.

Les sanctions peuvent désormais être publiées, cependant les mesures de publicité sont susceptibles de faire l'objet d'un recours en cas d'atteinte grave et disproportionnée à la sécurité publique, au respect de la vie privée et familiale ou aux intérêts légitimes des personnes concernées.

LE BUDGET DE LA COMMISSION

Pour l'année 2016 la Commission a disposé d'un budget global de :

1.116.900,00 ▪ se répartissant ainsi :
577.300,00 ▪ au titre des crédits de fonctionnement ;
539.600,00 ▪ au titre de ses frais salariaux.

En 2016 une grande partie de son budget de fonctionnement a été consacrée au développement de son système d'information afin de permettre aux responsables de traitements de pré déposer leurs formulaires de mise en conformité en ligne.

L'ORGANISATION DE LA COMMISSION

La Commission se réunit en séance plénière en moyenne une fois par mois pour l'examen des dossiers sur lesquels elle est amenée à formuler un avis ou à délivrer une autorisation. Elle se réunit également de façon extraordinaire lorsque des sujets d'importance le justifient.

Les décisions de la Commission sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Elle ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents.



L'ORGANISATION ET LES MISSIONS DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL



La Commission est assistée dans ses missions d'un Secrétariat Général dont le fonctionnement et la coordination des Services sont de la responsabilité du Secrétaire Général.



Après avoir obtenu un diplôme de troisième cycle en droit économique et des affaires, Agnès Lepaulmier Stefanelli débute sa carrière en qualité d'Administrateur au Conseil National puis au Département de l'Intérieur.

En 1997, elle quitte l'Administration pour intégrer la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz où elle occupe les fonctions d'Assistante Juridique puis de Chef du Service Juridique.

En 2013, elle est nommée Directeur Administratif et Juridique de cette Société avant d'intégrer à nouveau l'Administration en septembre 2014 en qualité de Secrétaire Général de la CCIN.

Les années au cours desquelles elle a notamment eu en charge l'accomplissement des formalités résultant de la Loi n° 1.165 lui ont permis de s'imprégner de ce domaine parfois complexe aux enjeux multiples.

Elles lui ont également apporté une vision pratique de la mise en conformité des traitements automatisés d'informations nominatives et des difficultés auxquelles peuvent être confrontés les responsables de traitements lors de l'élaboration de leurs dossiers.

Outre le Secrétaire Général, les Services de la Commission sont composés d'un Chargé de Mission spécialisé en ingénierie et en sécurité des systèmes, de cinq juristes ayant des domaines de compétences spécifiques, d'un informaticien et de deux Agents Administratifs.

Le Secrétaire Général, le Chargé de Mission ainsi que trois juristes sont assermentés afin de procéder aux missions d'investigation.

Au cours de l'année 2016 deux Agents se sont formés plus spécifiquement à la lutte contre la cybercriminalité en obtenant le Diplôme d'Université de second cycle délivré par l'Université de Montpellier portant sur la sécurité de l'information et l'informatique légale.

Le Secrétariat Général sert d'intermédiaire entre les responsables de traitements, les personnes concernées et la Commission.



Il a notamment pour missions :

- de s'assurer de la tenue et de la mise à jour du répertoire des traitements ;
- de gérer les consultations du répertoire public ;
- d'élaborer les projets de rapports d'analyses techniques et de délibérations de la Commission ;
- d'élaborer les supports d'informations ;
- de répondre aux questions des responsables de traitements et de les accompagner dans leurs démarches auprès de la Commission ;
- d'informer et de conseiller toute personne intéressée par la protection des informations nominatives ;
- d'instruire les dossiers de plaintes ;
- d'assurer la représentation de la Commission à l'international et de participer aux différents travaux des Autorités étrangères de protection des données ;
- d'élaborer les statistiques annuelles de la Commission ;
- d'animer des réunions de sensibilisation ;
- de déterminer si les déclarations, demandes d'avis ou demandes d'autorisation sont complètes au sens de la Loi n° 1.165.



LA CCIN AUPRÈS DES INSTITUTIONS ET DES ACTEURS DE LA PRINCIPAUTÉ





De gauche à droite : Jean-Yves Peglion, Commissaire ; Rainier Boisson, Vice-Président ; Guy Magnan, Président ; Philippe Blanchi, Jean-Patrick Court, Commissaires ; Agnès Lepaulmier Stefanelli, Secrétaire Général ; S.E.M. Serge Telle, Ministre d'Etat ; Robert Colle, Secrétaire Général du Ministère d'Etat.

Le début de l'année 2016 a été marqué par la prise de fonction de S.E M. Serge TELLE, nommé Ministre d'Etat en remplacement de S.E.M. Michel ROGER.

La visite protocolaire qu'il a effectuée auprès de la Commission a été l'occasion d'évoquer la nécessité de relancer le processus d'adéquation de la Principauté auprès des instances européennes, 4 ans après l'avis favorable émis par le « Groupe 29 ».

Elle a également permis de se féliciter des échanges renoués avec les Services de l'Etat au travers notamment des nombreuses réunions organisées avec les Directions des services exécutifs gouvernementaux afin de les accompagner dans la mise en conformité de leurs traitements, ainsi que dans l'élaboration de projets structurants afin que la prise en compte de la préservation des données personnelles s'effectue dès la conception des traitements.

Cette collaboration a notamment trouvé son illustration par la participation des Services de la Commission au Groupe de Travail constitué par le Département de Finances et de l'Economie dans le cadre de la mise en œuvre de l'échange d'informations en matière fiscale. Ces nombreuses réunions ont utilement permis une prise en compte efficiente des enjeux liés au traitement des informations nominatives dans un domaine sensible et technique, tout en respectant le calendrier contraint de l'application de ces dispositions.

La CCIN ayant été saisie pour avis par S.E.M. le Ministre d'Etat de l'ensemble du corpus juridique lié à ces dispositions, la Commission des Finances et de l'Economie Nationale du Conseil National a souhaité entendre une délégation de notre Commission sur les échanges d'informations en matière fiscale sous le prisme de la préservation des informations nominatives.

Cette réunion a été l'occasion d'évoquer avec la Haute Assemblée les enjeux liés à la reconnaissance de la protection adéquate de la Principauté, l'échange automatique d'informations prévoyant en effet une réciprocité des transmissions de données.

La Commission ayant également été saisie pour avis par le Ministre d'Etat du projet de Loi relatif à la criminalité technologique, une délégation de la CCIN a été conviée par la Commission de Législation du Conseil National afin d'évoquer les impacts de ces dispositions au regard des informations nominatives. Si l'adoption de mesures destinées à préserver l'intégrité des informations de toute attaque malveillante a été saluée, la CCIN a souhaité attirer l'attention de la Haute Assemblée sur les attributions respectives de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (AMSN) et de la CCIN dans des domaines connexes pour lesquels il importe que leurs préconisations ne soient pas divergentes. La CCIN a ainsi fait part de la nécessité qui s'attache pour ces deux entités à collaborer efficacement.



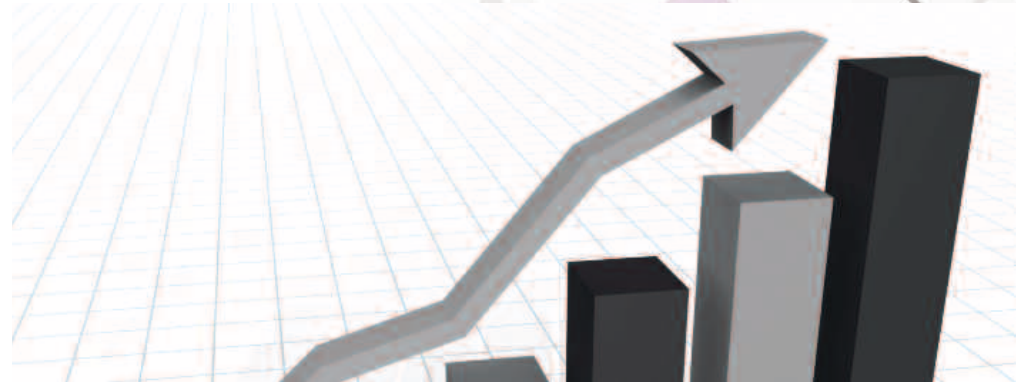
Cet élément a également été évoqué avec le Directeur de l'AMSN lors de la réunion qui a eu lieu à l'occasion de sa nomination et au cours de laquelle il lui a été indiqué que les Services de la Commission se tenaient à sa disposition afin de l'accompagner dans la mise en conformité de l'exploitation des traitements automatisés qu'il mettra en œuvre de le cadre des attributions de l'Agence, dès lors que ceux-ci comporteront des informations directement ou indirectement nominatives.

Dans le prolongement des réunions périodiques instaurées avec l'Association Monégasque des Activités Financières (AMAF) depuis la fin de l'année 2014, les échanges avec les professionnels de la Place se sont poursuivis au cours de

l'année écoulée. Les travaux ont essentiellement porté sur la préparation de l'application des dispositions relatives à l'échange automatique d'informations en matière fiscale dans le cadre duquel la collecte des informations nominatives correspondantes devra être effectuée dès le 1^{er} janvier 2017. Afin de guider les établissements bancaires la Commission a souhaité élaborer une recommandation sur ce sujet dès que tous les textes régissant la matière seront publiés.

La CCIN se félicite des échanges entretenus avec l'AMAF qui constitue pour elle un interlocuteur privilégié eu égard à sa position centrale en Principauté dans le dialogue avec le secteur bancaire.





Indépendamment des réunions de travail auxquelles les Services de la Commission participent fréquemment, ils effectuent régulièrement des présentations destinées à approfondir certains aspects de la protection des données selon les thématiques choisies et en fonction de l'actualité.

Les compliance officers étant « *garants* » de la conformité de leurs établissements, les pouvoirs nouveaux d'investigations de la Commission leur ont été présentés lors de l'Assemblée Générale de l'Association Monégasque des Compliance Officers (AMCO) tenue au mois de février 2016.



Ainsi, à l'invitation de l'AMAF, la CCIN a animé une Conférence en début d'année 2016 au cours de laquelle les spécificités des traitements mis en œuvre par les Banques ont été évoquées,

Par ailleurs le Président de la Commission a été convié à présenter la CCIN lors d'un dîner organisé par le Rotary Club International de Monaco au mois de mai, qui a été l'occasion de rappeler les missions de la Commission au service de la préservation des droits des personnes dont les informations nominatives font l'objet d'un traitement.

ainsi que les nouvelles diligences qu'elles auront à accomplir en matière fiscale, les pouvoirs d'investigation de la Commission tels que restaurés en fin d'année 2015, et les simplifications en cours d'étude relatives aux formalités de mise en conformité de traitements automatisés ne comportant manifestement pas d'atteinte aux droits et libertés fondamentaux.

Dans le cadre de ses missions d'information la CCIN a, le 28 janvier 2016, à l'occasion de la 10^{ème} édition de la Journée Européenne de la Protection des Données, adressé une brochure de sensibilisation à l'ensemble des entités de la Principauté.



Ce fascicule destiné à tous les professionnels et à tous les organismes publics et privés de la Principauté a eu pour vocation d'une part de les sensibiliser aux enjeux que représente pour chacun la protection des informations nominatives, et d'autre part de leur rappeler les démarches qu'ils ont à accomplir dans le cadre de leur mise en conformité.



LE RÉPERTOIRE PUBLIC DES TRAITEMENTS

Nombre total de traitements inscrits au répertoire public au 31 décembre 2016

Nombre de nouveaux traitements inscrits au répertoire en 2016

Nombre de délibérations rendues par la Commission en 2016

Le répertoire des traitements est un registre public destiné à assurer la publicité des traitements exploités par les personnes physiques et morales de droit privé, ainsi que par les entités publiques et assimilées.

Il peut être consulté au siège de la Commission par toute personne physique ou morale souhaitant s'assurer de l'existence

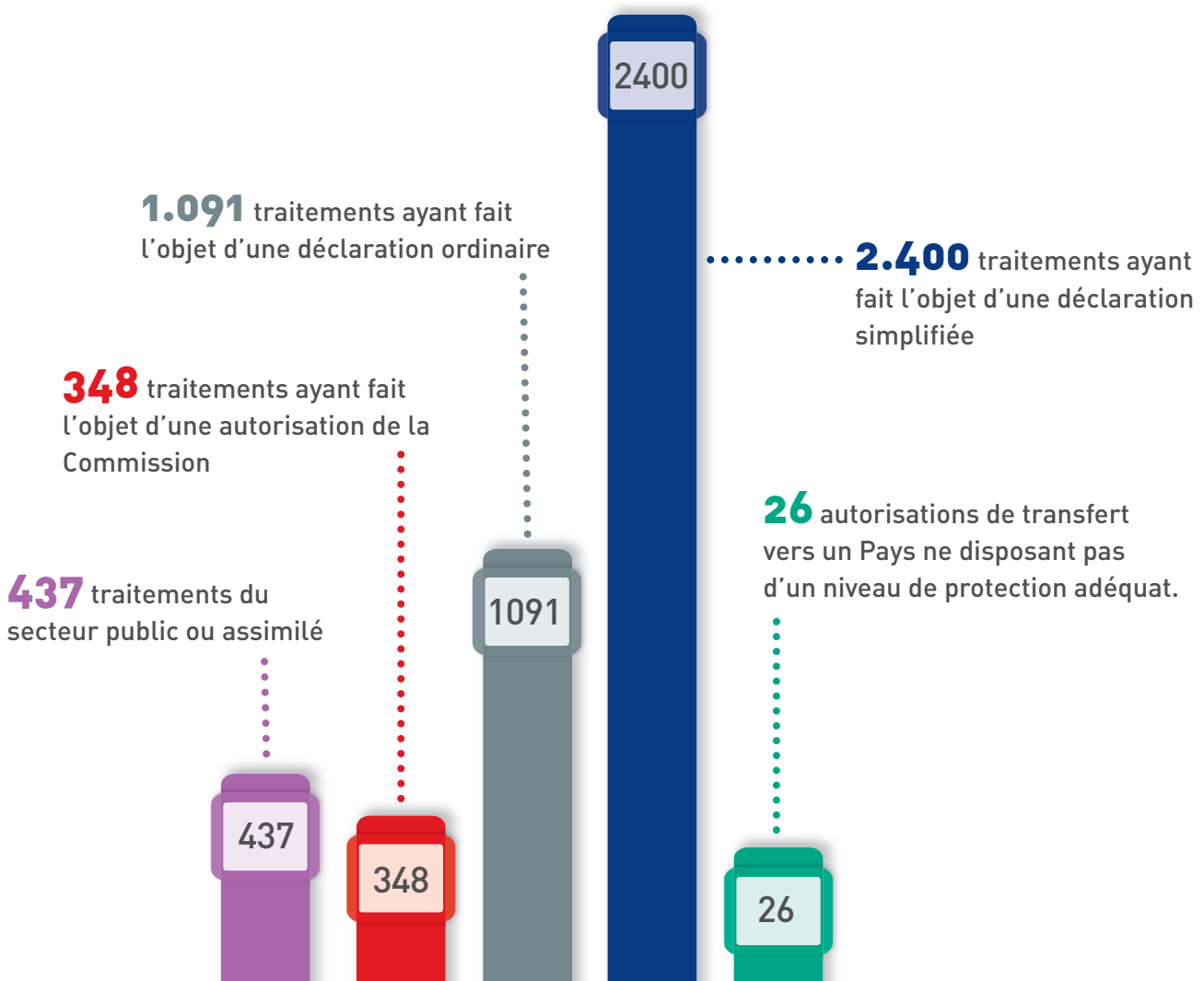
légale d'un traitement automatisé d'informations nominatives. Seuls ne sont pas inscrits au répertoire public les traitements mis en œuvre par les Autorités Judiciaires et les Autorités Administratives qui concernent la sécurité publique, les infractions, les condamnations ou les mesures de sûreté, ou ayant pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté.

NOMBRE TOTAL

DE TRAITEMENTS INSCRITS

AU RÉPERTOIRE PUBLIC AU 31 DÉCEMBRE 2016

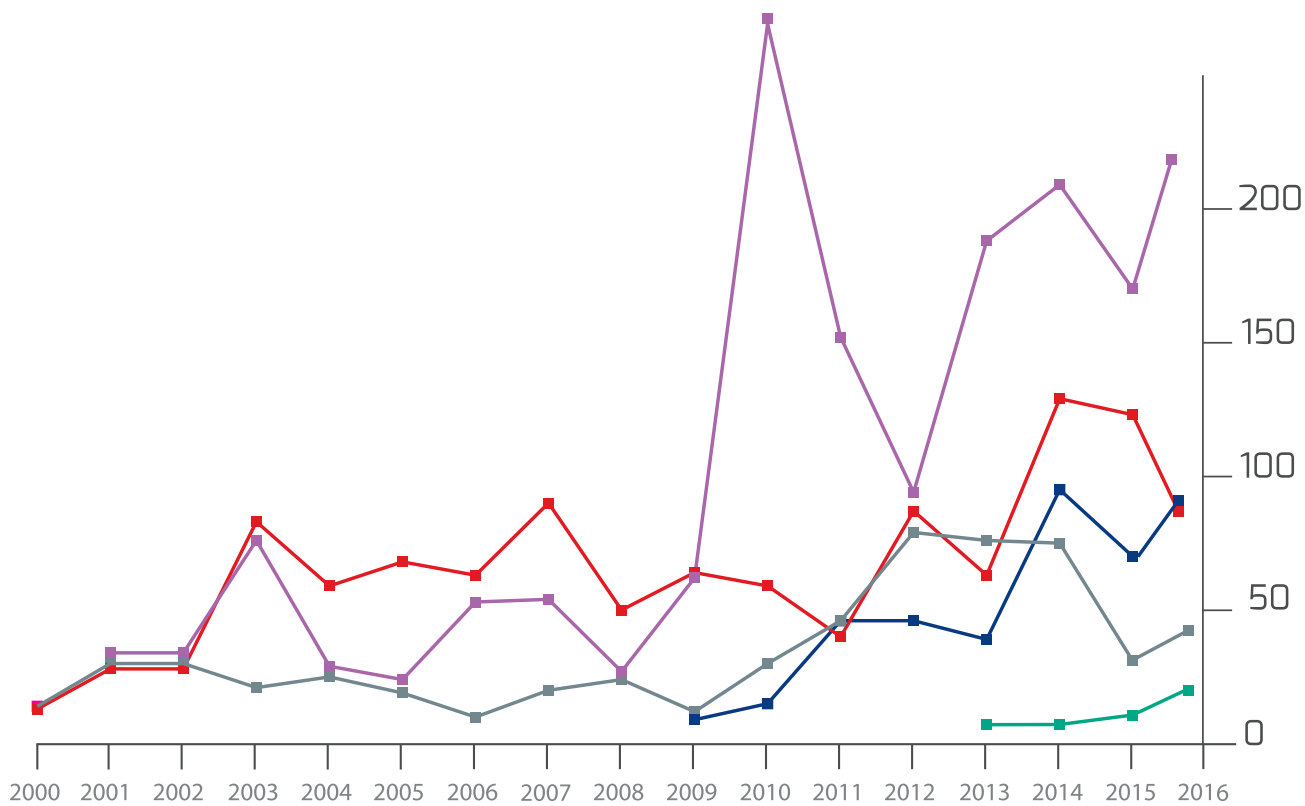
4.302 se répartissant ainsi :





NOMBRE DE TRAITEMENTS

INSCRITS AU RÉPERTOIRE PAR TYPOLOGIE :
 Autorisation : DAUT ; Avis : DA ; Déclaration : DO ; Déclaration simplifiée : DS

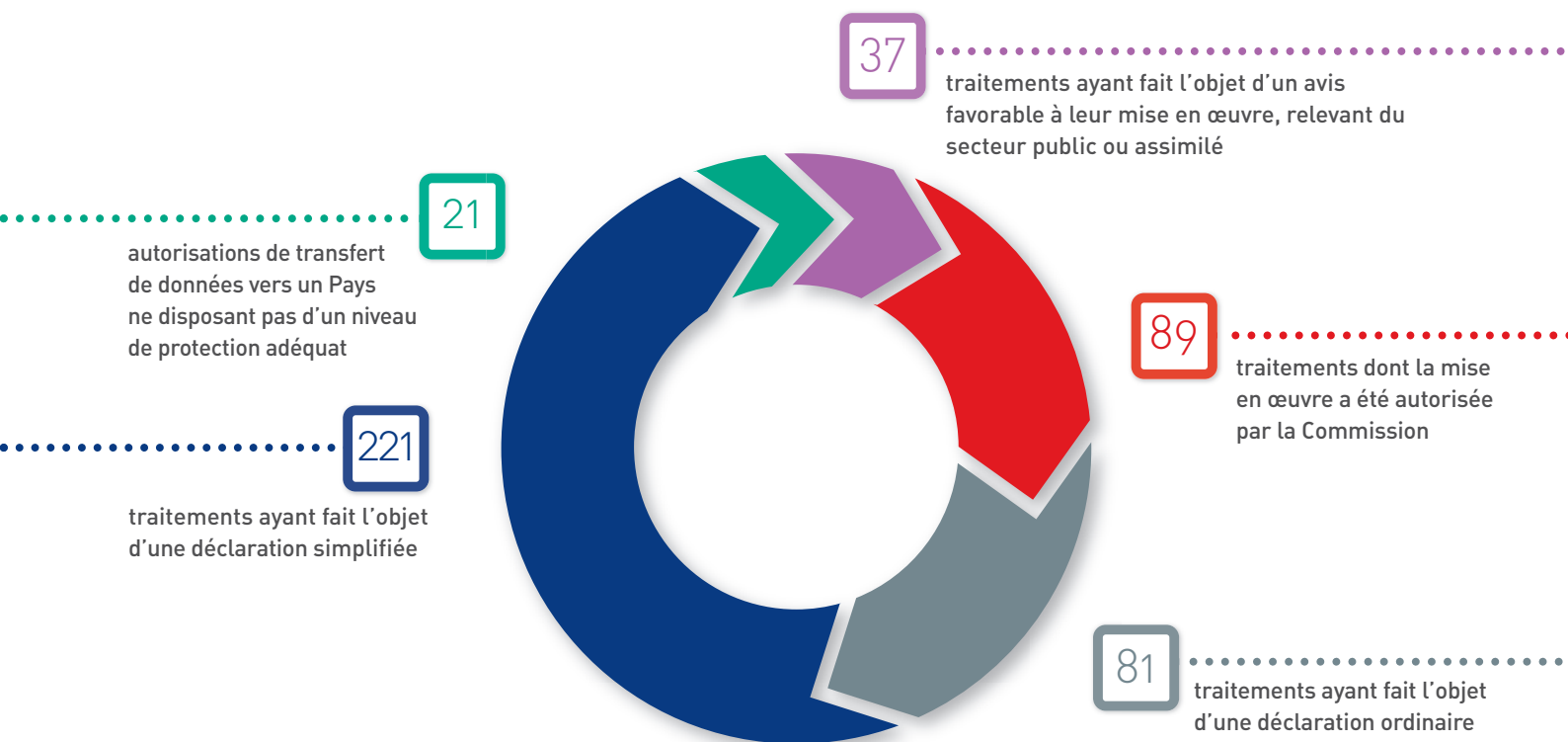


	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
DS		26	26	68	21	16	45	46	19	54	856	144	86	180	201	162	221
DO	5	20	20	75	51	60	55	82	42	56	51	32	79	55	121	115	81
DA	6	22	22	13	17	11	2	12	16	4	22	38	71	68	67	23	34
DAUT								1		1	7	38	38	31	87	62	89
TRANSFERT														1	1	4	21



NOMBRE DE **NOUVEAUX** TRAITEMENTS INSCRITS AU **RÉPERTOIRE** EN **2016**

449 traitements ont été inscrits au répertoire public, se répartissant comme suit :



L'accroissement sensible du nombre d'autorisations de transfert s'explique par le fait qu'au mois d'avril 2015 la Commission a arrêté une position de principe aux termes de laquelle les transferts d'informations nominatives vers un Pays ou un organisme n'assurant pas un niveau de protection adéquat doivent, en toutes hypothèses, lui être soumis en la forme d'une demande d'autorisation de transfert, indépendamment du fait qu'ils relèvent de l'alinéa 1^{er} ou 2^{ème} de l'article 20-1 de la Loi n° 1.165, modifiée. Cette prise de position a notamment été motivée par le rapport établi par la Commission de Législation sur le projet de Loi n° 804, modifiant la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, laquelle avait

considéré qu' « en tout état de cause, tout transfert vers un Pays ou un organisme n'assurant pas un niveau de protection adéquat devra être autorisé par la CCIN, qui se prononcera sur la base d'une demande motivée, le responsable de traitement devant bien évidemment se conformer à la décision de la Commission sans pouvoir y passer outre ».

Il est à noter qu'un accès à un traitement donné à une entité située dans un Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat est analysé en un transfert d'informations nominatives et nécessite de ce fait l'autorisation préalable de la Commission.



NOMBRE DE DÉLIBÉRATIONS

RENDUES PAR LA COMMISSION EN 2016

Au cours de l'année écoulée, la Commission a rendu **189 délibérations** se répartissant ainsi :

95 autorisant la mise en œuvre ou la modification de traitement :

autorisations relatives à la messagerie électronique ;

3

7

1

autorisation relative au contrôle du temps de travail par un dispositif biométrique

autorisations relatives aux actions effectuées sur le système d'information avec traçabilité (et /ou extraction) conservée

6

autorisations relatives aux enregistrements téléphoniques

2

autorisations relatives à des dispositifs de contrôle d'accès biométriques ou non

40

autorisations relatives aux traitements spécifiques du secteur bancaire et assimilé

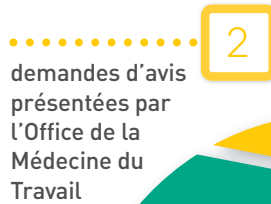
36

autorisations relatives à des dispositifs de vidéosurveillance





46 portant avis favorable
à la mise en œuvre ou à la
modification de traitements :



21 autorisant un transfert d'informations nominatives vers un Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat : la plus grande partie a concerné le secteur bancaire.





LA CCIN ET LES DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

Les consultations du répertoire public des traitements

Les plaintes de l'année 2016

Le droit d'accès aux informations

Le droit d'être informé

Les mises en demeure

Les investigations

LES CONSULTATIONS DU RÉPERTOIRE PUBLIC DES TRAITEMENTS

L'article 10 de la Loi n° 1.165 offre la possibilité à toute personne physique ou morale de consulter le répertoire public des traitements.

Les informations figurant dans ledit répertoire sont les suivantes :

- la date de la déclaration, de la demande d'avis ou de la demande d'autorisation relative à la mise en œuvre d'un traitement ;
- les mentions portées sur celle-ci, à l'exception des mesures prises pour assurer la sécurité du traitement et des informations ;
- la dénomination du Service chargé de l'exploitation du traitement ;
- la date de délivrance du récépissé de la déclaration, de l'avis de la Commission ou de son autorisation ;
- les dates et libellés des modifications apportés aux traitements initiaux ;
- la date de suppression du traitement et celle, lorsqu'il y a lieu, de la radiation de l'inscription.

Au cours de l'année 2016 ce répertoire a été consulté 19 fois :

- 6 fois par des Délégués du Personnel ou des représentants syndicaux de sociétés :
 - À 3 reprises concernant un dispositif de vidéosurveillance ;
 - À 2 reprises pour vérifier tous les traitements déclarés par leur employeur ;
 - Une fois concernant un traitement de contrôle d'accès biométrique à des fins de décompte du temps de travail.
- 6 fois par des salariés ou des anciens salariés :

Ces consultations ont porté respectivement sur deux messageries électroniques, une vidéosurveillance, un dispositif de contrôle d'accès biométrique à des fins de contrôle du temps de travail, un système d'enregistrement téléphonique, ainsi que sur l'intégralité des traitements mis en œuvre par l'employeur.

- 6 fois par des professionnels :
 - À 2 reprises par des cabinets d'experts comptables commissaires aux comptes pour vérifier la conformité des traitements exploités par leurs clients ;
 - À 2 reprises par des conducteurs de taxis afin de vérifier si le dispositif de gestion de leur profession était légalement mis en œuvre ;

- Une fois par un Avocat pour le compte d'un de ses clients concernant une vidéosurveillance exploitée dans sa copropriété ;
- Une fois par une gérante d'une boutique qui souhaitait faire le point sur les formalités qui avaient été effectuées.
- Une fois par un particulier, concernant un dispositif de vidéosurveillance exploité par un restaurateur.

Bien souvent lorsque la consultation du répertoire fait apparaître l'exploitation illicite d'un traitement automatisé d'informations nominatives une plainte est déposée auprès du Président de la Commission.

LES PLAINTES DE L'ANNÉE 2016

15 plaintes ont été adressées à la Commission en 2016, en augmentation par rapport à l'année précédente au cours de laquelle la CCIN avait été saisie par 11 plaignants.

Cet accroissement peut trouver son origine dans une sensibilité accrue des personnes concernées s'agissant de l'effectivité du respect de leurs droits, ainsi que de l'exploitation licite des informations nominatives les concernant.

LA DÉFENSE DES DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

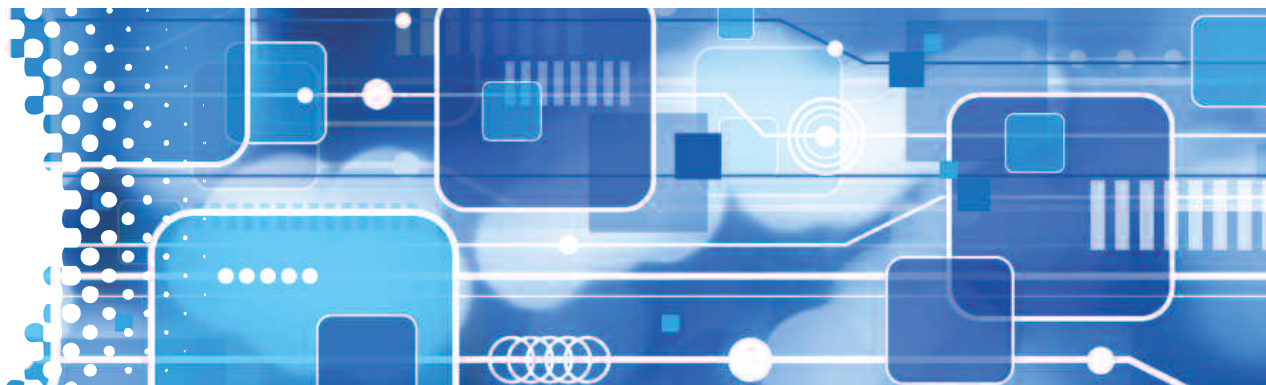
LE DROIT À L'OUBLI

L'article 16 de la Loi n° 1.165 confère à toute personne le droit d'exiger que les informations nominatives la concernant soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou supprimées lorsqu'elles se sont révélées inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées.

Dans ce cadre, et dans le prolongement de la décision communément appelée « *Google Spain* » du 13 mai 2014 de la Cour de Justice de l'Union Européenne, la CCIN a été saisie de 3 demandes de déréférencement auprès du moteur de recherche Google.

Les principes énoncés par cette décision peuvent être synthétisés ainsi :

- les résultats affichés par les moteurs de recherche à la suite d'une requête effectuée sur la base d'un nom, sont des traitements de données à caractère personnel et doivent être distingués de ceux réalisés par les éditeurs de sites ;
- les sociétés développant des moteurs de recherche sont effectivement des responsables de traitements ;



- les traitements ainsi réalisés sont soumis à la législation européenne sur la protection des données dans la mesure où le moteur de recherche dispose d'un établissement sur le territoire de l'Union en charge, notamment, d'assurer la promotion et la vente d'espaces publicitaires qu'il propose ;
- les personnes disposent d'un droit à demander le déréférencement d'informations en lien avec leur identité, sous réserve de certaines conditions et notamment de l'intérêt du public à avoir accès à l'information.



Cet arrêt tout en nuance a nécessité que les Autorités européennes de protection des données réunies au sein du Groupe 29 adoptent le 26 novembre 2014 des lignes directrices afin d'en dégager une interprétation commune pour l'instruction des plaintes adressées aux Autorités suite au refus de déréférencement par les moteurs de recherche.

Les trois plaintes adressées à la CCIN avaient chacune déjà reçu une réponse défavorable de Google, condition que la Commission considère comme un préalable obligatoire à sa saisine

Suite à l'intervention de la CCIN, deux de ces plaintes ont finalement fait l'objet d'un avis favorable de Google. La première plainte concernait un ressortissant monégasque qui, après avoir effectué des recherches sur son nom, avait découvert en première page des dites recherches un article en date de 2014 le mêlant de façon indirecte à une affaire judiciaire retentissante ne le concernant pas et faisant référence à son appartenance religieuse.

Dans la seconde, des recherches effectuées avec les nom et prénom du plaignant faisaient apparaître des pages relayant des informations calomnieuses à son encontre proférées par une personne ayant fait l'objet d'une condamnation à une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis pour avoir tenté de commettre un délit d'extorsion de fonds à l'aide de menace écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires.

La troisième plainte dont a été saisie la Commission a en revanche fait l'objet d'une réponse défavorable de Google en raison de l'intérêt général et du rôle prépondérant joué par le plaignant dans la vie publique de la Principauté.

Ces saisines relatives à des demandes de déréférencement ont démontré la nécessité pour la Commission de se doter d'une grille d'analyse permettant d'instruire les demandes qui lui seraient transmises à l'avenir.

Par ailleurs, il semble essentiel de conserver à l'esprit que l'arrêt Google Spain ne consacre en aucune manière un « droit à l'oubli » absolu et que celui-ci succombe « *s'il apparaissait, pour des raisons particulières, telles que le rôle joué par ladite personne dans la vie publique, que l'ingérence dans ses droits fondamentaux est justifiée par l'intérêt prépondérant dudit public à avoir, du fait de cette inclusion, accès à l'information en question* ».

Enfin, si la question du déréférencement concerne Google au premier chef, la portée de l'arrêt de la CJUE ne se limite pas à ce seul moteur de recherche et pourrait en concerner d'autres qui pour certains ont d'ores et déjà mis en œuvre un formulaire de demande de déréférencement, et notamment :



BING (Microsoft):

<https://www.bing.com/webmaster/tools/eu-privacy-request>

YAHOO (Verizon):

Cliquer sur : Centre d'aide Yahoo / Options d'assistance / Contacter un spécialiste Yahoo

QWANT:

<https://www.qwantjunior.com/downloads/dereferencement.pdf>

Il est à noter qu'à l'occasion de ces demandes de déréférencement effectuées par la CCIN, Google a accepté de rajouter Monaco à la liste des Pays concernés par de telles demandes.

S'agissant de l'exploitation d'informations nominatives périmées la Commission a également eu à connaître d'une plainte émanant d'un ancien salarié qui a constaté que sa messagerie professionnelle était toujours active alors qu'il avait quitté son emploi depuis un an.

L'intervention du Président a permis de régulariser cette situation.

À cet égard il convient de préciser que la Commission préconise, s'agissant de la messagerie professionnelle, de désactiver l'adresse email de l'ancien collaborateur au maximum 3 mois après son départ.

LE DROIT D'ACCÈS AUX INFORMATIONS

En application de l'article 15 de la Loi n° 1.165, toute personne a le droit d'obtenir, de la part du responsable de traitement ou de son représentant, communication des informations la concernant sous forme écrite, non codée et conforme au contenu des enregistrements.

Seules les informations contenues dans les traitements mis en œuvre par les Autorités judiciaires et administratives :

- intéressant la sécurité publique ;
- relatifs aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté ;
- ayant pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté ;

ne peuvent faire l'objet que d'un droit d'accès indirect qui s'exerce auprès de la CCIN.

Ce principe a été rappelé à deux plaignants qui ont saisi la CCIN préalablement à l'exercice de leur droit d'accès directement auprès des responsables de traitements concernés.

Il leur a aussi été précisé qu'en cas de non transmission des informations par le responsable de traitement dans un délai d'un mois à compter de leur demande, il leur appartenait alors de saisir la Commission.





[LE DROIT D'ÊTRE INFORMÉ]

Ce droit résulte de l'article 14 de la Loi n° 1.165 qui impose des mentions relatives notamment à l'identité du responsable de traitement, à la finalité du traitement, à l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires des informations nominatives.

Saisi d'une plainte émanant d'un client d'un établissement bancaire au motif que l'information qui lui avait été délivrée était partielle et peu compréhensible car en langue étrangère, le Président a rappelé au responsable de traitement ses obligations en la matière.

Constatant de plus que le traitement à l'origine de la plainte n'avait fait l'objet d'aucune formalité auprès de la CCIN, l'établissement a été rappelé à ses obligations, ce qui a conduit à une mise en conformité.

L'EXPLOITATION DES TRAITEMENTS AUTOMATISÉS ET DES INFORMATIONS NOMINATIVES

LA CONFORMITÉ DES TRAITEMENTS

La question de la conformité de la mise en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives au regard des dispositions régissant la protection des données a été à l'origine de 6 plaintes, dont 5 ont fait suite à la consultation, par les plaignants, du répertoire public des traitements, et au constat que les dispositifs en cause n'avaient fait l'objet d'aucune formalité auprès de la CCIN :

- 3 d'entre elles ont porté sur les conditions d'exploitation d'un dispositif de gestion de véhicules, non légalement mis en œuvre, et sur les communications à des tiers non autorisés des informations traitées.

À l'occasion de l'examen de ces plaintes, la Commission a, en fin d'année 2016, adopté une délibération portant mission d'investigation afin de vérifier les conditions d'exploitation des données, ainsi que leurs destinataires.

- Les 2 autres plaintes ont concerné des dispositifs de vidéosurveillance illégalement exploités d'une part dans un

établissement hôtelier et d'autre part dans un restaurant. Elles ont émané de salariés de l'hôtel en cause, et d'un particulier qui avait constaté que le restaurant filmait une partie de la voie publique.

Suite à l'intervention du Président de la Commission les responsables de traitements ont entrepris dans les plus brefs délais les démarches requises afin de régulariser leur situation.

Par ailleurs à l'occasion des opérations de recensement de la population de la Principauté, un plaignant a saisi la Commission aux fins de s'assurer que lesdites opérations avaient fait l'objet de toutes les formalités requises auprès d'elle, ce qui lui a été confirmé.

LA PRÉSERVATION DE LA SÉCURITÉ DES DONNÉES

Veiller à la préservation de la sécurité et de l'intégrité des informations nominatives constitue un élément central des missions de la Commission et une préoccupation croissante des personnes concernées.

C'est ainsi que la Commission a été saisie suite à la divulgation non autorisée d'informations nominatives portant sur les Agents du Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG).

Réunie en urgence par son Président, la Commission a décidé au mois de juin de mener une mission d'investigation au sein de cet établissement afin de vérifier la sécurité de l'intégralité de son système d'information.

LA LICÉITÉ DE LA COLLECTE DES INFORMATIONS

L'article 10-1 de la Loi n° 1.165 dispose que les informations nominatives doivent être collectées et traitées loyalement et licitement.

Sur ce point une cliente d'une société a saisi la Commission suite à la réception de plusieurs emails à vocation commerciale émanant d'une entité avec laquelle elle n'avait jamais eu de relations.

Les suites réservées à cette plainte par le Président de la CCIN ont permis de faire cesser ces envois et de vérifier la conformité des traitements exploités par les différentes marques commerciales de cette société.

LES MISES EN DEMEURE

En application de l'article 19 de la Loi n° 1.165, le Président de la Commission a adressé au cours de l'année 2016 deux mises en demeure de mettre fin aux irrégularités à des responsables de traitement, faisant suite à la réception de plaintes.

La première mise en demeure a concerné une société pour laquelle une investigation a permis de constater que l'exploitation d'un dispositif de vidéosurveillance n'était pas conforme à l'autorisation qui lui avait été délivrée par la Commission. Un second contrôle effectué peu de temps après a mis en évidence que la régularisation avait été effectuée.

La seconde a porté sur des traitements de gestion des ressources humaines, pour non régularisation suite à une plainte. La mise en conformité a été initiée par la société dès réception de la mise en demeure.

- Des caméras filmant des postes de travail de salariés, ainsi que des espaces non exploités par le responsable de traitement, conduisant à un contrôle permanent et inopportun des personnes concernées ;
- Un défaut d'information préalable de l'ensemble des personnes concernées.

Ces irrégularités ont été notifiées au responsable de traitement afin qu'il puisse faire part de ses observations sur celles-ci, conformément à l'article 19, modifié, de la Loi n° 1.165.

Par la suite la Commission a souhaité procéder à une seconde mission d'investigation auprès de la même entité afin de vérifier l'effectivité de la mise en conformité de l'exploitation de ce dispositif.

Cette opération ayant eu lieu de la propre initiative de la CCIN elle s'est déroulée sur le fondement de l'article 18-1 de la Loi n° 1.165, offrant au responsable de traitement de faire valoir son droit d'opposition s'il le souhaitait, le contrôle ne pouvant dans ce cas être effectué que sur autorisation du Président du Tribunal du Première Instance.

Les investigateurs ont constaté que la mise en conformité avait été effectuée.

LES INVESTIGATIONS

En 2016 la Commission a mené 3 investigations.

DEUX CONTRÔLES DE LA CONFORMITÉ D'UN TRAITEMENT DE VIDÉOSURVEILLANCE

À deux reprises la Commission a souhaité effectuer un contrôle relatif à un dispositif de vidéosurveillance exploité par une même entité.

La première vérification a fait suite au dépôt d'une plainte reçue en 2015 qui avait abouti à la délivrance par la Commission de l'autorisation d'exploitation de ce dispositif. Cependant, l'attention du Président a été appelée sur le fait que l'exploitation de cette vidéosurveillance n'était pas conforme aux termes de l'autorisation.

Dans le cadre de cette investigation, autorisée par Ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance, les contrôleurs ont effectivement constaté de nombreuses irrégularités qui concernaient principalement :

- Une configuration du dispositif non conforme à l'autorisation de mise en œuvre ;
- Une exploitation antérieure à l'autorisation délivrée par la Commission ;
- Des accès au traitement plus étendus que cette autorisation ;

UN CONTRÔLE GLOBAL SUR L'INTÉGRALITÉ DE L'EXPLOITATION DU SYSTÈME D'INFORMATION D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC

Faisant suite à la divulgation illicite d'informations nominatives relatives aux Agents du Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) la Commission a décidé, dès le lendemain de ces faits, de mener une mission de contrôle au sein de cet établissement.

Si les informations nominatives diffusées ont concerné uniquement les personnels de l'hôpital, la CCIN a souhaité vérifier l'intégralité du système d'information du CHPG, ainsi que les conditions d'exploitation de l'ensemble des données nominatives traitées par celui-ci.

Cette vaste opération de contrôle a débuté au mois de juin 2016 et a nécessité que la Commission proroge à deux reprises le délai nécessaire aux investigateurs afin de mener à bien l'intégralité de leur mission, tout en veillant à ne pas influencer sur le déroulement de l'enquête judiciaire destinée à rechercher l'auteur de ces faits.

En fin d'année 2016 cette mission était toujours en cours.



LES DOSSIERS DU SECTEUR PUBLIC ET ASSIMILE

Les traitements de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports

Une administration sur le réseau Internet / Intranet

Les traitements de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques (IMSEE)

La Commune de Monaco au plus près des résidents et des nationaux

La protection des informations nominatives dans le domaine de la santé, de la prévoyance et des affaires sociales

LES TRAITEMENTS DE LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

En 2016 la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (DENJS) a soumis pour avis 2 traitements à la Commission.

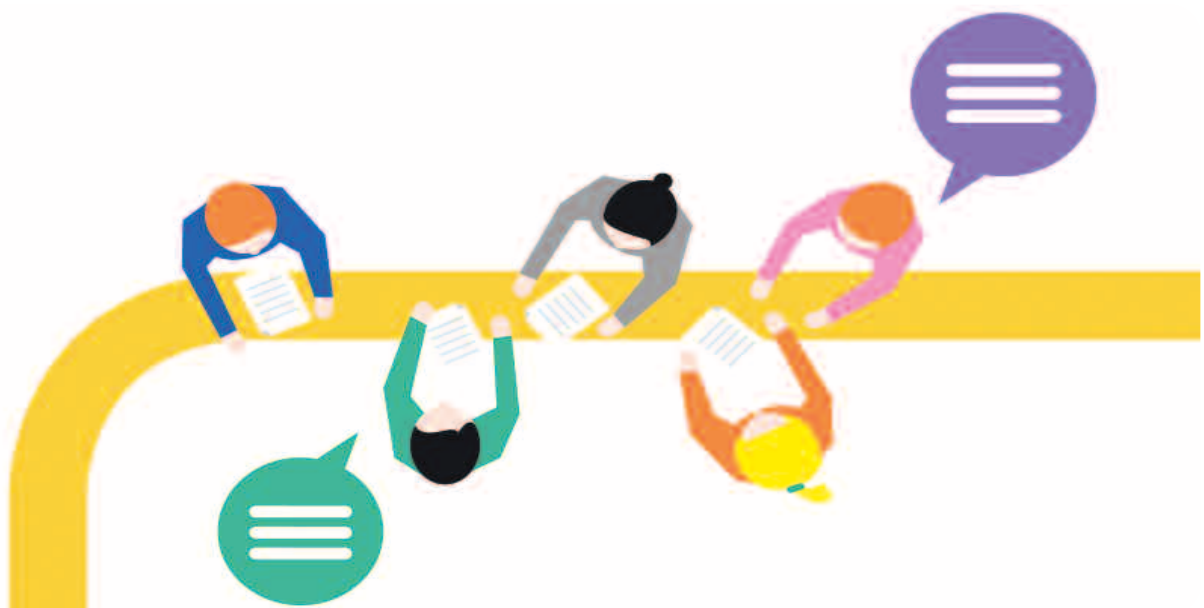
Le premier concerne l'une des missions principales de la DENJS, à savoir la gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté. Il ne s'agit pas en réalité du dépôt d'un dossier entièrement nouveau, la DENJS ayant légalement mis en œuvre un traitement ayant la même finalité le 17 février 2003, mais plutôt d'un « *re-dépôt* » qui a pour objectif de tenir compte des évolutions intervenues depuis cette date dans les modalités d'exploitation dudit traitement, résultant notamment de la migration vers le logiciel PRONOTE. Ce traitement, qui gère toute la vie administrative des élèves au sein des établissements publics de la Principauté, a reçu un avis favorable de la Commission le 20 janvier 2016.

Le second traitement ayant pour finalité « *Partage de ressources et de services pédagogiques* » concerne une plateforme numérique intitulée MONASCOL permettant aux Chefs d'établissement et aux enseignants de la Principauté de partager des documents à vocation pédagogique. En effet, ces derniers peuvent accéder à différents modules suivant leur profil d'habilitation :

- Frise de Monaco : donne accès au fichier pdf de la frise historique de Monaco ;
- Scénarios pédagogiques : permet de consulter et/ou de déposer des scénarios pédagogiques ;

- Parcours personnalisés : propose les documents relatifs aux dispositifs d'accompagnement des élèves qui ont des besoins éducatifs particuliers ;
- Evaluations : présente les différentes modalités d'organisation des évaluations et donne accès aux documents ;
- Dispositifs pédagogiques : donne accès à l'ensemble des documents nécessaires à la préparation des séances ;
- Formation : diffuse les contenus de formation et permet une inscription en ligne des enseignants ;
- Textes officiels : met en ligne les documents et textes officiels monégasques et français ;
- Ressources : diffuse les ressources éducatives ;
- Enseignants CFP : permet la saisie et la visualisation des emplois du temps, la consultation du calendrier pour chaque période, le téléchargement des différentes ressources numériques ;
- Chefs d'établissement : comporte les documents destinés aux Chefs d'établissement ;
- Actualités : permet de visualiser les nouvelles données proposées par la plateforme.

La Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre de ce traitement, en demandant néanmoins de renforcer la sécurité de celui-ci. En effet, même s'il ne contient pas d'information sensible, il est présent sur le réseau Internet.





UNE ADMINISTRATION SUR LE RÉSEAU INTERNET / INTRANET

Cette année, l'Administration a soumis à la Commission plusieurs traitements renforçant sa présence sur le réseau Internet, et destinés pour la plupart d'entre eux à faciliter sa relation avec les administrés.

- d'indiquer aux usagers la nécessité de transmettre des informations ou des pièces complémentaires ;
- de transmettre un avis de recevabilité, d'acceptation, ou de refus, le cas échéant ».

La présence de l'Administration sur l'Internet s'illustre également dans d'autres domaines. En effet, les administrés peuvent désormais, s'ils le souhaitent, créer un compte sur le site Infochantier, qui a pour objectif de les informer sur « *les chantiers en Principauté et leurs impacts [... et] certains événements perturbateurs en termes de « mobilité » au sens large* ».

Les administrés peuvent entrer leurs informations nominatives sur le site, qui :

- est sécurisé https ;
- ne communique pas de données à des tiers ;
- utilise des outils de mesure d'audience dont il détient seul les résultats.

Cette exigence de sécurité et de confidentialité de navigation est aussi vraie pour le site du Musée des timbres, qui a soumis un traitement ayant pour finalité « *Gestion des ventes en ligne du musée des timbres et des monnaies* <https://www.mtm-monaco.mc> », même si la Commission a demandé au responsable de traitement de s'assurer que les mots de passe rentrés lors de la création des comptes utilisateurs soient réputés forts.

Par ailleurs, la Commission a émis un avis favorable au traitement permettant aux personnes qui consultent le site de la Bibliothèque Princesse Caroline de se connecter au fonds documentaire permettant ainsi la gestion des prêts de livres et leur disponibilité.

Enfin, dans un souci de simplification et d'accélération des démarches administratives des personnes souhaitant créer une activité économique en Principauté de Monaco, le Ministre



Tel est notamment le cas s'agissant de la mise en œuvre du Guichet Virtuel qui constitue un espace numérique pouvant se définir comme le « socle » des futurs téléservices de l'Etat, permettant de gérer les habilitations des fonctionnaires et agents de l'Etat afin qu'ils puissent accéder uniquement aux informations des usagers en lien avec leurs fonctions.

Ce « *back office* » va donc permettre aux agents et fonctionnaires de l'Etat :

- « d'accéder aux demandes effectuées par les usagers ;
- d'interagir avec ces demandes (en changer le statut notamment) ;



d'Etat a souhaité que la Direction de l'Expansion Economique, en charge de l'instruction des demandes de création de telles activités, mette en œuvre un outil de traitement des demandes et de recollement des observations et avis des Services Administratifs habilités.

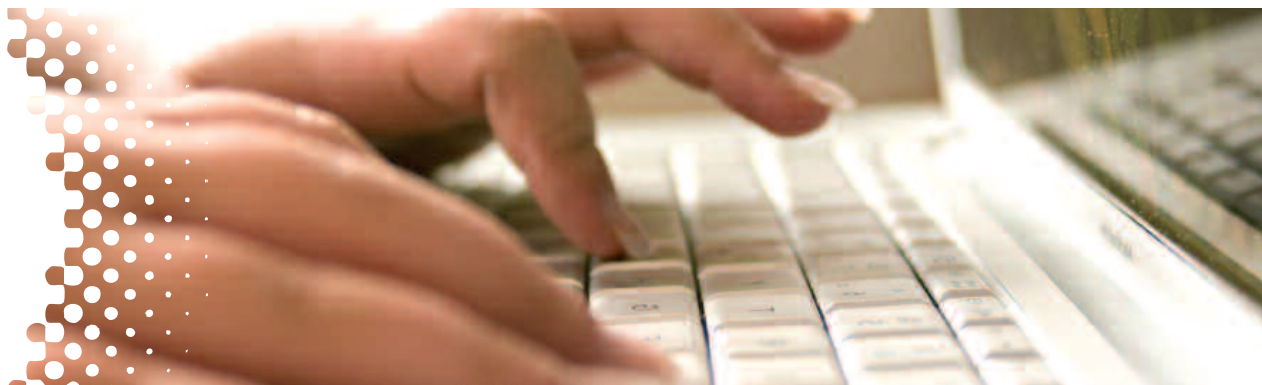
Le 6 juin 2011, la Commission avait émis un avis favorable par délibération n° 2011-47 à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Workflow interne à l'administration d'instruction des demandes de création d'activités économiques* » dénommé « *Workflow – demande de créations d'activités économiques – version 1* », qui était en phase de test, permettant ainsi à l'Autorité compétente de finaliser les informations devant être collectées et les accès mis en place.

La Direction de l'Expansion Economique a achevé le travail entrepris et la Commission a de ce fait rendu la délibération n° 2016-39 le 16 mars 2016 portant avis favorable à la version finale du traitement.

L'Autorité compétente a pris acte des réserves formulées par la Commission s'agissant de la version initiale de ce traitement et s'est attachée à apporter des précisions sur les informations demandées aux intéressés, en s'appuyant notamment sur l'Arrêté Ministériel n° 2014-264 du 21 mai 2014 qui liste les pièces utiles aux déclarations et demandes d'autorisation d'exercice présentées sur le fondement de la Loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, ainsi que des demandes d'autorisation de constitution de sociétés anonymes et en commandite par actions.

De même, ont été précisés les accès accordés aux personnes habilitées en raison de leurs fonctions, sur le fondement de l'Ordonnance n° 4.830 du 16 mai 2014 laquelle prévoit en son article 1er que « *L'instruction des déclarations d'exercice et des demandes d'autorisation d'exercice (...) est conduite par la Direction de l'Expansion Economique, laquelle est habilitée à consulter tous les Services Administratifs ou Organismes professionnels dont l'avis technique est nécessaire* ».





LES TRAITEMENTS DE L'INSTITUT MONÉGASQUE DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES (IMSEE)

En 2016 plusieurs traitements ont concerné l'IMSEE, directement en tant que responsable de traitement ou bien en qualité d'organisme chargé d'exploiter les données statistiques d'autres responsables de traitement.

Dans un premier temps, la Commission a été saisie par le Ministre d'Etat pour avis aux fins de modifier le traitement de « *Déclaration de résultats* » exploité par la Direction des Services Fiscaux afin de permettre la communication des informations qui y sont contenues à l'IMSEE. L'objectif est que l'IMSEE puisse « *disposer d'une information exhaustive en matière économique et statistique* » pour mener à bien ses missions prévues à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques et du Conseil Scientifique et des Etudes Economiques. La Commission ayant relevé que l'article 3-1 de ladite Ordonnance prévoit que « *Par dérogation à l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945, modifiée, susvisée, les agents de la Direction des Services Fiscaux peuvent communiquer à l'I.M.S.E.E., les renseignements utiles soit à l'établissement ou à la production de statistiques, soit pour des besoins de recherche scientifique soit à des fins de réalisation d'études économiques* » et que « *En aucun cas, lesdits renseignements ne peuvent être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique* », elle a estimé que cette communication était conforme aux dispositions de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

La Commission a également été saisie pour avis par la Commune de Monaco qui a procédé au recensement de la population, avec le concours technique de l'IMSEE,

conformément à l'article 38 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, à l'article premier de l'Ordonnance du 16 décembre 1982 sur le recensement et à l'Arrêté Ministériel n° 2016-122 du 18 février 2016 relatif au recensement général de la population. Par ailleurs, la collecte d'informations nominatives a été prévue par l'Arrêté n° 2016-343 du 30 mai 2016 relatif à la collecte des données nominatives lors du recensement général de la population, qui a fait l'objet d'un avis de la Commission. Le traitement de la Commune relatif au recensement a reçu un avis favorable de la Commission et a pour fonctionnalités de :

- Gérer les opérations de recensement et les agents recenseurs ;
- Collecter les informations nécessaires au recensement de la population par le biais des formulaires papiers suivants :
 - le bordereau de maison, renseigné par l'agent recenseur ou le chef de secteur afin de répertorier les caractéristiques du bâtiment et d'estimer le nombre de logements à recenser ;
 - la feuille de logement, renseignée par l'habitant, qui permet de localiser le logement, d'en décrire les caractéristiques, et de dresser la liste des occupants ;
 - le bulletin individuel, qui permet de connaître la situation personnelle de chaque personne vivant dans le logement ;
 - la feuille communauté et le bulletin individuel collectif, afin d'identifier la population des membres d'une communauté, qui sont enquêtés par les chefs de secteurs.
- Numériser les formulaires recueillis sur les bases de données de l'IMSEE et effectuer une gestion électronique des documents (GED) ;



- Transférer par disques durs amovibles les données numérisées sur une base sécurisée de la Direction Informatique ;
- Archiver de manière mécanographique les données jusqu'au prochain recensement ;
- Etablir par l'IMSEE un rapport statistique anonyme.

Par ailleurs la Commission a rendu un avis favorable le 20 janvier 2016 par délibération n° 2016-09 relatif à un outil permettant aux Services et aux Directions placés sous l'autorité du Ministre d'Etat et du Département des Finances et de l'Economie d'avoir accès aux informations relatives aux sociétés civiles.

Cet outil permet notamment la tenue du Registre Spécial des Sociétés Civiles par la section du Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Direction de l'Expansion Economique, la gestion des dossiers des sociétés civiles par le Service de l'enregistrement de la Direction des Services Fiscaux et l'attribution du numéro d'identification statistique par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques.

Les informations sont alimentées par le répertoire spécial des sociétés civiles qui avait fait l'objet d'un avis favorable de la CCIN le 3 septembre 2007. Cependant ce dernier n'ayant jamais été légalement mis en œuvre, la Commission a rappelé qu'aucun rapprochement ne pouvait être effectué tant que le traitement n'était pas mis en œuvre.

Enfin, la Commission a été saisie pour avis par l'IMSEE d'un traitement ayant pour finalité « *Enquêtes mensuelles de*

conjuncture par secteur d'activité en Principauté », lui permettant d'accomplir l'une de ses missions qui est d'« *observer et étudier l'évolution de la situation économique sur le territoire de la Principauté, ses mouvements conjoncturels et structurels, et calculer les agrégats économiques mesurables* ». Ce traitement, qui a reçu un avis favorable de la Commission, a pour fonctionnalités de :

- créer un fichier dont la finalité est de permettre l'établissement d'enquêtes conjoncturelles mensuelles dites « *baromètre en Principauté de Monaco* », et qui seraient établies à partir de réponses reçues dans le cadre de celles-ci ;
- établir sous forme d'indicateurs synthétiques le climat des affaires des secteurs d'activité économique ;
- adresser des correspondances, avec questionnaires, par tous moyens de communications, aux personnes concernées ;
- réceptionner et enregistrer les informations communiquées par tous moyens ;
- effectuer les opérations de recollement et calculer les agrégats sur la base de procédures et méthodes fixées par l'IMSEE ;
- rendre public, sous forme d'une publication à vocation mensuelle non nominative, le résultat de ces enquêtes conjoncturelles ;
- conserver les informations à des fins statistiques, permettant de suivre et d'analyser l'évolution des secteurs d'activité dans le temps.



LA COMMUNE DE MONACO AU PLUS PRÈS DES RÉSIDENTS ET DES NATIONAUX

En 2016, la Commune de Monaco a soumis à la CCIN 7 demandes d'avis concernant la gestion de la petite enfance (cf. infra les développements relatifs aux traitements dans le domaine social), la liste électorale, le recensement de la population et la gestion de l'état civil.

et soumis à la Commission le traitement particulier reprenant les caractéristiques spécifiques à l'établissement de cette liste essentielle au bon déroulement des élections en Principauté.

Ainsi, le traitement ayant pour finalité « *liste électorale* » destiné à la gestion des opérations de révision de la liste électorale effectuée par la Commission de révision de la liste électorale (dont les minutes et le registre de révision) et à la tenue de la liste électorale avait été mis en œuvre en décembre 2010, après avis favorable de la CCIN.

En 2016, l'objet de la modification apportée par le Maire était de formaliser les conséquences pratiques et techniques suite aux modifications législatives issues de la Loi n° 1.409 du 22 octobre 2014 portant modification de la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, et dispositions diverses relatives à ces élections et de la Loi n° 1.411 du 2 décembre 2014 portant modification de l'article 47 de la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée.

Une des modifications importantes du traitement examiné par la Commission portait sur les informations devant figurer sur la liste électorale ou devant en être supprimées conformément à la Loi n° 1.409 du 22 octobre 2014.

C'est ainsi que la situation de famille des femmes a été supprimée du traitement d'origine et qu'un numéro d'électeur unique valable une année a été ajouté.

Par ailleurs, le Maire a souhaité mentionner qu'une liste non automatisée des personnes ayant sollicité et s'étant vu remettre une copie de la liste électorale, conformément à l'article 6 modifié de la Loi n° 839 du 23 février 1968, était tenue en Mairie à partir d'un formulaire intitulé :

LE TRAITEMENT AUTOMATISÉ CONCERNANT LA LISTE ÉLECTORALE MIS À JOUR PAR LA COMMUNE

Le premier traitement automatisé s'intéressant à l'établissement et au suivi de la liste électorale avait été soumis à la CCIN en 2007 dans le cadre d'un fichier plus général concernant les opérations électorales. En 2010, le Maire a souhaité distinguer la liste électorale des autres opérations



« Attestation de réception de la liste électorale (année) » rempli à l'occasion de la remise du document. Cette liste comporte les nom et prénom de la personne ayant sollicité la liste, et le cas échéant de la personne ayant retiré la liste si celle-ci n'est pas la demanderesse ou le demandeur, ainsi que la date et le format (ex. CD, papier) de la délivrance.

Sur cette procédure, la Commission a suggéré au Maire d'inscrire sur ladite attestation les mentions d'information prévues à la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 afin que les personnes concernées sachent sans ambiguïté que le Maire tient une liste des personnes ayant demandé et/ou reçu une copie de la liste électorale.

En outre, avant d'émettre un avis favorable à la demande d'avis modificative, par délibération n° 2016-23 du 24 février 2016, la Commission a recommandé au Maire de soumettre les registres de l'état civil, à l'origine des informations nécessaires à la mise à jour de la liste électorale, aux formalités prescrites par la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Enfin, dans la perspective de futures élections, la Commission a relevé que le Maire avait pris le soin de rappeler aux personnes souhaitant se procurer la liste électorale que les données y figurant ne pouvaient être utilisées qu'avec la plus grande prudence.

Il leur est ainsi rappelé les dispositions de l'article 80 bis, modifié, de la Loi n° 839 sur les élections nationales et communales, aux termes duquel :

« L'utilisation d'une ou plusieurs indications nominatives extraites de la liste électorale n'est autorisée qu'aux seules fins de communication politique, électorale ou institutionnelle ou encore en application d'une disposition législative ou réglementaire, y compris en dehors des périodes de campagne électorale telles que définies par la loi n° 1.391 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales, ainsi qu'au profit d'une association ou groupement à caractère politique. Quiconque fait usage d'une ou plusieurs indications nominatives extraites de la liste électorale à d'autres fins est puni de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal. L'amende peut être prononcée autant de fois qu'il y a d'irrégularités.

Lorsqu'il est procédé à l'envoi de tout document, courrier, imprimé, bulletin d'information, message quels qu'en soient la forme et le support, ou à la réalisation d'enquêtes, les destinataires de ces envois et enquêtes sont informés de l'origine des informations ayant permis de les contacter, de l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est réalisée et de leur possibilité de s'opposer, sans frais hormis ceux liés à la transmission de l'opposition, à l'utilisation de leurs informations nominatives ainsi que celle de se faire radier, sans frais, des traitements automatisés ou non d'informations nominatives qui ont été constitués à partir des renseignements contenus dans la liste électorale.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles prévues par la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ».





LA GESTION AUTOMATISÉE DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

CONFORME À LA LOI RELATIVE À LA PROTECTION DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Dans le prolongement du traitement précédent, le Maire, Officier d'état civil, a saisi la CCIN de 4 demandes d'avis concernant la gestion des actes d'état civil.

Suivant l'organisation de la tenue des registres de l'état civil structurée par le Code civil, 3 traitements examinés le 20 juillet 2016 par la Commission décrivent la gestion des registres d'état civil au titre des actes de naissance et des actes de reconnaissance (délibération n° 2016-84), des actes de mariage (délibération n° 2016-86) et des actes de décès (délibération n° 2016-87).

Puis, souhaitant mettre en place un outil pratique et rapide permettant aux personnes intéressées de pouvoir consulter les actes de plus de 100 ans, le Maire a soumis à la

Commission un traitement complémentaire ayant pour finalité « Consultation en ligne des actes d'état civil de plus de cent ans » par le biais d'un site internet accessible à l'adresse <https://archives.mairie.mc/>.

Sur ce dernier, la Commission a relevé que, si les personnes concernées par les actes ou leurs ayants droit ne disposaient pas de droit d'opposition à la diffusion des actes les concernant, le Maire avait toutefois estimé opportun de prévoir la possibilité, d'une part, aux personnes directement concernées par un acte de demander qu'il ne fasse pas l'objet d'une consultation en ligne, d'autre part, aux ayants droit d'une personne décédée d'effectuer une requête identique lorsque les actes accessibles portent sur un ancêtre « dès lors que la demande est dûment justifiée ».

LA PROTECTION DES INFORMATIONS NOMINATIVES

DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ, DE LA PRÉVOYANCE ET DES AFFAIRES SOCIALES

La CCIN a répondu à 61 sollicitations concernant le traitement des données de santé ou ayant un objet à caractère social se rapportant plus particulièrement à des applications dans le domaine de la santé, des recherches médicales, de l'élaboration de formalités préalables, de l'information des personnes concernées ou du traitement des données relatives à des personnes décédées.

Elle a émis 30 délibérations sur cette thématique.

LA DASO ET LA GESTION DES PRESTATIONS ATTRIBUÉES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

La Loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées a permis de structurer l'accompagnement et le soutien aux personnes souffrant d'un handicap en Principauté de Monaco.



Les textes d'application de cette Loi ont paru dans le courant de l'année 2015 afin de préciser, par exemple, l'attribution du statut d'aidant familial et sa formation (Arrêté Ministériel n° 2015-383 du 8 juin 2015 et Ordonnance Souveraine n° 5.353 du 8 juin 2015), l'aide sociale en faveur des personnes handicapées (Arrêté Ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015), les modalités et les conditions de l'attribution d'une aide financière afin de faciliter l'accès des travailleurs handicapés à l'emploi (Arrêté Ministériel n° 2015-381 du 8 juin 2015) et de réorganiser la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale en deux Directions distinctes, la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (DASO - Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015) et la Direction de l'Action Sanitaire (DASA - Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015).

Le cadre légal et réglementaire étant établi, la DASO était en mesure de mettre en œuvre les traitements portant sur l'exploitation des informations nominatives nécessaires à la mise en place des procédures organisées par le législateur afin d'accompagner les personnes souffrant d'un handicap et leur famille.

Elle a donc saisi la Commission d'une demande d'avis concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion et suivi des statuts et prestations attribuées aux personnes handicapées* » que la CCIN a examiné lors de sa réunion plénière du 24 février 2016.

Le traitement étant conforme au cadre fixé, la Commission a émis un avis favorable à sa mise en œuvre par délibération n° 2016-15 du 24 février 2016 tout en rappelant, notamment, que l'information des personnes concernées, quel qu'en soit le support, doit respecter les mentions listées à l'article 14 de la Loi n° 1.165, et que si les destinataires des informations nominatives les traitent de manière automatisée alors ces

traitements devaient également être mis en œuvre dans le respect des dispositions de la Loi n° 1.165, envisageant plus spécifiquement celui ou ceux exploités par l'Office de Protection Sociale permettant notamment le versement des aides et prestations.

Par ailleurs, elle a demandé que la communication d'informations aux prestataires intervenant par le biais de la DASO afin d'aider et d'accompagner les personnes concernées dans leur quotidien fasse l'objet d'un consentement écrit et exprès de ces dernières ou de leurs représentants légaux et que la sauvegarde et l'envoi par email de données sensibles fassent l'objet d'un chiffrement adapté.

LES CAISSES SOCIALES MONÉGASQUES TOUJOURS ACTIVES DANS LE RESPECT DE LA LOI RELATIVE À LA PROTECTION DES INFORMATIONS NOMINATIVES

La CCIN a examiné 9 traitements automatisés des Caisses Sociales de Monaco au cours de l'année 2016 : 1 de la Caisse Autonome des Retraites (CAR), 4 de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS), 4 de la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI).

Tout d'abord, en février 2016, la CAR a modifié un des trois traitements exploités par ses services : celui ayant pour finalité la « *Reconstitution des carrières des salariés de la Principauté affiliés au régime de retraite complémentaire obligatoire* ». L'objet de cette modification était de mentionner de nouveaux destinataires des informations nécessaires aux études menées par la Caisse sur l'évolution des régimes de retraite complémentaire des salariés de la Principauté, après avoir obtenu l'avis favorable de la Commission par délibération n° 2016-24 du 24 février 2016.





DE NOUVELLES PROCÉDURES DÉMATÉRIALISÉES À L'ATTENTION DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET DES ASSURÉS SOCIAUX

Puis, en mai 2016, la mise en place de procédures dématérialisées par les Caisses a été soumise à l'examen de la CCIN qui a émis des avis favorables à la mise en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité :

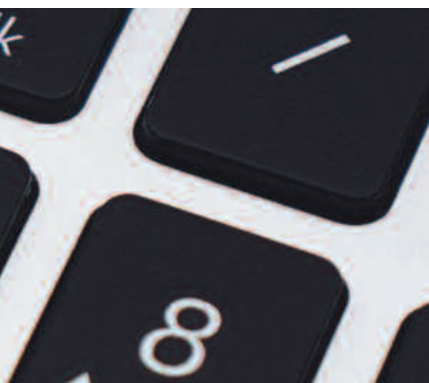
- « Télé-service de consultation des prestations HNP concernant des assurés de la CCSS à destination des praticiens » (délibération n° 2016-60 du 18 mai 2016) ;
- « Télé-service de dépôt, par les praticiens pour le compte de leurs patients assurés auprès de la CCSS, de formalités préalables » (délibération n° 2016-59 du 18 mai 2016) ;
- « Télé-service de consultation des prestations HNP concernant des assurés de la CAMTI à destination des praticiens » (délibération n° 2016-68 du 18 mai 2016) ;
- « Télé-service de dépôt, par les praticiens pour le compte de leurs patients assurés auprès de la CAMTI, de formalités préalables » (délibération n° 2016-61 du 18 mai 2016).

La Commission a toutefois demandé que le cadre juridique des procédures envisagées soit modifié pour préciser les modalités de dépôt et de traitement des formulaires objet du ou des télé-services afin de veiller à leur sécurité juridique tant pour les assurés et les praticiens, que pour les Caisses.

Ainsi, préalablement à la mise en œuvre de ces 4 traitements, différents textes modifiant les dispositions d'origine ont été publiés au Journal de Monaco du 12 août 2016, pour tenir compte de ces nouvelles procédures et du rôle pouvant désormais être dévolu au médecin traitant d'un assuré, à savoir :

- l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 7.488 du 1er octobre 1982 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;





- l'Arrêté Ministériel n° 2005-210 du 5 avril 2005 portant application de l'article 29 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée.

UN AVIS DÉFAVORABLE À LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS ENTRE LA CAMTI ET LA DIRECTION DE L'EXPANSION ECONOMIQUE À DES FINS DE CONTRÔLE DES ADRESSES DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Au cours de sa session plénière de mai 2016, la Commission s'est également penchée sur une demande d'avis de la CAMTI relative à la «*Transmission trimestrielle de la liste des travailleurs indépendants affiliés à la CAMTI dont l'adresse professionnelle n'est plus valide*» au «*service gouvernemental intervenant dans l'attribution et/ou le suivi des déclarations et autorisations d'exercer*», c'est-à-dire à la Direction de l'Expansion Economique (DEE) chargée de cette mission.

L'objectif avancé par la Caisse était de vérifier la validité de l'adresse d'un travailleur indépendant lorsqu'elle est confrontée au retour de ses courriers destinés à un tel assuré en échangeant avec la DEE les informations nécessaires à son identification, plus particulièrement la dernière adresse communiquée aux deux entités.

La Commission a relevé que la Loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée, prévoyait l'organisation d'un régime obligatoire couvrant les risques maladie, accident et maternité en faveur de cette catégorie de travailleurs en Principauté de Monaco.

Pour bénéficier des allocations et prestations pouvant leur être octroyées, ainsi le cas échéant, qu'à leurs conjoints et/ou à leurs enfants, les travailleurs indépendants doivent se soumettre à un préalable : adhérer à la Caisse et payer les cotisations ; l'absence de règlement de ces dernières ayant des conséquences pour l'intéressé, notamment si elle implique qu'il a perdu la qualité qui justifiait son immatriculation à la Caisse.





La Commission a observé à ce titre que l'adresse de l'assuré était une des informations essentielles à la qualité de ses échanges avec la CAMTI.

Parallèlement, elle a examiné les missions de la DEE et mis en évidence que l'autorisation d'exercer ou le récépissé d'exercer délivré par le Ministre d'Etat, en vertu de la Loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée, après instruction du dossier de demande par la Direction de l'Expansion Economique, impliquait la communication par l'intéressé d'une adresse valide.

Aussi, il apparaissait clairement que ces deux entités, l'une privée, l'autre publique, disposaient, dans le cadre de leurs attributions respectives, de données identiques permettant l'identification d'une même catégorie de personne : les travailleurs indépendants, et que, dans les deux cas, la validité de l'adresse de l'intéressé était une donnée essentielle à la qualité de l'ouvrant droit pour l'une et à l'identification du titulaire de l'autorisation ou du récépissé d'exercice de l'activité économique pour l'autre.

En conséquence, les transmissions de données envisagées avaient pour objet de permettre à chacune de ces entités d'exercer leurs missions en disposant d'informations adéquates et mises à jour.

Toutefois, la Commission a relevé que les deux entités disposaient de moyens leur permettant de contrôler et de vérifier la situation d'un assuré sans avoir recours aux données d'un tiers.

Ainsi, pour la Caisse, si un adhérent n'est pas à jour de ses cotisations, les prestations visées par la Loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 peuvent être suspendues, et, lorsque la situation d'un adhérent à l'égard de la Caisse est passible de sanctions pénales, le Comité de contrôle, instauré par l'article 7 de la Loi n° 1.048, peut engager des poursuites à l'encontre de l'intéressé.

Pour la DEE, elle dispose d'une division de contrôle de l'activité des entreprises chargée, notamment, de l'application de la Loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 et des mesures prises pour son application.



En outre, la Commission a observé que la transmission par la Caisse d'informations nominatives relatives à ses assurés à des Services de l'Etat à des fins de contrôle n'était pas prévue par les textes encadrant ses missions, en tant qu'organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général.

Sans remettre en question l'intérêt de ces transmissions, elle s'est donc interrogée sur la loyauté et la licéité du traitement envisagé telles que garanties par la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Reprenant alors les principes relatifs à la qualité des informations nominatives et aux conditions de licéité des traitements, fixés à l'article 10-1 de ladite Loi, elle a estimé que, en l'état de la réglementation, la relation entre la collecte initiale des informations par la Caisse et les objectifs poursuivis par l'usage ultérieur des données par la Direction de l'Expansion Economique pouvait avoir pour conséquence un détournement de finalité des informations collectées par la Caisse à des fins de sécurité sociale.

Mettant en évidence que les entités disposaient d'autres moyens propres leur permettant de vérifier les informations inexactes, la Commission a estimé que ces communications ne pourraient intervenir que si des dispositions conformes à l'ordre public interne répondant aux critères de lisibilité et de prévisibilité les encadraient.

Elle a donc émis un avis défavorable au traitement automatisé d'informations nominatives envisagé, tout en invitant l'Autorité compétente à la saisir, en application de l'article 2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, si de telles dispositions étaient envisagées.





LE SUIVI DES TÉLÉTRAVAILLEURS PAR LA CCSS VALIDÉ PAR LA CCIN

En novembre et décembre 2016, dans le droit fil de la publication de la Loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail et de son Arrêté Ministériel d'application, la Caisse de Compensation des Services Sociaux a saisi la Commission d'une demande d'avis concernant le « *Suivi des assurés télétravailleurs relevant de la CCSS* ».

Répondant aux impératifs fixés par l'Avenant n° 6 à la Convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952, le traitement automatisé a reçu un avis favorable, par délibération n° 2016 - 160 du 16 novembre 2016, qui permettra notamment à la Caisse d'enregistrer dans son système d'information, pour un télétravailleur identifié comme tel, les périodes d'exercice d'une activité en télétravail, d'assurer un suivi desdites périodes afin de totaliser la durée d'activité dans ce cadre, particulièrement importante lorsque l'intéressé pourra faire valoir ses droits à la retraite.

La Commission a toutefois demandé à la Caisse de réfléchir à la durée de conservation des informations qu'elle estimait longue au regard des objectifs à atteindre. Très réactive, la Caisse a précisé à la Commission que la conservation de ces données concernait directement les assurés, mais qu'il ne paraissait pas opportun d'envisager ce délai de conservation sous l'angle de la seule procédure portant sur la date d'effet de retraite de l'intéressé. En effet, si ce dernier est bien évidemment concerné, ses ayants droit mais surtout son conjoint peuvent, tout au long de leur vie, devoir reconstituer la carrière de l'assuré décédé afin de prouver qu'il ou elle dispose de droits.

Relevant la pertinence des arguments du directeur de la CCSS, la Commission a émis une nouvelle délibération sur ce traitement, le 16 décembre 2016, établissant la durée de conservation des données à « *5 ans à compter du décès du dernier ayant droit* ».





LA TRANSMISSION DE DONNÉES DES CAISSES AU CENTRE DE DÉPISTAGE MONÉGASQUE SUSPENDU À LA CONFORMITÉ DU TRAITEMENT DU CENTRE

En décembre 2016, la Commission a examiné un traitement de la CCSS et un de la CAMTI destinés à permettre la communication d'informations nominatives sur leurs assurés (ou ayants droit) respectifs au Centre Monégasque de Dépistage dans le cadre d'une campagne de sensibilisation de la population résidant en Principauté portant sur le dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale.

Les personnes concernées par ces transmissions de données sont les hommes et femmes, assurés auprès de la CCSS ou de la CAMTI, âgés de 65 à 80 ans dans l'année concernée et résidant à Monaco. Les informations communiquées sont leur civilité, leur nom, nom de jeune fille, prénom, date de naissance, âge (l'année de la communication des données), leur numéro d'immatriculation et le lien familial avec l'ouvreur de droit, leur identifiant auprès de l'organisme, leur qualité d'assuré(e) ou d'ayant droit, l'adresse de l'ouvreur de droit, et la date du dernier examen de dépistage remboursé par la Caisse.

Les procédures envisagées correspondent à celles déjà validées par la Commission à l'occasion des campagnes de dépistage du cancer du sein en 2014 et du cancer du col de l'utérus en 2012.

Si la Commission a relevé le souci marqué par les Caisses de veiller à ne communiquer que les informations strictement nécessaires à la mise en place de cette campagne de sensibilisation dans des conditions assurant leur sécurité, elle a constaté que le Centre Monégasque de Dépistage n'avait pas effectué les formalités préalables auprès de ses Services préalablement aux Caisses, ou pour le moins concomitamment.

Elle a, en conséquence, considéré que le Centre, destinataire des informations, ne pourrait les recevoir qu'une fois que le traitement automatisé d'informations nominatives qu'il envisage de réaliser avec ces informations aura été mis en œuvre, c'est-à-dire soumis à la Commission dans le respect de la Loi n° 1.165 et que l'avis de la Commission et la décision de mise en œuvre par l'Autorité compétente auront été publiés au Journal de Monaco.





LE SERVICE DES PRESTATIONS MÉDICALES DE L'ÉTAT, LE CONTRÔLE MÉDICAL ET LES FEUILLES DE SOINS ÉLECTRONIQUES

Le Service des Prestations Médicales de l'Etat s'est rapproché de la CCIN à deux reprises en 2016.

Tout d'abord, en février, la Commission a été saisie du traitement automatisé d'informations nominatives nécessaire aux opérations de contrôle médical effectué par le médecin-conseil du SPME. Ce traitement avait ainsi pour objectif de centraliser les informations relatives aux demandes préalables reçues par le SPME et les avis s'y rapportant émis par le médecin-conseil du SPME. En outre, il permettait au médecin d'exécuter ses missions, particulièrement de conseil auprès du Service, s'agissant de la prise en charge des prestations en nature (médicales, pharmaceutiques et chirurgicales), des prestations en espèces (indemnités journalières), de contrôle de la justification et de la conformité des prestations demandées.

Par délibération n° 2016-22 du 24 février 2016, la CCIN a émis un avis favorable à ce traitement et observé que ses demandes relatives à la qualité de la rédaction de l'information des personnes concernées avaient été prises en compte par le responsable de traitement.

Toutefois, tenant compte des modalités de contact des usagers auprès du SPME, qui souvent ne s'y déplacent pas, la Commission a précisé que le recours au seul affichage à l'accueil du SPME afin de répondre aux obligations d'information du responsable de traitement n'était pas de nature à permettre une information de l'ensemble des personnes concernées. Aussi, elle a demandé que la procédure d'information soit complétée par une lettre circulaire reprenant les mentions obligatoires listées à l'article 14 de la Loi n° 1.165 susvisée.

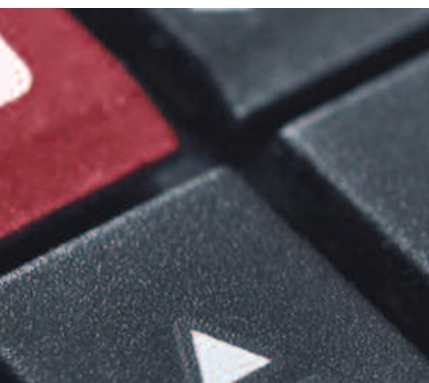
En outre, elle a demandé que les traitements automatisés d'informations nominatives permettant la gestion des arrêts de travail et des accidents du travail, liés au traitement examiné, soient régularisés et que des outils de chiffrement adaptés soient mis en place afin que des personnes non habilitées ne puissent pas avoir accès en clair aux informations.

Enfin, la Commission a suggéré qu'une réflexion soit menée sur les durées de conservation des informations nominatives du SPME dans le cadre, par exemple, du programme d'archivage des documents de l'Administration.

Puis, le SPME a soumis à la CCIN une demande d'avis liée à la mise en place des Feuilles de Soins Electroniques (FSE).

Cette saisine a fait suite à la publication de la modification de l'Arrêté Ministériel du 4 février 1947 portant règlement des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques allouées aux fonctionnaires par l'Arrêté Ministériel n° 2016-





59 du 28 janvier 2016. Ainsi, il prévoit désormais, en son article 6, que « *En cas de maladie ou d'accident survenant soit au fonctionnaire, à l'agent ou à l'employé, soit à un membre de sa famille bénéficiant des dispositions du présent règlement, la constatation des soins et l'ouverture des droits au remboursement des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques sont subordonnées à la production d'une feuille de soins. Celle-ci peut être établie sur support papier ou au moyen d'une feuille de soins électronique, dite « F.S.E. », mentionnant les actes effectués et les prestations servies* ».

Autre disposition importante de cet Arrêté Ministériel modificatif : la formalisation, en son article 2, de la carte d'allocataire et des éléments devant y figurer, dont « *le code de feuille de soins électronique* » indispensable à l'identification de l'assuré lors de la télétransmission de la feuille.

La Commission avait fait de la modification de ce texte encadrant les conditions de prise en charge des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques des fonctionnaires et agents des Administrations un préalable à l'examen de tout traitement concernant les FSE lorsqu'elle avait eu à en connaître en 2013.

Le traitement examiné en avril 2016 détaille les procédures permettant le fonctionnement des FSE, ainsi que les informations

nominatives relatives aux personnes immatriculées auprès du SPME et de leurs ayants droit, et celles concernant les praticiens de santé conventionnés utilisateurs des FSE. Il décrit les process permettant l'établissement et la télétransmission de la feuille par les praticiens, puis l'exploitation par le SPME des données y figurant, jusqu'au contrôle des opérations par le Contrôle Général des Dépenses (CGD) en passant par le remboursement des frais à l'assuré ou au praticien en cas de non perception des honoraires.

Par délibération n° 2016-52 du 20 avril 2016, la CCIN a ainsi émis un avis favorable à la mise en œuvre du traitement ayant pour finalité « *Dématérialisation des demandes de remboursement de prestations médicales* », dénommé « *FSE : Feuilles de Soins Electroniques (application en mode Web)* ».

Comme évoqué précédemment, elle a réitéré les demandes relatives à l'information des personnes concernées et à la mise en place d'une réflexion sur les durées de conservation des informations nominatives traitées par le SPME, après avoir limité cette durée de conservation pour le traitement en objet à 5 ans à compter de la fin de l'année comptable au cours de laquelle le paiement ou le refus de paiement aura été réalisé, afin de tenir compte des modifications introduites par la Loi n° 1.401 du 5 décembre 2013 relative à la prescription civile, au lieu des 5 ans après le décès de l'assuré mentionné dans la demande d'avis.





L'OFFICE DE LA MÉDECINE DU TRAVAIL RAPPELLE LES DATES DE CONVOCATIONS PAR SMS

En 2014, l'Office de la Médecine du Travail (O.M.T) a mis en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'activité médicale* », après avis favorable de la CCIN par délibération n° 2014-78 du 12 mai 2014.

En 2016, l'Office a souhaité renforcer la qualité de l'accueil et de l'organisation des rendez-vous des salariés en mettant en place une procédure de rappel automatique via SMS indiquant la date et l'heure de leur rendez-vous. Cette méthode, devenue courante dans le milieu médical, a pour objet de prévenir les risques d'oubli qui au cas particulier ont des conséquences importantes. En effet, pour le salarié, en application de la Loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, en cas de non-présentation à la visite médicale du travail, la délivrance du permis de travail pourrait être retardée, voire refusée. Pour l'employeur, cette non-présentation du salarié ou futur salarié pourrait être qualifiée de non-respect de ses obligations légales.

Cette nouveauté avait des implications sur les fonctionnalités du traitement, les personnes habilitées à avoir accès aux informations, l'information des personnes concernées et les mesures de sécurité du traitement.

Après leur examen et celui de leur impact sur le traitement d'origine, la Commission a émis un avis favorable à cette modification par délibération n° 2016-103 du 20 juillet 2016.

LA COMMISSION AUTORISE LA VIDÉOSURVEILLANCE DES LOCAUX TECHNIQUES DE L'OMT

Le 19 octobre, la Commission a autorisé la mise en œuvre par l'OMT d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de la salle des serveurs informatiques et du local technique TGBT* ».

Ce traitement va permettre à l'Office d'assurer non seulement la sécurité de la salle des serveurs informatiques et du local technique TGBT (Tableau Général Basse Tension) qui contiennent tous deux des équipements particulièrement sensibles, mais également la constitution de preuves en cas d'infraction puisque les images pourront être transmises à la Sûreté Publique.





LA COMMUNE ET LA GESTION DE LA PETITE ENFANCE

La Commune a mis en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Prestations fournies par la Mairie auprès des enfants* » dès 2002 (délibération n° 02-22 du 4 novembre 2002). Elle l'a fait évoluer une première fois en 2009 (Délibération n° 09-08 du 5 octobre 2009) afin de tenir compte du transfert de compétence de l'Etat vers la Commune qui a placé la gestion des crèches collectives et familiales de la Principauté de Monaco dans le domaine de la compétence de cette dernière.

En 2016, les modifications opérées ont pour objet de formaliser l'intégration des nouvelles structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans et la mise en place d'un nouvel outil informatique mis à leur disposition, en complément de l'outil existant, afin notamment de mieux organiser l'accueil des enfants.

Par exemple, chaque enfant se voit attribuer une carte avec code barre, qui reste au sein de la structure, et permet aux parents de pointer les heures d'arrivée et de départ de leur petit.

Après avoir demandé que les parents expriment leur consentement écrit et exprès à la prise et à la diffusion de photos et de vidéo de leur(s) enfant(s) dans les structures d'accueil, et, avoir invité la Commune à sensibiliser le personnel de ces structures sur les risques et la pertinence de la diffusion de photos d'enfants sur un réseau de communication électronique, la Commission a émis un avis favorable par délibération n° 2016-53 du 20 avril 2016 à la mise en œuvre du traitement qui a désormais pour finalité « *Gestion des structures d'accueil dédiées à la petite enfance* ».





LES TRAITEMENTS AUTOMATISÉS D'INFORMATIONS NOMINATIVES ET LA RECHERCHE DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ

EN RECHERCHE BIOMÉDICALE : 4 NOUVELLES RECHERCHES IMPLIQUANT DES TRAITEMENTS AUTOMATISÉS D'INFORMATIONS INDIRECTEMENT NOMINATIVES SOUMISES À LA CCIN

En 2016, les traitements automatisés d'informations indirectement nominatives de patients du Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) souffrant de pathologies faisant l'objet de recherches ont été soumis à la CCIN, après avoir obtenu un avis favorable du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale.

Il convient de rappeler que, quelle que soit la recherche dans le domaine de la santé en Principauté, les patients doivent donner un consentement exprès, libre et éclairé, parfois corrigé par la CCIN dans son aspect relatif à la protection des informations nominatives, préalablement à leur inclusion. Par ailleurs une attention toute particulière est accordée à la « pseudo-anonymisation » des informations que les patients acceptent ainsi de confier au CHPG et au promoteur de l'étude.

La Commission a, tout d'abord, émis un avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement destiné à l'organisation d'une recherche biomédicale, proposée par Bristol-Myers Squibb International Corporation, auprès de patients du CHPG suivis au sein du Service de Rhumatologie, dénommée « *Etude IM101-550* ». Le traitement concerné avait plus exactement pour finalité « *Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet à travers d'une étude de phase IIIB, randomisée, en double aveugle, d'évaluer l'efficacité et la sécurité d'emploi de l'Abatacept en injection sous-cutanée en combinaison avec du Methotrexate comparé au Methotrexate en monothérapie chez l'adulte présentant une polyarthrite rhumatoïde précoce naïf de Methotrexate sur l'obtention de la rémission clinique* ».

De portée internationale, l'étude projetée devait intégrer 1000 patients dans 33 pays, dont 4 en Principauté de Monaco.

La Commission a émis un avis favorable au traitement pseudo-anonymisé des informations des patients (délibération n° 2016-32 du 16 mars 2016).

Elle a cependant observé que des échantillons sanguins devaient être prélevés et analysés au cours de l'étude, dans





un premier temps, pour comprendre si des gènes ou des génotypes pouvaient prédire l'augmentation de la réponse à l'Abatacept puis, dans un second temps, pour analyser les biomarqueurs présents dans le sang du patient. Aussi, elle a rappelé que lesdits échantillons ne pouvaient pas être utilisés dans d'autres protocoles de recherche.

Par ailleurs, elle a demandé que l'information des patients soit modifiée afin d'indiquer que des transmissions de données étaient prévues vers des prestataires situés à Monaco, en France, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis.

Ce dernier pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des données nominatives, la Commission a autorisé, dans 4 délibérations distinctes, le transfert de données vers 4 sociétés américaines, en demandant pour l'une d'entre elles que les données communiquées par voie postale soient chiffrées sur leur support de réception et que la transmission desdites données se fassent uniquement sur CD-ROM.

Enfin, parallèlement, elle a autorisé la transmission des données vers l'entité en charge du monitoring localisée en Inde.

Puis, la Commission a examiné le traitement automatisé support d'une étude dénommée « POALA-1 – n° EudraCT :

2014-004027-52 » qui avait pour objet général d'évaluer si l'ajout, pendant la phase d'entretien, d'un nouveau traitement pouvait empêcher la rechute de la maladie chez des patientes présentant un cancer avancé de l'ovaire, des trompes de Fallope ou du péritoine de stade FIGO IIIB-IV, séreux ou endométrioïde de haut grade traitées en première ligne par chimiothérapie associant un sel de platine et un taxane avec le bevacizumab pendant la chimiothérapie puis en entretien. Destinée à être proposée aux patientes hospitalisées au Service Oncologie du CHPG présentant une des pathologies ciblées, la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre du traitement associé, par délibération n° 2016-51 du 20 avril 2016, tout en demandant la modification de la notice d'informations des patientes afin qu'il y soit :

- supprimé la référence à la collecte de données faisant apparaître l'origine ethnique des patientes et la possibilité de collecter les données relatives à la qualité de vie des patientes au moyen de tablettes ou de smartphones (sauf à décrire les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité des données) ;

- précisé que les seules personnes qui pourraient avoir accès aux données nominatives des patientes sont les « *investigateurs* » et les « *personnes participant à la recherche* » au sein du CHPG ;





- mentionné que la patiente pourra exercer directement son droit d'accès auprès du médecin signataire ;

- clarifié la rédaction de la mention s'attachant à la validation par une case à cocher relative à l'utilisation d'un échantillon tumoral.

Le promoteur ASCOPharm Gr NOVASCO, localisé en France, a pris en compte les demandes de la CCIN et modifié les documents avant la mise en œuvre du traitement.

Ensuite, la CCIN a étudié un traitement automatisé dénommé « *Eye-Empath* », support de l'étude du même nom réalisée au sein du Centre Mémoire du Centre de Gériatrie clinique Rainier III, soumis en juin 2016.

Ayant pour objectif d'évaluer, lors d'une expérience esthétique menée à l'aide d'un dispositif médical, le comportement oculomoteur de témoins sains et de patients atteints d'une

démence de type Alzheimer (DTA), d'une démence fronto-temporale (DFT) ou d'une maladie de Parkinson.

La Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre de ce traitement, par délibération n° 2016-82 du 15 juin 2016, tout en demandant, d'une part, que toutes les transmissions de données pseudo-anonymisées, même au sein du CHPG, soient chiffrées, d'autre part, que la notice d'information soit modifiée afin de préciser si le patient disposera de la faculté de solliciter la destruction ou l'effacement des informations le concernant, notamment en cas de sortie prématurée de l'étude. Elle a également demandé que le formulaire de consentement soit modifié afin d'indiquer que le sujet de l'étude, patient du CHPG ou témoin sain, pourra exercer directement son droit d'accès auprès du médecin signataire du consentement.

Comme précédemment, le CHPG, en tant que responsable de traitement a répondu à la CCIN afin de lui préciser les mesures mises en place pour répondre à ses demandes.





Enfin, le traitement dénommé « *Etude REDSTIM – n° ID RCB : 2015-A00576-43* » a été présenté à la Commission en session plénière du 20 juillet 2016. Destinée à évaluer l'efficacité d'un nouveau traitement dans la dépendance à l'alcool, et, à titre secondaire, ses effets sur la consommation de tabac, sur l'humeur, les fonctions cognitives et la qualité de vie des patients, cette étude est proposée par le Centre de Psychiatrie et d'Addictologie du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon.

Sur ce traitement la Commission a demandé que seules la première lettre du nom et la première lettre du prénom soient utilisées au titre des initiales lors de l'établissement du numéro de patient, permettant de veiller à la non-identification des patients ayant accepté de participer à l'étude, et que la note d'information soit modifiée dans son paragraphe relatif au cadre réglementaire, pour préciser que les patients disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données auprès du médecin investigateur.

Ainsi, elle a émis un avis favorable audit traitement par délibération n° 2016-104 et le CHPG a fait connaître, préalablement à sa mise en œuvre, les dispositions prises par le CHU et le CHPG pour répondre aux attentes de la CCIN.

Au 31 décembre 2016, 32 traitements automatisés d'informations nominatives portant sur des recherches biomédicales ont

été mis en œuvre en Principauté de Monaco. Elles relèvent toutes du CHPG qui intervient en tant que représentant du responsable de traitement. Parmi ces traitements, 5 nécessitent des transferts de données pseudo-anonymisées.

**EN RECHERCHE NON BIOMÉDICALE :
3 TRAITEMENTS AUTOMATISÉS VALIDÉS
PAR LA CCIN, UNE RECHERCHE SUSPENDUE
À LA VÉRIFICATION DE L'EFFECTIVITÉ DES
MESURES DE PRÉSERVATION DES DONNÉES**

Par ailleurs, le CHPG a soumis à la Commission 3 traitements portant sur des recherches non biomédicales. Préalablement à leur examen, la CCIN a souhaité obtenir l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire, Autorité compétente en matière de santé en Principauté. Tous ont reçu un avis favorable de la Commission.

La première recherche était proposée par le Service hépatogastroentérologie du CHPG, en coopération avec la Société Française d'Endoscopie Digestive (SFED). Le traitement associé était dénommé « *Etude HEMO-POUDRE – n° ID RCB : 2014-A01927-40* ».

Il s'agissait d'une recherche en soins courants, prospective, ouverte et multicentrique, avec pour objectif de démontrer la





faisabilité, la sécurité et l'efficacité de l'hémostase endoscopique par poudre hémostatique utilisée en monothérapie ou en association avec un autre traitement.

Multicentrique, elle devait se dérouler en France, dans une trentaine de Centres de recherche, et en Principauté de Monaco au CHPG sous la responsabilité de médecins exerçant au sein du Service dialyse et du Service hépatogastroentérologie.

Après avoir demandé que la note d'information et le formulaire de consentement précisent, dans le cas où un patient souhaiterait revenir sur son consentement, s'il a ou non la possibilité de « *solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations le concernant* », que la collecte des données d'identité du patient soit limitée à la première lettre de son nom et de son prénom, et que le mois de naissance des patients soit supprimé du traitement, sauf pour les personnes ayant 18 ans l'année de l'inclusion afin de permettre à l'investigateur de démontrer le respect des critères d'inclusion, la CCIN a émis un avis favorable à la mise en œuvre du traitement par délibération n° 2016-44 du 16 mars 2016.

La seconde était une recherche observationnelle dénommée « *Etude Grog – R01* ». Elle est destinée à la constitution d'une base de données clinique, prospective, multicentrique et européenne de chirurgie avec assistance robotique dans les cancers du rectum permettant le suivi de cohorte et l'analyse des données ainsi collectées.

Là encore la Commission a demandé, d'une part, la mise en place d'une sécurité renforcée lors de la transmission de données, et d'autre part, la modification de la note d'information des patients afin qu'il y soit précisé qu'un patient souhaitant sortir de l'étude disposera de la faculté de solliciter la destruction ou l'effacement des informations le concernant en formalisant une demande expresse auprès du médecin investigateur.

La Commission a émis un avis favorable sous ces conditions par délibération n° 2016-94 du 20 juillet 2016, auxquelles le CHPG a répondu avant la mise en œuvre dudit traitement.

Enfin, la troisième recherche dénommée « *DIABOLOPIG* » qui devait être mise en œuvre par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice (CHUN) a reçu un avis favorable le 20 juillet 2016.

Ladite recherche était une recherche observationnelle, multicentrique, prospective dont l'objectif principal était d'évaluer l'efficacité clinique à 72 heures de la nécrosectomie pancréatique endoscopique après insertion de prothèse métallique complètement couverte courte de type « *diabolo* » après une séance de nécrosectomie.

Elle devait être conduite sous la responsabilité des médecins du Service Hépatogastro-entérologie et inclure 100 patients, dont 5 à Monaco, atteints de nécrose dans les suites de pancréatite aiguë avec des symptômes imposant son extraction.

Après avoir rappelé que le patient ne devait en aucun cas être identifiable, particulièrement lors de la publication ou de la diffusion des analyses et résultats de l'étude, la Commission a demandé que la note d'information et le formulaire de consentement précisent, dans le cas où un patient souhaiterait revenir sur son consentement, s'il avait ou non la possibilité de « *solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations le concernant* ». Elle a également demandé que toutes les données pseudo-anonymisées soient chiffrées.

Au mois d'octobre 2016 la Commission a eu à connaître d'une autre recherche non biomédicale ayant pour finalité de « *Collecter et analyser les informations des patientes ayant consenti à participer à la recherche ayant pour objet d'évaluer les cytokines ELR+CXCL et la protéine Tristetraproline (TTP) comme MARqueurs prédictifs de la Résistance aux thérapies Anti-angiogéniques dans le cancer du Sein* », dénommée « *Etude MARACAS – Réf. 15-15* ». Ce traitement avait pour objet une étude non interventionnelle, monocentrique, non randomisée, prospective avec collection biologique et données associées.



L'étude en question devait impliquer le CHPG et le Centre Scientifique de Monaco plus particulièrement chargé de la recherche fondamentale visant, notamment, à étudier les caractéristiques biologiques des tumeurs à partir d'échantillons de prélèvements effectués lors de la prise en charge des patientes.

Tout en ayant conscience de l'importance des recherches médicales et de l'intérêt qui s'attache à permettre leur développement au sein des établissements de la Principauté la Commission a cependant émis un avis défavorable à la mise en œuvre de ce traitement, motivé par le fait que les opérations d'investigations qui étaient alors en cours au sein du CHPG ne lui permettaient pas, en l'état, de se prononcer sur l'effectivité

des mesures de sécurité destinées à préserver l'intégrité et la confidentialité des informations relatives aux patientes.

Soucieuse de permettre la poursuite de ces recherches tout en veillant rigoureusement à la préservation des données médicales des personnes y participant, la Commission a, dès le mois de novembre, défini, en collaboration avec le Département des Affaires Sociales et de la Santé, le CHPG et le Centre Scientifique de Monaco, les modalités techniques et d'organisation spécifiques aux traitements d'informations nominatives dans le cadre des recherches pour l'avenir.

Rapidement de nouveaux dossiers portant sur des recherches dans le domaine de la santé ont ainsi pu être soumis à la CCIN.





LES AVIS DE LA COMMISSION SUR LES PROJETS DE TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

La saisine de la CCIN sur un projet de Loi portant diverses mesures en matière de protection des informations nominatives et de confidentialité dans le cadre de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale

La saisine de la CCIN sur un projet d'Ordonnance Souveraine portant application de l'Accord Multilatéral entre Autorités Compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE

La saisine de la CCIN sur un projet d'Ordonnance Souveraine en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption

Les projets d'Arrêtés Ministériels relatifs à la simplification des formalités

Au niveau législatif et réglementaire les travaux de la Commission ont principalement porté sur l'élaboration du cadre juridique permettant la mise en œuvre de l'échange automatique d'informations en matière fiscale.

LA SAISINE DE LA CCIN SUR UN PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES INFORMATIONS NOMINATIVES ET DE CONFIDENTIALITÉ DANS LE CADRE DE L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

La Commission a été saisie le 7 novembre 2016 par le Ministre d'Etat d'un projet de Loi portant diverses mesures en matière de protection des informations nominatives et de confidentialité dans le cadre de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale.

A cet égard, elle avait déjà eu l'occasion d'en connaître dans une délibération n° 2015-124 du 16 décembre 2015 portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat concernant le projet de Protocole de modification de l'« *Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE du Conseil* », et aux termes de laquelle elle avait fait part de ses remarques sur la Norme Commune de Déclaration à l'aune des principes essentiels régissant la protection des informations nominatives issus de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, par une délibération n° 2016-149 du 16 novembre 2016, elle a relevé que les Institutions financières déclarantes étaient tenues d'informer les personnes concernées, outre des éléments figurant à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, de la base juridique du traitement d'informations

nominatives, des délais de conservation de celles-ci, de leur droit à un recours, selon le cas, administratif ou judiciaire, de la procédure pour l'exercer, de leur droit de saisir la CCIN, ainsi que ses coordonnées.

Par ailleurs, ayant attiré l'attention du Ministre d'Etat sur l'absence, dans le projet soumis, d'information de la CCIN s'agissant des manquements à la sécurité en ce qui concerne les informations nominatives collectées, la Commission a pu observer que ses remarques avaient été prises en considération dans le texte publié.

Enfin, elle a considéré que n'était pas excessif le délai de conservation de 5 ans à compter de la déclaration des informations transmises à la Direction des Services Fiscaux, du registre des actions engagées et des éléments probants utilisés.

La Loi n° 1.444 du 19 décembre 2016 portant diverses mesures en matière de protection des informations nominatives et de confidentialité dans le cadre de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale a été publiée au Journal de Monaco du 23 décembre 2016.





LA SAISINE DE LA CCIN



SUR UN **PROJET D'ORDONNANCE SOUVERAINE**

PORTANT APPLICATION DE L'ACCORD MULTILATÉRAL ENTRE AUTORITÉS COMPÉTENTES CONCERNANT L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX COMPTES FINANCIERS ET DU PROTOCOLE DE MODIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO PREVOYANT DES MESURES ÉQUIVALENTES À CELLES QUE PORTE LA **DIRECTIVE 2003/48/CE**

La Commission a également été saisie par le Ministre d'Etat d'un projet d'Ordonnance Souveraine portant application de l'Accord Multilatéral entre Autorités Compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE.

Prolongeant ses analyses ayant donné lieu aux délibérations n° 2015-124 du 16 décembre 2015 portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat concernant le projet de protocole de modification de l'« *Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE du Conseil* » et n° 2016-149 du 16 novembre 2016 portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat concernant le « *projet de Loi portant diverses mesures en matière de protection des informations nominatives et de confidentialité dans le cadre de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale* », la Commission a rappelé un certain nombre d'obligations issues de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, dont notamment :

- la nécessité que les relations avec des prestataires de services soient encadrées par des dispositions contractuelles spécifiques ;
- le principe de finalité des traitements ;
- la soumission de transferts vers des pays ou entités ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat à des demandes d'autorisations préalables.

L'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre Autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE, a été publiée au Journal de Monaco du 23 décembre 2016.



LA SAISINE DE LA CCIN

SUR UN PROJET D'ORDONNANCE SOUVERAINE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LA CORRUPTION

La Commission a été saisie le 18 juillet 2016 par le Ministre d'Etat d'un projet d'Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Par délibération n° 2016-85 du 20 juillet 2016, elle a relevé que le projet soumis introduisait la notion de client potentiel ou « *prospect* » dans le périmètre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Si elle a observé que cette inclusion constituait un élément essentiel du dispositif en ce qu'elle permet d'assurer un contrôle préventif de la relation d'affaires, elle a néanmoins estimé que cette évolution devrait être intégrée dans la réforme à venir de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Par ailleurs, le projet soumis comportait des dispositions précisant certaines durées de conservation relatives aux clients potentiels, aux clients occasionnels et aux demandes de renseignements en provenance du SICCFIN.

A cet égard, observant que l'obligation de l'organisme était éteinte par le fait d'avoir répondu à la demande du SICCFIN, sa conservation ne présenterait pas d'autre intérêt que de constituer la preuve d'y avoir effectivement répondu.

Aussi, la Commission a indiqué que si la conservation des informations relatives aux demandes de renseignements était de nature à permettre le déclenchement d'une alerte ultérieure, il pourrait alors s'agir d'une obligation de signalement par l'organisme au SICCFIN d'une tentative de nouer une relation d'affaires avec une personne ayant fait l'objet d'une demande de renseignement.

Compte tenu de ses conséquences potentielles, la Commission a considéré qu'une telle mesure devrait d'être incluse dans l'article 10 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et être clairement formulée de sorte à mettre en exergue sans ambiguïté cette finalité.

Les dispositions finales issues de ce projet ont été introduites par l'Ordonnance Souveraine n° 6.029 du 9 septembre 2016 et intégrées dans l'Ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009.





LES PROJETS D'ARRÊTÉS MINISTÉRIELS RELATIFS À LA SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS

Soucieuse de faciliter la réalisation des formalités à accomplir auprès d'elle, s'agissant de traitements ne portant pas atteinte aux droits et libertés fondamentaux des personnes, à savoir les traitements les plus usuels exploités par un grand nombre de responsables de traitements, la Commission a pris attache du Gouvernement afin que puissent être publiés de nouveaux Arrêtés Ministériels instaurant de nouvelles déclarations simplifiées.

Ainsi, la Commission a été saisie pour avis, conformément à l'article 2 de la Loi n° 1.165, de 5 projets d'arrêtés ministériels concernant les finalités suivantes :

- « *Gestion de fichiers de clients et de prospects* » ;
- « *Gestion administrative des salariés* » ;
- « *Organisation des élections des délégués du personnel* » ;
- « *Gestion des fichiers de paie des personnels* » ;
- « *Gestion des contrôles de l'accès au lieu de travail* ».

Il convient désormais de relever qu'en ce qui concerne ces nouveaux Arrêtés Ministériels, les responsables de traitement demeurent éligibles à la formalité simplifiée en cas de

transfert vers un Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, tout en rappelant que « *Tout transfert d'informations nominatives vers un tel pays est soumis à une demande d'autorisation de transfert auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, conformément à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée* ».

En ce qui concerne particulièrement la gestion des fichiers de clients et de prospects, l'objectif est d'ouvrir cette formalité simplifiée - déjà existante - aux sites marchands qui en sont à ce jour exclus. Pour ce faire, il était proposé de modifier l'article 6 de l'Arrêté Ministériel 2010-191 en enlevant les acteurs de la vente par correspondance de la liste des responsables de traitement non éligibles à formalité simplifiée. A cet égard, la Commission a estimé que les dispositions de l'Arrêté Ministériel projeté n'étaient pas suffisantes et que le texte devrait notamment encadrer :

- la sécurité attendue des sites Internet ;
- la problématique de la collecte de cookies, qu'ils soient techniques ou à des fins de mesure d'audiences statistiques ;





- l'information des personnes concernées ;
- les conditions de conservations des numéros de carte bancaire.

Par ailleurs l'avis de la Commission relativement à la gestion administrative des salariés contenait principalement des demandes d'ajout de sa part concernant des fonctionnalités telles que la gestion de l'intranet, ou la gestion des habilitations. Il a néanmoins été demandé de retirer des fonctionnalités la gestion de la messagerie professionnelle qui est analysée par la Commission comme une finalité autonome. Le 5 août 2016, l'Arrêté Ministériel n° 2016-501 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion administrative des salariés a été publié.

Il est de plus à noter que désormais la gestion des fichiers de paie du personnel est exemptée de formalité déclarative dès

lors que les modalités de cette gestion s'inscrivent dans le cadre fixé par l'Arrêté Ministériel n° 2016-502 du 5 août 2016.

Concernant par ailleurs le projet d'Arrêté Ministériel relatif aux dispositifs de contrôle d'accès, la Commission a rappelé que ces traitements ne devraient pas faire l'objet de déclarations simplifiées. En effet elle a relevé notamment que c'est à l'aune de l'application faite par la CCIN de la notion de surveillance telle que mentionnée dans l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 que le Groupe 29 avait basé son avis favorable sur le niveau de protection des données à caractère personnel dans la Principauté de Monaco, en relevant que « *le groupe de travail tient compte du fait que, dans la pratique, la CCIN recourt à cet article [l'article 11-1] afin d'assurer un niveau supérieur de protection, en subordonnant le suivi spécifique ou le traitement de surveillance (comme la vidéosurveillance, la géolocalisation ou le contrôle d'accès) à une procédure d'autorisation préalable* ».





FOCUS SUR DES PROBLÉMATIQUES SPÉCIFIQUES

L'exploitation d'un site Internet : les bonnes pratiques à respecter

Les transferts d'informations nominatives vers un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat



METTRE EN ŒUVRE UNE POLITIQUE DE MOT DE PASSE EFFICACE

Le responsable de traitement doit veiller à ce que les utilisateurs s'authentifient individuellement avec un identifiant et un **mot de passe réputé fort**, ou par tout autre moyen d'authentification apportant au moins le même niveau de sécurité. Il ne doit pas connaître le mot de passe de ses utilisateurs.

APARTÉ SUR LES MOTS DE PASSE :

BREF ÉTAT DES LIEUX DE LA FORCE D'UN MOT DE PASSE :

Plus les mots de passe contiennent de caractères, plus ils sont robustes. Si ces caractères comportent des minuscules, majuscules, numéros et caractères spéciaux, la sécurité en est encore renforcée.

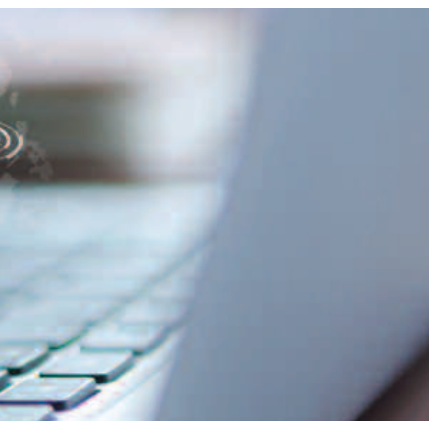
Il faut retenir que la capacité des logiciels permettant de casser et de découvrir les mots de passe s'est accélérée ces dernières années.

Voici dans le tableau ci-dessous le temps nécessaire pour forcer des mots de passe en fonction de leur complexité en 2011 :

Longueur du mot de passe	Avec que des minuscules	+ des majuscules	+ des chiffres et symboles
6 caractères	10 minutes	10 heures	18 jours
7 caractères	4 heures	23 jours	4 ans
8 caractères	4 jours	3 ans	463 ans
9 caractères	4 mois	178 ans	44.530 ans

Aujourd'hui, il existe différentes méthodes afin de casser des mots de passe (force brute, méthode de Monte-Carlo par chaînes de Markov, dictionnaire, etc.) et il ne faut plus par exemple selon les méthodes utilisées qu'entre quelques millisecondes et quelques secondes pour craquer un mot de passe en minuscules de 6 caractères.





QUELQUES CONSEILS POUR CHOISIR SES MOTS DE PASSE :

- Choisir un mot de passe d'une longueur minimum de 8 caractères
- Utiliser les types de caractères : lettres, chiffres, symboles et signes diacritiques (^, ", \$, !, #/, etc.), alternance de majuscules/minuscules

- Recourir à la mnémotechnique

Une chaîne de caractères trop complexe peut être difficile à mémoriser. Il convient de partir d'une phrase ou d'un mot qui fait sens

- Un mot de passe pour chaque compte d'utilisateur
Il est conseillé de choisir un mot de passe par compte. A défaut, il est recommandé d'appliquer cette règle aux accès les plus sensibles (ex : banque en ligne). Les gestionnaires de mots de passe permettent de pallier cette difficulté

- Changer fréquemment de mots de passe

Le renouvellement fréquent des mots de passe est une astuce simple pour éviter les attaques de type phishing (usurpation d'identité). Par exemple, pour un mot de passe de 8 caractères un changement tous les 3 mois est opportun. On peut attendre 6 mois pour le changer s'il fait 9 caractères.

LES ÉCUEILS DANS LE CHOIX DES MOTS DE PASSE – IL CONVIENT D'ÉVITER :

- les mots de passe qui utilisent des données trop évidentes (ex : date de naissance, lieu de naissance, numéro de téléphone) ;
- l'utilisation de chaînes de caractères linéaires : 123456, azertyuiop ;
- d'écrire ses mots de passe sur papier libre.

PROTÉGER TOUT PARTICULIÈREMENT LES DONNÉES RELATIVES AUX CARTES BANCAIRES

Les données nécessaires à la réalisation d'une transaction à distance par carte de paiement sont le numéro de la carte, la date d'expiration et le cryptogramme visuel (il s'agit des trois chiffres au dos de votre carte bleue).

L'utilisation de moyens de paiements en ligne et la conservation de numéro de cartes bancaires doivent faire l'objet de mesures de traçabilité permettant de détecter a posteriori tout accès illégitime aux données et de l'imputer à la personne ayant accédé illégitimement à ces données.

En effet, les données de cartes bancaires étant particulièrement sensibles, il convient de savoir quelles sont les personnes au sein du personnel du site marchand qui ont pu y avoir accès.

Le responsable de traitement doit prendre les mesures organisationnelles et techniques appropriées afin de préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des numéros de cartes bancaires contre tout accès, utilisation, détournement, communication ou modification non autorisés en recourant à des systèmes de paiement sécurisés conformes à l'état de l'art et à la réglementation applicable. Ces données doivent être notamment chiffrées par l'intermédiaire d'un algorithme réputé fort.

Lorsque le responsable de traitement conserve les numéros de carte bancaire pour une finalité de preuve en cas d'éventuelle contestation de la transaction, ces numéros doivent faire l'objet de mesures techniques visant à prévenir toute réutilisation illégitime, ou toute réidentification des personnes concernées. Ces mesures peuvent notamment consister à stocker les numéros de carte bancaire sous forme hachée avec utilisation d'une clé secrète.





En outre, compte tenu de la sensibilité de cette donnée, le numéro de la carte de paiement ne peut être utilisé comme identifiant commercial.

Le responsable de traitement, ou son prestataire, ne doit pas demander la transmission de la photocopie ou de la copie numérique du recto et/ou du verso de la carte de paiement même si le cryptogramme visuel et une partie des numéros sont masqués.

Lorsque la collecte du numéro de la carte de paiement est effectuée par téléphone, il est nécessaire de mettre en place des mesures de sécurité telle que la traçabilité des accès aux numéros des cartes. Une solution alternative sécurisée, sans coût supplémentaire, doit être proposée aux clients qui ne souhaitent pas transmettre les données relatives à leurs cartes par ce moyen.

S'agissant des **documents d'identité** la Commission est particulièrement vigilante quant aux modalités de leur collecte. L'objectif est de lutter contre le vol et l'usurpation d'identité, l'utilisation illicite des informations nominatives contenues dans ces documents et les conséquences que cela peut induire pour les victimes.

En ce qui concerne les sites marchands, la collecte n'est permise qu'aux fins de s'assurer de l'identité d'un titulaire de carte bancaire ou pour gérer les demandes de paiement ou de remboursement suite à la participation à un jeu.

La Commission demande que les modalités de collecte à distance soient protégées et notamment que les copies de documents d'identité soient déposées sur une page sécurisée. C'est pourquoi elle a adopté par délibération n° 2015-113 une recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels, qui est disponible sur son site Internet www.ccin.mc.

La Commission recommande également que les personnes dont les copies de documents d'identité sont collectées soient invitées à transmettre celles-ci en noir et blanc et barrées, afin d'en rendre difficiles d'éventuelles reproductions.

APPLIQUER DES DURÉES DE CONSERVATIONS PROPORTIONNÉES

Les données relatives aux cartes bancaires doivent être supprimées une fois la transaction réalisée, c'est-à-dire dès son paiement effectif. Les données peuvent être conservées





pour une finalité de preuve en cas d'éventuelle contestation de la transaction, en archives intermédiaires, treize mois suivant la date de débit. Ce délai peut être étendu à quinze mois afin de prendre en compte la possibilité d'utilisation de cartes de paiement à débit différé.

Ces données peuvent être conservées plus longtemps sous réserve d'obtenir **le consentement exprès** du client, préalablement informé de l'objectif poursuivi (faciliter le paiement des clients réguliers, par exemple). Ce consentement peut être recueilli par l'intermédiaire d'une case à cocher, et **non précochée par défaut**, et ne peut résulter de l'acceptation de conditions générales. Les données relatives au cryptogramme visuel ne doivent pas être stockées. Lorsque la date d'expiration de la carte bancaire est atteinte, les données relatives à celles-ci doivent être supprimées.

En ce qui concerne la conservation de copies de documents d'identité, celles-ci pourront être conservées au maximum 6 mois lorsqu'elles servent de justificatifs relatifs à la vérification de l'identité d'un titulaire de carte bancaire, et doivent être détruites dès que la vérification de l'identité de la personne concernée est effectuée s'agissant des demandes de remboursement ou de paiement à distance.

QUID DES PERSONNES QUI NE SE DÉSINSCRIVENT PAS

Pour les responsables de traitement, se pose toujours la délicate question de la suppression de comptes inactifs, ces derniers ne pouvant être conservés indéfiniment. Aussi, il convient d'avertir les personnes utilisant le site, via les CGV par exemple, qu'au bout d'un temps d'inactivité défini (deux ans paraissent proportionnés), il leur sera envoyé un rappel indiquant qu'à défaut de connexion sous 1 mois, leur compte sera supprimé.

MAÎTRISER LES ACCÈS AUX INFORMATIONS

Les habilitations et les mots de passe doivent régulièrement être mis à jour afin de garantir que seules les personnes

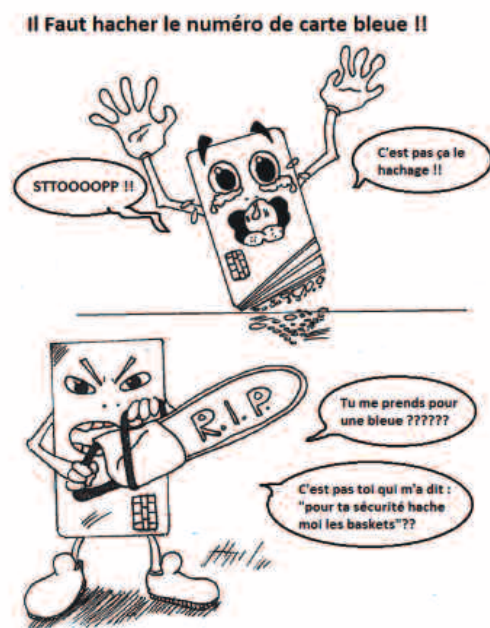
habilitées peuvent accéder aux données nécessaires à la réalisation de leurs missions.

Il convient également de mettre en place un mécanisme de journalisation des accès et opérations effectués sur le traitement. Ces données de journalisation doivent être conservées pour une durée de trois mois à un an à compter de leur collecte.

Les interventions de maintenance doivent faire l'objet d'une traçabilité et le matériel remis ne devra plus contenir d'informations nominatives. En effet, il faut être vigilant lors de changements d'équipements, notamment de disques durs, qui sont une source de fuite de données si ces supports ne sont pas correctement effacés lors de leur mise au rebut.

INFORMER CLAIREMENT LES PERSONNES CONCERNÉES

Les personnes concernées doivent être informées, dans les conditions générales et/ou dans une rubrique dédiée sur le site, de leurs droits en application de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.





[QU'ID DES COOKIES]

Conformément à ce qui se passe dans les pays européens voisins, la Commission a décidé d'encadrer de façon stricte l'emploi de cookies par les sites internet en demandant que la présence desdits cookies soit explicitement acceptée par les internautes, après que ceux-ci aient été clairement informés de la finalité desdits cookies.

Utilisés pour faciliter la navigation en ligne, les cookies sont de petits fichiers en ligne, apparentés à des fichiers textes, qui s'enregistrent sur le disque dur d'un ordinateur dès lors qu'un utilisateur navigue sur Internet.

Ils permettent aux sites internet de stocker une grande variété d'informations personnelles, incluant les données d'identification personnelle de l'utilisateur (son identifiant électronique, son adresse électronique...) mais également ses habitudes de navigation et ses préférences. C'est ainsi grâce à eux qu'un utilisateur peut éviter d'avoir à ressaisir les mêmes informations à chaque fois qu'il visite un même site.

Ces cookies peuvent être conservés sur le poste informatique de l'internaute pour une durée variable allant jusqu'à 13 mois et peuvent être lus et utilisés non seulement par le site consulté lors d'une visite ultérieure de l'internaute mais également par des annonceurs partenaires ou clients (achats), à des fins marketing.

La Commission a donc considéré, conformément à l'article 14-2 de la Loi n°1.165 que les responsables de traitement devaient informer leurs utilisateurs de l'utilisation de cookies et des moyens dont ces utilisateurs disposent pour s'y opposer.

Elle estime en effet qu'il est interdit de subordonner l'accès à un service disponible sur un réseau de communications électroniques à l'acceptation, par l'abonné ou l'utilisateur concerné, du traitement des informations stockées dans son équipement terminal, sauf si la conservation ou l'accès technique vise exclusivement à effectuer ou à faciliter la transmission d'une communication par la voie d'un réseau de communications électroniques, ou est strictement nécessaire à la fourniture d'un service expressément demandé par l'abonné ou l'utilisateur.

La Commission opère toutefois une distinction entre d'une part les cookies techniques et de navigation, et d'autre part les cookies de mesure d'audience et de suivi de navigation.

Ainsi pour les cookies techniques et de navigation qui sont des cookies qui facilitent la navigation entre les pages d'un même site et sont nécessaires pour permettre aux utilisateurs de bénéficier de certaines fonctionnalités, la Commission considère qu'une simple information des utilisateurs suffit puisque ces cookies expirent automatiquement à la fermeture du navigateur. Il est notamment important que l'utilisateur soit au courant que s'il choisit de désactiver ces cookies via son navigateur internet, l'accès aux services du site internet pourrait alors se révéler altéré, voire être refusé.

En revanche, en ce qui concerne l'utilisation des cookies de mesure d'audience et de suivi de navigation telles que le module Google Analytics, qui sont des outils puissants servant à analyser le trafic d'un site (nombre d'affichages par page, durée passée sur chaque page, nombre de clics, résolution de l'écran, langue préférée, site visité, horodatage des pages visitées...), la Commission subordonne cette utilisation au **consentement exprès** de l'utilisateur du site.



Ce consentement se manifeste par l'information préalable des personnes concernées, par le biais par exemple d'un pop-up d'information sur le traitement des cookies du site internet, et par l'utilisation d'un script permettant de matérialiser le consentement du visiteur.

Ce visiteur devra ainsi pouvoir indiquer s'il accepte ou s'il refuse les cookies avant de rentrer sur le site et avant que ces cookies ne soient installés sur son ordinateur.

S'il accepte, les cookies seront déposés sur l'ordinateur et il pourra continuer sa navigation.

En revanche, s'il refuse, un message pop-up devra alors l'avertir que son choix a bien été pris en compte, que les cookies ne seront pas installés sur son ordinateur et qu'il pourra continuer sereinement sa navigation.



LES TRANSFERTS D'INFORMATIONS NOMINATIVES VERS UN PAYS NE DISPOSANT PAS D'UN UN NIVEAU DE PROTECTION ADÉQUAT

La Commission a eu à connaître d'un nombre important de demandes d'autorisations de transferts dans le cadre des obligations issues de la réglementation dite « FATCA », en ce que les intermédiaires financiers doivent identifier les contribuables américains dans leurs bases clients, lesquels doivent consentir au transfert de leurs informations nominatives vers l'Administration fiscale des Etats Unis d'Amérique, pays qui ne dispose pas d'un niveau de protection adéquat.

À cet égard, la Commission est très attentive, non seulement à l'information préalable des personnes concernées, mais également au recueil du consentement qui doit être libre et éclairé, afin que la personne concernée puisse mesurer les conséquences tant de son consentement, que de son refus.

Des demandes de transferts d'informations nominatives vers un pays ne disposant pas d'une protection adéquate ont été examinées par la Commission également dans d'autres domaines.

À titre d'exemple, une société monégasque a été amenée dans le cadre de la gestion de son personnel à transférer son serveur vers les Etats Unis, impliquant l'envoi de données de ses salariés, la Commission a estimé que le transfert pouvait être considéré comme nécessaire « à l'exécution d'un contrat entre le responsable de traitement ou son représentant et l'intéressé », comme prévu à l'alinéa 1er de l'article 20-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993 et a observé que des règles et procédures afférentes à la sécurité et à la confidentialité des données étaient prévues, ainsi qu'un droit d'accès, de modification et de rectification.

Par ailleurs, une demande a été examinée concernant un transfert d'informations nominatives de clients d'une entité dans le cadre de l'usage d'une plateforme de réservations, à ce titre la Commission a demandé à ce que les clients soient

informés du transfert et qu'ils puissent y consentir expressément. Elle a par ailleurs relevé que certaines informations concernant les salariés étaient également transférées et qu'ils devaient par conséquent en être clairement informés.

Dans le cadre de l'externalisation de l'hébergement d'une messagerie électronique, un responsable de traitement justifiait le transfert des informations sur le fondement de l'article de l'article 20-1 alinéa 2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 lequel prévoit que le transfert peut être autorisé par la Commission lorsque « le responsable du traitement, ou son représentant, ainsi que le destinataire des informations offrent des garanties suffisantes permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et droits mentionnés à l'article premier. Ces garanties peuvent notamment résulter de clauses contractuelles appropriées ».

La Commission a alors rappelé que « lorsque le responsable du traitement ou son représentant a recours aux services d'un ou plusieurs prestataires, il doit s'assurer que ces derniers sont en mesure de satisfaire aux obligations prescrites aux deux alinéas précédents » conformément à l'article 17 alinéa 3 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et rappelle qu'un retrait d'autorisation est encouru en cas de non-respect de la Loi ou de l'autorisation délivrée conformément à l'article 26 alinéa 2 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

Enfin la Commission a eu à connaître également de la communication de données statistiques vers les Etats Unis issues du module Google Analytics installé sur un site internet, elle a constaté que les personnes concernées étaient valablement informées du transfert et qu'elles pouvaient s'opposer facilement si elles le souhaitaient à toute collecte d'information par le module Google Analytics.



LA CCIN SUR LE TERRAIN

Au niveau national et régional

**Au niveau international auprès des acteurs
de la protection des informations nominatives**

Afin de connaître les attentes, les projets, les interrogations des responsables de traitement, sur la protection des informations nominatives, les Agents de la CCIN se tiennent à l'écoute des acteurs économiques et publics.

AU NIVEAU NATIONAL ET RÉGIONAL



LE 31 MAI ET LE 1^{ER} JUIN 2016 LA CCIN A ASSISTÉ AUX ÉCHANGES DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ ORGANISÉS EN PRINCIPAUTE DANS LE CADRE DU 2^{ÈME} SALON « CONNECTED HEALTH ».



À l'hôpital numérique, la révolution des diagnostics et des traitements utilisant la robotique, les apports de l'e-santé dans le suivi des sportifs de haut niveau ont été parmi les sujets développés.

Encore très timide, la question de la responsabilité des professionnels de santé en cas de « fuite » d'informations collectées ou échangées par le biais des outils

de la e-santé a été brièvement évoquée, tout comme celle de leurs responsabilités en tant que prescripteur de l'utilisation d'un objet connecté, comme un glucomètre ou un tensio-mètre. Toutefois, si certains considèrent qu'il n'y a pas là de sujet, d'autres l'ont clairement intégré dans les outils, à l'instar de cette société qui propose des outils de vidéosurveillance de chambres de maisons de retraite en prenant soin, d'une part, de flouter les visages, d'autre part de permettre la mise en route de l'outil uniquement lorsque des situations paramétrées se présentent (ex. si un mouvement est détecté dans la chambre en pleine nuit ou si des mouvements sont enregistrés à l'entrée de la salle de bain mais qu'aucun n'est détecté dans le sens inverse au bout d'un certain temps laissant craindre que la personne ait eu un malaise). Cette prise en compte reste encore très lacunaire, alors que la protection des données et de la vie privée des patients soulève de réelles questions.



Certaines conférences organisées à Monaco ont trouvé leur suite à Nice, à l'occasion du **forum**

Innovative City plus orienté « Smart cities », les 16 et 17 juin 2016. Au-delà des questions de santé, notamment du maintien à domicile des aînés ou des personnes en situation de handicap à un moment de leur vie, du suivi des sportifs ou du dynamisme de la Métropole sur tous ces sujets, le forum est une belle occasion de se rendre compte de l'utilisation exponentielle des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans l'aménagement du territoire, des réflexions sur le cycle de vie des ouvrages et de l'exploitation du mobilier urbain comme support des capteurs permettant une gestion à la fois plus globale et plus fine des besoins inhérents à l'organisation et à la gestion d'une ville. Lorsqu'il s'agit de l'utilisation de ces TIC au service des personnes, on retrouve le déploiement des infrastructures électriques faisant la part belle aux objets connectés dotés d'adresses IP, aux réseaux quasi autonomes réglés à l'aide d'applications téléchargées sur des smartphones ou à la mise en place de réseaux de professionnels dédiés au maintien à domicile des personnes. Ces utilisations, aussi variées qu'elles puissent être, ont des points communs : déterminer, voire créer, le ou les réseau(x) support(s) du fonctionnement des outils, gérer les « data » afin de pouvoir les collecter et les exploiter, s'inquiéter des infrastructures réseaux et de leur interopérabilité. Là encore, la protection des informations nominatives n'est pas un sujet d'actualité. Seuls les développements sur le maintien à domicile ont évoqué, très brièvement, la thématique, mais davantage comme une question accessoire de la présentation des offres aux personnes et à leur famille que comme un sujet à part entière ayant été pris en compte très en amont des déploiements.



LA CCIN A ASSISTÉ AUX ASSISES DE LA SÉCURITÉ (5-8 OCTOBRE 2016).

Inaugurant cette 16^{ème} édition, le Conseiller de Gouvernement - Ministre pour l'Intérieur de la Principauté de Monaco a mis en exergue que la sécurité est « *un sujet essentiel à la préservation des libertés, à la sécurité des citoyens, ainsi qu'à la maîtrise et au développement de l'espace numérique* », et s'est dit convaincu qu'il ne peut y avoir de développement des Sociétés sans « *confiance* » et « *sécurité* » des Systèmes d'informations, des Réseaux et des données.

également dans les entreprises ou sont au cœur de leur business, la gestion des DDOS ou déni de service paralysant les organismes, la sécurité des données dans le cloud ou dans un contexte de « Big Data », la gestion de crise en cas de pertes de données, ...

Parmi ces préoccupations du moment, dans un domaine très évolutif, les implications du RGPD, soit du Règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, paru le 4 mai 2016 et devant être mis en œuvre au 25 mai 2018 par tout responsable de traitement, public ou privé, quelle que soit sa taille ou son activité, localisé dans un pays membre de l'Union européenne.

Ainsi, si une ou deux interventions des Assises portaient sur le sujet de la protection des données à caractère personnel jusqu'alors, la 16^e édition des Assises a donné le ton avec 6 ateliers-débats sur le RGPD, d'autres évoquant le sujet au détour de développements concernant les prérequis des réflexions sur les projets de nouvelles applications (avec la prise en compte du Privacy by Design), sur la mise en place de politiques sécurité (et la prise en compte de la sécurité juridique) ou de procédures de réaction après détection d'une faille de sécurité (intégrant celle de la notification aux Autorités de protection des données), ou encore de nombreux exposants proposant des solutions ou des accompagnements visant la conformité au Règlement dans les délais et le maintien de cette conformité après terme.



166 conférences et ateliers, souvent très techniques, et plus de 150 exposants permettent de dessiner les interrogations principales des spécialistes de la sécurité des réseaux et des systèmes d'informations.

On retrouve la nécessité d'établir une politique de sécurité impliquant tous les acteurs, l'inquiétude face aux vulnérabilités, de celles des réseaux à celles de simples applications, mais aussi de celles des objets connectés qui se multiplient

Le temps de la protection des données à caractère personnel est venu, le risque de sanctions incite tous les acteurs à s'intéresser à la question afin de savoir que faire pour les éviter.



LE 15 NOVEMBRE 2016, À L'OCCASION

DU « **MONACO BUSINESS FORUM** »,
LA PRINCIPAUTÉ ÉTAIT À L'HEURE
DE LA « **TRANSFORMATION NUMÉRIQUE** ».



Le partage d'expérience de quatre jeunes sociétés françaises et monégasques a montré le dynamisme d'hommes et de femmes qui créent

leur société dans le digital.

Mais tout aussi virtuels que soient les outils, ils sont développés et fonctionnent grâce à des équipes bien réelles qu'il faut savoir accompagner et encadrer en les plaçant au cœur de la dynamique de l'entreprise, au plus près des retours clients.

Le représentant de Google a également mis en exergue le dynamisme de l'économie en ligne et la réticence des petites et moyennes entreprises quant à leur présence sur le Web. Dans ce sens, en France, 70% des internautes cherchent d'abord le professionnel qui pourrait répondre à leur besoin sur le Net alors que seulement 4 entreprises sur 10 y sont présentes. De ce point de vue, les entreprises en France et peut-être en Principauté, fonctionnent encore sur un modèle traditionnel, désormais éloigné des réflexes de leurs clients. Le commerce électronique est dynamique et peut, parfois, sauver des entreprises en difficultés lorsqu'elles décident de prendre ce virage. Mais il faut s'adapter et être très réactif, car les clients n'attendent plus : ils veulent ce qu'ils cherchent immédiatement. Il faut donc connaître les clients, leurs souhaits, savoir orienter et présenter ses offres. Google se présente sur ce segment en offrant des outils de recherches, d'analyse, de référencement de localisation des boutiques. Sur l'aspect « *protection des données* », si le représentant de Google n'est pas un spécialiste, il affirme que l'entreprise, cliente de Google, reste propriétaire de ses données et que Google ne revend pas les informations.

Autre sujet de cette journée : l'e-santé et l'e-éducation. Introduit par Monsieur Valeri, Conseiller de Gouvernement – Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, ces deux sujets

sont présentés comme très dynamiques en Principauté, soucieuse de ne pas oublier qu'ils touchent tous à la vie privée des personnes, et que « *mal utilisés ces merveilleux outils peuvent être dangereux* ».

Madame De Sevelinges, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier Princesse Grace, a exposé la vision à moyen terme de l'e-santé au sein de l'hôpital de Monaco autour de 3 grands axes : l'échange de données entre professionnels de santé, le lien avec les patients grâce à la télésanté associant consultation – surveillance et expertise médicale à distance, et la m-santé. Elle développe trois points essentiels au bon fonctionnement de l'e-santé : l'interopérabilité des systèmes, clé de voûte de l'exploitation des données produites, la sécurité des échanges et du stockage des informations, la résistance des organisations.

Le CHPG travaille ainsi sur différents projets à l'horizon 2018, tels que :

- le « *Dossier Patient Informatisé* » (ou DPI permettant le partage d'informations au sein de l'établissement véritable outil d'aide à la décision des professionnels), le « *dossier médicament* », le « *dossier sang* », et la carte d'identification du personnel ;
- l'accompagnement des patients avec SMS de rappel de consultation, outils d'aide à la localisation au sein de l'établissement ;
- la mobilité au sein de l'établissement avec la mise à disposition d'outils favorisant le travail des équipes en interne comme le chariot médicaments informatisé, le déploiement de tablettes tactiles pour les anesthésistes ou les commandes de repas, la messagerie et l'imagerie à distance ;
- la mise en place d'outils multimédia pour les patients avec le développement d'accès WiFi, le prêt de tablette et l'installation d'outils de domotique dans certaines chambres ;
- l'amélioration de la communication du CHPG avec un portail internet plus dynamique offrant un accès au patient à son dossier et un accès dédié au personnel du CHPG.



Monsieur Guy Nervo, Administrateur Délégué du Centre Cardio-Thoracique de Monaco (CCTM), a également mis en évidence l'exploitation des données émises et communiquées dans le domaine de la santé et la volonté des patients de pouvoir avoir accès à leurs informations. La question des objets connectés est en outre un des sujets de réflexions du CCTM, car ils offrent de réelles perspectives de suivi des patients tout en plaçant les praticiens dans une situation délicate si les données venaient à ne pas être maîtrisées et « à sortir des relais médicaux ».

Les développements de la Principauté en matière d'e-éducation ont ensuite été présentés par Madame Moreno et Monsieur Rodier de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports. Là aussi, la question de la sécurité des échanges et des données a été un point incontournable des projets afin d'offrir tant à la communauté pédagogique, qu'aux élèves et à leurs parents des outils au service de l'éducation.

AU NIVEAU INTERNATIONAL AUPRÈS DES ACTEURS DE LA PROTECTION DES INFORMATIONS NOMINATIVES

PARTICIPATION À LA CONFÉRENCE DE PRINTEMPS DES COMMISSAIRES EUROPÉENS À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (BUDAPEST : 26 ET 27 MAI 2016)



La Conférence de Printemps des Autorités européennes de Protection des Données s'est tenue à Budapest les 26 et 27 juin 2016 à l'invitation de

l'NAIH (Nemzeti Adatvédelmi és Információszabadság Hatóság), l'Autorité Hongroise.

Pendant 2 jours, environ 100 représentants des Autorités de protection des données européennes ont échangé sur trois sujets principaux :

- le respect de la protection des données par les institutions chargées de la sécurité nationale ;
- les implications pratiques pour les Autorités de protection des données du Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, appelé RGPD, fraîchement paru (JOUE du 4 mai 2016) et applicable à partir du 25 mai 2018 ;
- la modernisation de la Convention 108 et les attentes des États non membres de l'UE.

Au cœur des débats : les enjeux du nouveau cadre européen qui entrera en vigueur dans 2 ans.

Si les responsables de traitement sont concernés, les Autorités de protection des données doivent également s'organiser pour être prêtes à répondre à leurs attentes et à celles des personnes physiques souhaitant exercer leurs droits. Mais elles doivent également mettre en place des plans d'action afin de répondre à leurs nouvelles missions et aux nouvelles procédures de coopération mises en place par le RGPD, dans un environnement global désormais « connecté », orienté « *digital predestination* », sur fond de « *Big Data* » sans frontières.

Le futur Comité européen à la protection des données est déjà en ordre de marche, il envisage de nombreuses pistes de travail et a invité les Autorités européennes à répondre à l'appel.

La Convention 108 revisitée, renforçant les principes encadrant ce sujet au sein du Conseil de l'Europe, devrait également être rapidement finalisée en tenant compte du RGPD.

10^{ÈME} ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'AFAPDP

Les Membres de l'Association Francophone des Autorités de Protection des Données Personnelles (AFAPDP) ont tenu leur 10^{ème} Assemblée générale à Ouagadougou, au Burkina Faso, le 23 septembre 2016.



À cette occasion deux Autorités de protection des données sont devenues membres de l'AFAPDP : l'Autorité de protection des données personnelles du Mali (APDP), mise en place en 2015, et l'Autorité de régulation des télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI), en charge de la mise en œuvre de la Loi ivoirienne de protection des données, mise en place en 2014.

38^{ème} Conférence Internationale des Commissaires à la protection des données et à la vie privée

Marrakech a accueilli du 17 au 20 octobre cet événement réunissant 700 participants en provenance de 170 pays.

Parmi eux, des régulateurs de la protection des données personnelles, des universitaires, des organisations non gouvernementales et le secteur privé, entre autres. Des géants d'Internet ont également participé à cette manifestation, dont Microsoft, Google et Facebook.

La session fermée de la Conférence a prononcé, sur recommandation du comité exécutif, l'admission de nouveaux membres. Il s'agit des Autorités de protection des données de l'Arménie, du Cap-Vert, du Mali et des Philippines, ainsi que l'Organisme de réglementation des télécommunications de la Côte d'Ivoire. Les débats de la session fermée ont porté cette année sur l'impact de la robotique, de l'intelligence artificielle et des technologies de cryptage sur la vie privée.

Quant à la session ouverte de la Conférence, qui s'est tenue les 19 et 20 octobre, elle a été consacrée à quatre thèmes principaux : la Loi sur la protection des données et de la vie privée en tant que moteur du développement durable, la conciliation de la sécurité et de la protection de la vie privée, l'impact de l'innovation scientifique et technologique sur la vie privée et enfin l'éducation au numérique.



L'Assemblée Générale de l'AFAPDP a adopté une **résolution sur le droit à l'oubli**. Avec cette résolution, les Membres de l'AFAPDP souhaitent attirer l'attention sur les discussions qui ont eu lieu à l'échelle régionale et internationale sur l'application du droit à l'effacement et au déréférencement par les moteurs de recherche et sur les mesures de protection de la réputation en ligne. S'appuyant sur les décisions et consultations en cours sur ce sujet, les Autorités francophones appellent les Etats et les Gouvernements de la Francophonie à reconnaître un droit à l'effacement et au déréférencement de portée universelle.

La veille de la 10^{ème} Assemblée générale de l'AFAPDP, les Autorités de protection des données francophones ont participé à la **9^{ème} Conférence de l'AFAPDP** placée sous le haut patronage du Président du Burkina Faso, Roch Marc Christian KABORE. Les discussions thématiques qui ont eu lieu témoignent de la vitalité de la coopération dans le cadre de la Francophonie, partenaire de cette Conférence.





PERSPECTIVES
2017



Dans le prolongement de la promulgation de la Loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, l'année 2017 sera mise à profit par la Commission pour examiner les projets d'Arrêtés Ministériels portant application de ce texte essentiel, dès lors qu'ils seront susceptibles d'affecter les droits et libertés des personnes à l'égard du traitement des informations nominatives.

Comme elle l'avait fait lors de l'examen du projet de Loi, les avis de la Commission se feront notamment à l'aune :

- de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales au terme duquel :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir d'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par une loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense d'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;

- et de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme en ce qu'elle définit le cadre de ces dispositions ainsi que le niveau de précision que les textes pris dans des domaines particulièrement intrusifs au regard des droits des personnes concernées doivent comporter.

Par ailleurs, afin de guider les responsables de traitements dans l'accomplissement de leurs formalités, la Commission a souhaité adopter une délibération portant recommandation relative aux traitements qui seront mis en œuvre par les établissements financiers dans le cadre des obligations nouvellement créées relatives à l'échange automatique d'informations en matière fiscale. Cette délibération portant recommandation devrait être adoptée dans les premiers jours de l'année 2017, les institutions financières déclarantes ayant à initier la collecte des informations nominatives correspondantes à compter du 1er janvier 2017.

De même, compte tenu de l'accroissement du nombre de traitements liés à la gestion du contentieux, une recommandation sur cette thématique devrait être adoptée courant 2017. L'objectif de cette recommandation sera d'encadrer un domaine pouvant résulter notamment de problématiques relevant du domaine disciplinaire et comportant des informations nominatives portant sur « des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté » dont l'exploitation est régie par l'article 11-1 de la Loi n° 1.165.

Au niveau international, la CCIN continuera d'œuvrer auprès de ses homologues européens afin d'obtenir des précisions sur le nouveau référentiel du Groupe 29 en matière d'adéquation qui devrait être arrêté par les Instances européennes compétentes en fin d'année 2017 à la lumière de nouveau Règlement européen Général sur la Protection des Données et des développements jurisprudentiels récents de la Cour de Justice de l'Union Européenne.





ANNEXES FICHES PRATIQUES

**Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :
un nouveau défi pour la Protection des Données Personnelles**

Les 10 commandements en matière de vidéosurveillance

Lexique du parfait petit Hacker

LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL

SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD) : UN NOUVEAU DÉFI POUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Adopté le 27 avril 2016, le Règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) sera applicable dans tous les Etats Membres de l'Union européenne à compter du 25 mai 2018. Son champ d'application sera toutefois bien plus vaste que le seul territoire de l'Union : en effet, dès lors qu'il propose des biens ou des services à des personnes se trouvant au sein de l'Union européenne, ou qu'il observe le comportement des dites personnes notamment pour analyser leurs préférences, le responsable de traitement (ou bien le sous-traitant) sera soumis aux exigences du Règlement, même s'il n'est pas établi dans l'Union.

La Principauté sera ainsi directement impactée par ce nouveau Règlement. C'est pourquoi, il est important pour tout responsable de traitement situé à Monaco de se familiariser dès maintenant avec les principaux principes définis par ce texte.

UNE NOUVELLE ORGANISATION DES RELATIONS ENTRE LES ACTEURS DU TRAITEMENT

1 - Des responsables conjoints (art.26) : le Règlement prévoit désormais que si deux responsables de traitement (ou plus) déterminent conjointement les finalités et les moyens d'un traitement, ils sont alors « *responsables conjoints* » du traitement et chacun d'entre eux est soumis au Règlement.

Il n'est toutefois pas nécessaire que les responsables de traitement participent de façon égale à la détermination des finalités et des moyens du traitement pour être considérés comme responsables conjoints du traitement.





2- Un encadrement des relations entre le responsable de traitement et le sous-traitant (art.28 et suivants) :

le responsable de traitement doit s'assurer que le sous-traitant auquel il a recours présente les garanties nécessaires et suffisantes s'agissant de la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour répondre aux exigences du Règlement et garantir la protection des droits des personnes concernées. Cela peut se faire par exemple par la rédaction d'un cahier des charges ad hoc en matière de protection des données en vue du choix d'un sous-traitant.

Par ailleurs, le contrat entre ces deux acteurs doit préciser les obligations mises à la charge du sous-traitant, à savoir :

- la définition du traitement (objet, durée, nature, finalité, type de données, catégories de personnes concernées, droits et obligations du responsable de traitement) ;

- le traitement des données par le sous-traitant uniquement sur instruction documentée du responsable de traitement ;

- la nécessité d'une autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable de traitement pour le choix d'un autre sous-traitant par le sous-traitant (en cas d'autorisation générale, il y a alors une obligation d'information du responsable de traitement de tout changement) ;

- la suppression par le sous-traitant ou le renvoi des données au responsable de traitement au terme de la prestation ;

- l'obligation de confidentialité à la charge des personnes autorisées à traiter les données chez le sous-traitant ;

- l'obligation pour le sous-traitant de mettre à la charge des sous-traitants ultérieurs les mêmes obligations que celles à sa charge telles que prévues au contrat ;

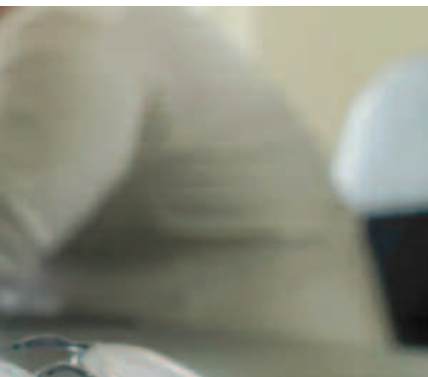


- le respect par le sous-traitant des exigences de sécurité et de confidentialité des données imposées par le Règlement ainsi que l'obligation d'aider le responsable de traitement en vue de garantir le respect par ce dernier de ses obligations à ce titre (notamment sécurité et analyse d'impact) ;

- l'obligation pour le sous-traitant d'aider le responsable de traitement pour donner suite aux demandes d'exercice de leurs droits par les personnes concernées ;

- la mise à disposition du responsable de traitement par le sous-traitant des informations nécessaires pour apporter la preuve du respect de ses obligations et permettre la réalisation d'audits.

Enfin, il est important de noter que la responsabilité du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement et de sa responsabilité conjointe vis-à-vis du régulateur est désormais reconnue, s'il ne respecte pas les instructions du responsable de traitement.



3 - Nomination d'un Délégué à la Protection des Données (Data Protection Officer ou DPO) (art. 37 et suivants) :

ce nouvel acteur créé par le Règlement en remplacement du « *Correspondant informatique et libertés* » est obligatoire, tant pour les responsables de traitement que pour les sous-traitants, dès lors :

- qu'ils appartiennent au secteur public ;
- que leur activité principale les conduit à réaliser un suivi régulier et systématique des personnes à grande échelle ;
- que leur activité principale les conduit à traiter (toujours à grande échelle) de données dites « *particulières* » [c'est-à-dire sensibles] ou relatives à des condamnations pénales ou à des infractions.

Ses missions sont les suivantes :

- informer et conseiller les membres de l'entité quant aux obligations légales en matière de traitement de données ;
- contrôler le respect du RGDP ;
- conseiller, sur demande, au sujet des analyses d'impact sur la vie privée et vérifier l'exécution de celles-ci ;
- coopérer avec l'Autorité compétente de protection des données ;
- être le point de contact avec cette Autorité sur les questions relatives au traitement, y compris en cas de consultation sur les analyses d'impact sur la vie privée ;
- être l'interlocuteur des personnes concernées pour toute question relative au traitement de leurs données et à l'exercice de leurs droits.



UNE RESPONSABILITÉ ACCRUE DES RESPONSABLES DE TRAITEMENT

1 - Principe d'accountability (art.24) : ce nouveau principe essentiel du Règlement prévoit l'obligation pour le responsable de traitement de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au Règlement. Pour cela, le responsable de traitement peut envisager de se soumettre à un code de conduite ou à une certification « *approuvés* », c'est-à-dire « *validés* » par l'Autorité de contrôle compétente.

Ces mesures devront être réexaminées régulièrement et actualisées si nécessaire.

2 - Protection des données dès la conception du traitement et par défaut (Privacy by design & by default) (art 25) :

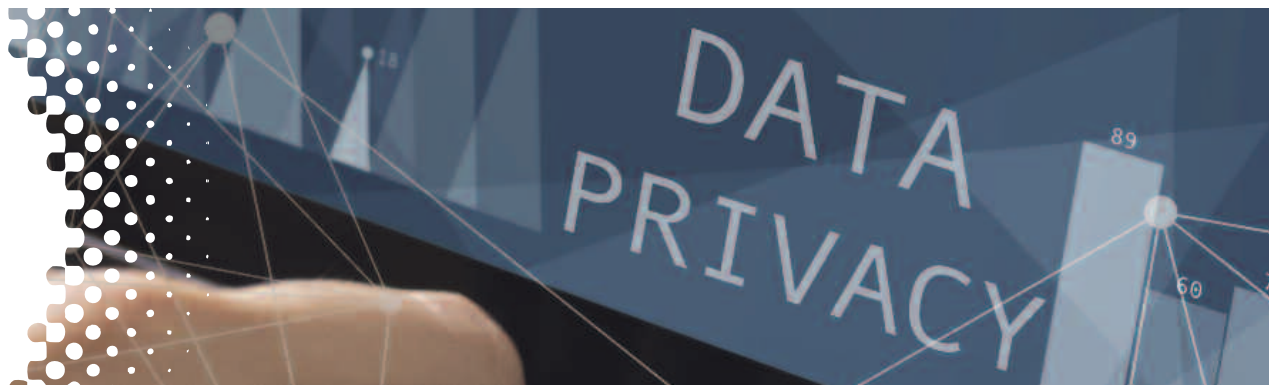
tout traitement comportant des données personnelles doit garantir, dès sa conception et lors de chaque utilisation, même si cela n'a pas été prévu à l'origine, un niveau élevé de protection de la vie privée et des données des personnes concernées.

Pour cela, le responsable de traitement doit implémenter les mesures techniques et organisationnelles permettant de :

- minimiser les données collectées ;
- limiter la conservation des données à une durée de conservation strictement nécessaire et prévoir des règles de purge automatique desdites données ;
- contrôler les accès aux données et assurer leur confidentialité ;
- prévoir les modalités techniques et organisationnelles permettant de répondre à toute demande des personnes concernées.

3 - Tenue d'un registre des activités (art.30) :

le responsable de traitement doit recenser les traitements qu'il met en œuvre dans un registre tenu à la disposition de l'Autorité de contrôle.



Ce registre doit contenir une fiche d'identité de chaque traitement et permettre de vérifier que la protection des données a bien été envisagée et prise en compte.

Les rubriques suivantes doivent ainsi figurer au registre :

- les nom et coordonnées du responsable de traitement ;
- les finalités du traitement ;
- les catégories de personnes concernées et les catégories de données à caractère personnel traitées ;
- les destinataires des informations ;
- les transferts de données vers l'étranger.

Par ailleurs, dans la mesure du possible, les délais d'effacement des données et les mesures de sécurité mises en place doivent également figurer au registre.

traitement effectuée, en amont, une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel.

Cette analyse d'impact est obligatoire :

- en cas de profilage (caractérisation comportementale permettant d'affiner et de personnaliser les offres de produits et services) ;
- pour les traitements à grande échelle de données sensibles (origine raciale, ethnique, opinions politique ou syndicale, génétique, biométriques, santé, sexualité) ou de données relatives à des sanctions pénales ou des infractions ;
- lors de la surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public ;
- pour tout traitement pour lequel l'analyse d'impact préalable est rendue obligatoire par l'Autorité de contrôle.

Ladite analyse doit comporter :

- une description des traitements ;
- une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité des traitements aux finalités de ceux-ci ;
- une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées ;
- les mesures envisagées pour faire face aux risques et les dispositifs de sécurité visant à assurer la protection des données personnelles.

UN RENFORCEMENT DES DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

1 - Information des personnes concernées (art. 12 et suivants) :

cette information est renforcée par deux types d'obligations :

- une obligation de transparence : les mentions légales qui accompagnent la collecte de données à caractère personnel doivent être clairement visibles et aisément compréhensibles ;
- un accroissement des informations communiquées aux personnes lors de la collecte de leurs données, que cette collecte soit effectuée directement auprès de la personne concernée ou de manière indirecte, par l'intermédiaire d'un tiers (par exemple, en cas de location de fichier).

4 - Analyse d'impact (art.35) :

lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, le responsable du



2 - Consentement exprès (art. 7) :

le responsable de traitement doit être en mesure de démontrer que la personne concernée a donné son consentement au traitement des données à caractère personnel la concernant par un « acte positif et clair ».

En conséquence :

- interdiction des cases pré-cochées lors de la consultation d'un site internet ;
- si un traitement comporte plusieurs finalités : une case à cocher par finalité.

Les preuves du consentement sont à conserver et à archiver.

3 - Retrait du consentement :

ce retrait doit être possible à tout moment sans avoir à en justifier. Par ailleurs, comme pour le recueil du consentement, ce retrait devra être traçable.

4 - Cas particulier des mineurs (art.8) :

le responsable de traitement doit désormais obtenir le consentement du titulaire de l'autorité parentale pour les traitements de données personnelles des enfants de moins de 16 ans.

5 - Droit d'accès, de rectification et de suppression (art.15 et 16).

6 - Droit à l'effacement ou à l'oubli (art 17) :

les responsables de traitement doivent effacer les données « dans les meilleurs délais » lorsque :

- celles-ci ne sont plus utiles ;
- les personnes concernées retirent leur consentement ;
- les personnes concernées s'opposent à leur traitement ;
- le traitement était illégal ;
- cela est nécessaire pour respecter une obligation légale ;
- celles-ci ont été recueillies auprès d'un mineur.

Lorsque le responsable de traitement a rendu publiques les données, il est tenu de les effacer dans la limite de ses possibilités techniques, et il doit informer les autres responsables de traitement, auxquels les données ont été transmises, que la personne en a demandé l'effacement.

7 - Droit à la limitation des données (art 18) :

nouveau droit qui entraîne la suspension du traitement avec obligation de conserver les données.

8 - Droit à la portabilité (art 20) :

nouveau droit qui permet à toute personne concernée de recevoir ses données à caractère personnel dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine et de demander, si elle le souhaite de les transmettre à un autre responsable de traitement.

9 - Droit d'opposition (art 21) :

droit qui permet aux personnes concernées de s'opposer à tout traitement mais aussi de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle fondée exclusivement sur un traitement automatisé (prospection, profilage).

10 - Droit à réparation :

la personne concernée peut désormais exercer un recours en justice sur la base du non-respect du règlement (art.79). Ce recours peut être effectué parallèlement au dépôt d'une plainte auprès de l'Autorité compétente de protection des données.

Par ailleurs, un droit à réparation du préjudice subi du fait du non-respect des obligations du règlement est également prévu (art.82).





UN DÉPLOIEMENT DE MESURES DE SÉCURITÉ ET DE CONFIDENTIALITÉ ADÉQUATES

1 - Une obligation générale de sécurité (art.32) :

pour chaque traitement, le responsable de traitement et le sous-traitant doivent garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les droits et libertés des personnes concernées, selon les besoins. Cette obligation comprend :

- la pseudonymisation et le chiffrement ;
- la mise en place de mesures permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité des systèmes et services de traitement, l'accès aux données ;
- la mise en œuvre de procédures de test et d'évaluation des mesures techniques et organisationnelles relatives à la sécurité des données.



Afin de respecter cette obligation, plusieurs moyens peuvent être employés :

- l'adoption et l'application d'un code de conduite approuvé ou d'un mécanisme de certification approuvé pour attester du respect de ces exigences ;
- une rédaction appropriée des contrats, en cas de recours à un prestataire ;
- des analyses de risques et des audits de sécurité.

2 - Une obligation de notifier les violations de données à caractère personnel :

toute violation de sécurité entraînant, accidentellement ou illicitement, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données personnelles ou l'accès non autorisé à de telles données doit être notifiée.

Cette notification se fera auprès du régulateur dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance (art 33) et devra indiquer :

- la nature de la violation, le nombre de personnes et de données concernées ;
- ses conséquences ;
- les mesures prises pour y remédier.

En outre, la notification des personnes concernées (art 34) devra intervenir dans les meilleurs délais, sauf si :

- des mesures techniques et organisationnelles rendant les données incompréhensibles (chiffrement...) ont été prises ;
- des mesures ultérieures empêchant que le risque pour les droits et libertés des personnes se matérialise ont été prises ;
- la communication individuelle implique des efforts disproportionnés.

Une traçabilité des incidents de sécurité doit donc impérativement être mise en place par le responsable de traitement et le sous-traitant.

3 - Des sanctions alourdies :

Chaque Autorité de contrôle peut sanctionner les infractions. Il y a ainsi 2 niveaux de sanction :

1^{er} niveau (art. 83)4) : 10 millions d'euros ou 2% du chiffre d'affaires annuel mondial du contrevenant ; le montant le plus élevé étant retenu. Il s'applique entre autres en cas de non-respect du Privacy by design, Privacy by default ou PIA.

2^{ème} niveau (art. 83) et 6)) : 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial du contrevenant ; le montant le plus élevé étant retenu. Il s'applique en cas de non-respect du droit des personnes (accès, rectification, droit à l'oubli... etc) et du non-respect d'une injonction émise par l'autorité de contrôle.



UN ENCADREMENT DES TRANSFERTS DE DONNÉES HORS UNION EUROPÉENNE

Le principe reste l'interdiction de transfert des données hors Union Européenne (art. 44) sauf :

- vers les pays dont la Commission estime le niveau de protection des données personnelles adéquat (art.45) ;
- si l'un des outils permettant de protéger les données est mis en place entre le responsable de traitement européen et son sous-traitant ou sa filiale, notamment :
 - Clauses contractuelles-types approuvées par la Commission européenne (art.46) ;
 - Règles d'entreprise contraignantes (« *Binding Corporate Rules* ») (art.47).
- vers les Etats-Unis : transfert possible aussi via le « *Privacy Shield* » (bouclier de protection des données) approuvé par la Commission.

LES CONSÉQUENCES DU BREXIT SUR LE RGPD

Le RGPD étant directement applicable, il devrait s'appliquer au Royaume-Uni du 25 mai 2018 jusqu'à la fin du « *processus de sortie* ». Mais le Royaume-Uni ne va-t-il pas essayer de négocier la non-application du Règlement pendant cette période de transition ? En effet, il a déjà montré son opposition à certaines dispositions du RGPD, trop contraignantes pour le monde des affaires. Par ailleurs, la mise en œuvre du Règlement risque de se montrer coûteuse et peu rentable si le Royaume-Uni ne maintient pas les mêmes normes post-Brexit.

En revanche, post-Brexit, le RGPD continuera à s'appliquer au Royaume-Uni en raison de son champ d'application territorial particulièrement large. En effet, celui-ci ayant vocation à s'appliquer dès lors qu'un traitement des données visera un citoyen européen, avoir à se conformer à un cadre réglementaire de protection des données spécifique au Royaume-Uni risquerait de représenter une charge de conformité juridique supplémentaire pour les entreprises opérant à l'échelle internationale et d'entraîner ainsi un désavantage économique pour les entreprises britanniques.

il est donc probable que le monde des affaires britanniques fasse pression sur son Gouvernement afin de mettre en œuvre des Lois de protection des données qui apporteront un niveau équivalent de protection puisque se conformer à un cadre juridique de protection des données distinct, spécifique au Royaume-Uni, représenterait une charge de conformité additionnelle indésirable pour les entreprises opérant à l'échelle transnationale. Manquer de le faire pourrait résulter en un blocage des transferts de données vers le Royaume-Uni pour cause de préoccupations en matière de protection des données personnelles.

Le Royaume-Uni obtiendra-t-il alors une décision d'adéquation de la part de la Commission européenne ? En attendant, il est recommandé que les responsables de traitement opérant à l'échelle internationale anticipent d'ores et déjà cette période d'incertitude en préparant des clauses contractuelles (Standard Contractual Clauses) qui permettront le transfert des données personnelles vers le Royaume-Uni dans l'éventualité où aucun autre mécanisme légal ne le lui permettrait.



LES 10 COMMANDEMENTS

EN MATIÈRE DE VIDÉOSURVEILLANCE

VOUS EXPLOITEZ UN RESTAURANT, UNE BOUTIQUE, VOUS DIRIGEZ UNE ENTREPRISE OU UN SERVICE PUBLIC, VOUS ÊTES COPROPRIÉTAIRE ET VOUS SOUHAITEZ UTILISER UN DISPOSITIF DE VIDÉOSURVEILLANCE. VOICI CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR !!!

1 – Une formalité préalable tu effectueras

Toute entité souhaitant mettre en place un système de vidéosurveillance, doit **impérativement** déposer auprès de la Commission, soit :

caméras est mis en œuvre dans des immeubles d'habitation constituant des copropriétés, ou, dans tous les autres cas, **l'autorisation du Ministre d'Etat.**

Une demande d'avis s'agissant des personnes morales de droit public ou des Autorités publiques ;

Une déclaration ordinaire dans le cas de particuliers ayant recours à des systèmes de vidéo-protection afin de sécuriser leur domicile privé, notamment contre les cambriolages, dès lors que des employés ou des prestataires non occasionnels (nounous, personnel médical, livreurs...) interviennent dans ledit domicile.

2 – Une justification tu fourniras

Conformément à l'article 10-2 de la Loi n° 1.165, tout traitement automatisé d'informations nominatives relatif à un dispositif de vidéosurveillance doit être justifié.

Le plus souvent il sera justifié par la réalisation d'un **intérêt légitime** poursuivi par le responsable de traitement (par exemple : protéger sa boutique et les biens de valeur qu'elle contient contre les risques de vol ainsi que son personnel contre les risques d'agression).

Le système de vidéosurveillance peut également être justifié par une **obligation légale** à laquelle est soumis le responsable de traitement ou par la **réalisation d'un but d'intérêt public** poursuivi par les organismes privés concessionnaires d'un service public ou investis d'une mission d'intérêt général (ex : obligation dans le cahier des charges de mettre des caméras pour surveiller les guichets bancaires).

Une demande d'autorisation dans le cas de personnes physiques ou morales de droit privé relevant de l'article 6 de la Loi n° 1.165, ou d'organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public régis par l'article 7 ;

Attention : Un autre document devra également **impérativement** être joint à la demande, à savoir **la décision de l'Assemblée des copropriétaires** lorsque le système de

Attention : Le **consentement de la personne** concernée peut également être invoqué mais cette justification sera appréciée de manière très stricte par la Commission et devra être étayée et expliquée.



3 – Tes voisins tu n’espionneras pas

Compte tenu du caractère intrusif des dispositifs de vidéosurveillance, ceux-ci ne peuvent être mis en place que dans le cadre des fonctionnalités suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre le contrôle d’accès ;
- permettre la constitution de preuve en cas d’infraction.

Toute autre fonctionnalité sera examinée de manière très attentive par la Commission.

Attention : La Commission n’autorise pas les systèmes de vidéosurveillance lorsque ceux-ci :

- ont pour but de contrôler le travail ou le temps de travail du personnel ;
- conduisent à un contrôle permanent et inopportun des personnes concernées.

Par ailleurs, elle demande qu’aucune caméra ne soit installée :

- dans les vestiaires, les cabinets d’aisance, les baignoires, les cabines d’essayage ;
- dans les bureaux ainsi que les lieux privés mis à la disposition des salariés à des fins de détente ou de pause déjeuner ;
- dans les couloirs d’accès aux appartements ;
- en direction des tables des clients dans les salles de restauration ;
- en direction de la voie publique.

4 – Les conversations d’autrui tu n’écouteras pas

Conformément aux dispositions de l’article 10-1 de la Loi n° 1.165 les informations collectées doivent être « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement.

Dans ce cadre la Commission considère que les informations suivantes peuvent être collectées et traitées :

- informations relatives à l’identification de la personne concernée : image, visage, silhouette ;
- informations temporelles ou horodatage : lieux, identification des caméras, date et heure de la prise de vue ;
- données d’identification électronique : logs de connexion des personnels habilités à avoir accès aux images et au traitement (login et mot de passe) ;
- données de connexion : logs, traces d’exécution, horodatage, fichiers journaux.

En revanche, concernant la collecte de la voix dans le cas de l’exploitation d’un système de vidéosurveillance, la Commission considère le plus souvent qu’une telle collecte est manifestement excessive au regard des fonctionnalités du traitement. En effet, la collecte de la voix en vue, par exemple, d’assurer la sécurité des biens et des personnes, peut conduire à une surveillance inopportune à l’égard des personnes concernées. La Commission sera donc particulièrement vigilante à la justification apportée par le responsable de traitement.





5 – Les personnes concernées tu informeras

Conformément à l'article 13 de la Loi n° 1.165 tout système de vidéosurveillance doit être préalablement porté à la connaissance des personnes concernées. Ces personnes sont toutes celles susceptibles d'entrer dans le champ de vision des caméras. Il peut donc s'agir des clients, des salariés, des résidents, des visiteurs, des gardiens, des prestataires et/ou encore des fournisseurs.

Si le responsable de traitement est libre de choisir le moyen d'information qu'il estime le plus adapté à sa structure ou à son activité, la Commission demande toutefois que l'information soit dispensée, dans tous les cas, par le biais d'un **panneau d'affichage** mentionnant de manière **visible, lisible, claire et permanente** l'existence de ce dispositif et comportant, *a minima* :

- un pictogramme représentant une caméra ;
- le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès en Principauté.

6 – Un droit d'accès tu donneras

Le droit d'accès est le droit pour toute personne concernée d'obtenir de l'entité ayant mis en place le système de vidéosurveillance la confirmation que des informations la concernant ont été collectées et la communication de ces

informations sous une forme écrite, non codée et conforme au contenu des enregistrements.

Si l'entité est libre de choisir les modalités selon lesquelles les personnes concernées peuvent la contacter pour exercer leur droit d'accès (par voie postale, par courrier électronique, par téléphone, sur place...), il est impératif, en matière de vidéosurveillance, que la réponse à une demande de droit d'accès, à savoir le visionnage des images, s'effectue **uniquement sur place**.

De plus le responsable de traitement devra veiller à ce que seule la personne ayant exercé son droit d'accès soit reconnaissable sur les images.

7 – Les accès internes tu délimiteras

Les images enregistrées **ne doivent pas être librement accessibles** à l'ensemble des employés ou des clients.

S'agissant de dispositifs soumis à demande d'autorisation, le responsable de traitement doit, conformément à l'article 17-1 de la Loi n°1.165, « *déterminer nominativement la liste de personnes autorisées qui ont seules accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisés pour les traitements, de même qu'aux informations traitées.* »

Cette liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour.

Par ailleurs, pour chacune des catégories de personnes habilitées à avoir accès aux informations (direction, vendeurs, prestataire informatique...), l'entité doit déterminer avec précision les droits dont ces catégories disposent (consultation au fil de l'eau, consultation en différé, suppression, maintenance, tous droits...).

La Commission apporte une attention particulière aux catégories de personnes ayant accès aux informations.

8 – Des mesures de sécurité tu prendras

Conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard





des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation de ce traitement.

Par ailleurs, les différentes architectures de vidéosurveillance doivent reposer sur des équipements de raccordement de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login nominatif et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés

9 – Les communications et les accès distants tu protégeras

Les images issues des caméras sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique et aux Tribunaux Monégasques pour les besoins d'une enquête judiciaire ou encore aux assureurs dans le cadre de l'instruction de dossiers d'indemnisation.

Il est donc important que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement soit chiffrée sur son support de réception (CD, clé USB...).

En outre, les accès distants, lorsque ceux-ci sont prévus, doivent être protégés. La Commission demande ainsi que les équipements permettant de tels accès soient impérativement

protégés par un **mot de passe réputé fort** ainsi que par des protocoles de type SSL (https, VPN, etc...).

Par ailleurs, elle demande qu'ils soient également paramétrés afin de se verrouiller automatiquement au-delà d'une courte période d'inactivité.

Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement les « *smart-phones* », tablettes et ordinateurs portables, la Commission demande que l'accès à l'application permettant de visionner les images se fasse lui aussi par le biais d'un **mot de passe réputé fort**.

10 – Les durées de conservations tu limiteras

Conformément à l'article 10-1 de la Loi n°1.165, les données ne doivent être conservées que « *pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées* », à savoir **un mois**, à l'exception des données d'identification électronique qui sont conservées le temps de la durée de travail.

En règle générale, conserver les images juste quelques jours suffit à effectuer les vérifications nécessaires en cas d'incident et permet d'enclencher d'éventuelles procédures pénales.

Lorsque cela est techniquement possible, une durée maximale de conservation des images d'un mois doit être paramétrée dans le système.





LE LEXIQUE

DU PARFAIT PETIT HACKER

Depuis quelques années, on assiste à une recrudescence des attaques informatiques dans le monde. Du logiciel malveillant « *Wannacry* », qui a frappé dernièrement près de 300 000 ordinateurs dans plus de 150 pays, au virus « *Petya* » qui a perturbé le fonctionnement de plusieurs grandes entreprises internationales, les hackers semblent être partout et faire preuve d'une inventivité sans cesse renouvelée, tant est si bien que la question pour les entreprises n'est plus « *est-ce que je vais être attaquée un jour* » mais plutôt « *quand vais-je être attaquée ?* ».

C'est pourquoi, afin de vous aider à naviguer en eaux troubles et de mieux comprendre les termes employés par les experts de la cybersécurité, nous vous proposons un petit lexique des termes les plus souvent utilisés lors de ces « *cyber attacks* ».

Backdoor (porte dérobée) : Moyen d'accès non autorisé, dissimulé dans un programme, qui permet à un utilisateur malveillant de s'introduire dans un système informatique.

Exemple : création d'un nouveau compte administrateur avec un mot de passe choisi par un pirate.

Canular (hoax) : Information fautive, périmée ou invérifiable qui est propagée spontanément par les internautes. Se présentant essentiellement sous forme écrite, comme un courrier électronique, elle invite en général l'internaute à faire suivre l'information à tous ses contacts, ce qui entraîne une réaction en chaîne.

Exemples : alertes à un virus ou à une disparition d'enfant, promesse de bonheur, demande de pétition.

Cheval de Troie : Concrètement : le plus souvent, le pirate envoie un email à la personne dont il cherche à infiltrer l'ordinateur et met son « *cheval* » en pièce jointe.

Si l'utilisateur ouvre ce fichier, le mouchard s'installe alors en toute discrétion sur la machine, souvent dissimulé dans un fichier ou programme qui fonctionne tout à fait normalement, comme un jeu par exemple.

Déni de service : Attaque par saturation qui consiste à envoyer des milliers de messages depuis des dizaines d'ordinateurs, dans le but de submerger les serveurs d'une société. Si cette technique n'altère pas le contenu du site internet de la société, elle le paralyse toutefois pendant plusieurs heures, bloquant ainsi son accès aux internautes.

Faible : Vulnérabilité dans un système informatique permettant à un pirate informatique de porter atteinte au fonctionnement normal dudit système, à sa confidentialité ou à l'intégrité des données qu'il contient.

Logiciel malveillant ou malware : Programme développé dans le but de nuire à, ou au moyen, d'un système informatique ou d'un réseau. Il peut prendre la forme d'un virus ou d'un ver informatique.

Mail bombing (Bombardement de courriels) : Envoi d'un nombre considérable d'emails (plusieurs milliers par exemple) à un destinataire unique dans une intention malveillante. Il aboutit en général soit à saturer la boîte aux lettres de la victime soit à rendre impossible l'utilisation par ce dernier de son adresse électronique.

Patch : Morceau de code que l'on ajoute à un logiciel pour remédier à un problème (correction d'un bug par exemple).

Phishing (hameçonnage) : Vol d'identités ou d'informations confidentielles (codes d'accès, coordonnées bancaires) par subterfuge. Les escrocs se font le plus souvent passer pour



un organisme de confiance (organisme bancaire, Paypal...) et invitent les usagers, par courrier électronique, à visiter le site frauduleux - qui ressemble au site authentique - et à partager des informations sensibles.

Ransomware (Rançongiciel) : Logiciel malveillant qui prend en otage les données contenues dans un système informatique puisqu'il chiffre et bloque les fichiers contenus sur un ordinateur et n'envoie la clé permettant le déchiffrement que lorsque l'utilisateur a payé une rançon.

Réseau de machines zombies ou botnet : Réseau de machines infectées et contrôlées par un pirate à distance. Ce dernier peut alors transmettre des ordres aux machines du botnet et les actionner à sa guise.

Scan : Pratique frauduleuse, le plus souvent originaire d'Afrique de l'Ouest et notamment du Nigéria, qui consiste à extorquer de l'argent à des internautes en leur faisant miroiter une somme d'argent.

Exemple : email émanant d'un soi-disant riche héritier africain qui se trouve dans une situation de détresse ou d'urgence prétextant un compte en banque bloqué.

Si l'internaute accepte de l'aider à récupérer son argent, il lui promet alors en échange de créditer son compte d'une somme faramineuse.

Spamming : Envoi massif de messages électroniques dans un but promotionnel ou publicitaire à des personnes avec lesquelles l'expéditeur n'a jamais eu de contact mais dont il a récupéré les informations de façon irrégulière.

Virus informatique : Programme ou morceau de programme malveillant qui s'attache à un fichier légitime dans l'espoir que l'utilisateur ou le système l'exécute, afin de lui permettre de se propager dans un système informatique (ordinateur, serveur, appareil mobile, etc.) et souvent d'en atteindre les données, la mémoire et/ou le réseau.

La propagation d'une machine à une autre se fait par échange de fichiers infectés par le biais d'une messagerie, de portes dérobées, d'une page internet frauduleuse, de clés USB, d'un partage de fichiers...

Ver informatique : Virus qui se propage de manière quasi autonome (sans intervention humaine directe) via le réseau. Il utilise une faille dans le système pour se copier là où il ne devrait pas pour ensuite propager son code, à l'insu des utilisateurs, au plus grand nombre de cibles et infecter le réseau (récupération du carnet d'adresses, envoi de copies...).





LISTE DES **DELIBERATIONS**
ADOPTÉES PAR LA **COMMISSION**
EN **2016**

<p>Délibération n° 2016-01 du 20 Janvier 2016</p>	<p>Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Gestion des demandes d'informations du SICCFIN</i> », dénommé « <i>Demande de renseignement du SICCFIN</i> » présenté par Martin Maurel Sella Banque Privée - (Monaco) S.A.M</p>
<p>Délibération n° 2016-02 du 20 Janvier 2016</p>	<p>Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>La gestion des déclarations de soupçon</i> » présenté par Martin Maurel Sella Banque Privée – Monaco S.A.M</p>
<p>Délibération n° 2016-03 du 20 Janvier 2016</p>	<p>Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Gestion des demandes d'informations du SICCFIN</i> », dénommé « <i>Demande de renseignement du SICCFIN</i> » présenté par la Banque Martin Maurel (France), représentée à Monaco par sa succursale</p>
<p>Délibération n° 2016-04 du 20 Janvier 2016</p>	<p>Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>La gestion des déclarations de soupçon</i> » présenté par la Banque Martin Maurel (France) représentée à Monaco par sa succursale</p>
<p>Délibération n° 2016-05 du 20 Janvier 2016</p>	<p>Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Répondre aux obligations légales et réglementaires, lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption</i> » présenté par HCBC Private Bank (Monaco) SA</p>
<p>Délibération n° 2016-06 du 20 Janvier 2016</p>	<p>Délibération portant autorisation de transfert d'informations nominatives vers HSBC Hong Kong (Chine), ayant pour finalité « <i>La communication d'informations nominatives à HSBC Hong Kong (Chine dans un but de gestion du personnel et de reporting</i> » présenté par HSBC Private Bank (Monaco) SA</p>
<p>Délibération n° 2016-07 du 20 Janvier 2016</p>	<p>Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Système de Vidéosurveillance des bureaux du « Cabinet Vivalda »</i> » présenté par le Cabinet Vivalda</p>
<p>Délibération n° 2016-08 du 20 Janvier 2016</p>	<p>Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Système de Vidéosurveillance dans sa bijouterie</i> » présenté par SAM APM</p>
<p>Délibération n° 2016-09 du 20 Janvier 2016</p>	<p>Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Gestion et suivi des sociétés civiles de droit monégasque par la Direction de l'Expansion Economique, la Direction des Services Fiscaux et l'IMSEE</i> » présenté par le Ministre d'état</p>
<p>Délibération n° 2016-10 du 20 Janvier 2016</p>	<p>Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>La détection, l'analyse, des transactions réalisées par des clients qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux</i> » présente par la société Edmond de Rothschild (Monaco) SAM</p>



- | | |
|--|--|
| <p>Délibération n° 2016-11
du 20 Janvier 2016</p> | <p>Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques</i> » présenté par la société Edmond de Rothschild (Monaco) SAM</p> |
| <p>Délibération n° 2016-12
du 20 Janvier 2016</p> | <p>Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « <i>Gestion de l'identification/vérification des personnes soumises à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux</i> » présenté par la société Edmond de Rothschild (Monaco) SAM</p> |
| <p>Délibération n° 2016-13
du 20 Janvier 2016</p> | <p>Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté</i> » de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports présenté par le Ministre d'Etat</p> |
| <p>Délibération n° 2016-14
du 20 Janvier 2016</p> | <p>Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Gestion et supervision des activités du Service de Sécurité de la S.B.M.</i> » présenté par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers</p> |
| <p>Délibération n° 2016-15
du 24 Février 2016</p> | <p>Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Gestion et suivi des statuts et prestations attribués aux personnes handicapées</i> », de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales présenté par le Ministre d'Etat</p> |
| <p>Délibération n° 2016-16
du 24 Février 2016</p> | <p>Délibération portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Détecter les clients qui figurent sur les listes officielles de sanctions (mesures de gel) afin de respecter les obligations d'information des autorités</i> », dénommé « <i>Fircosoft 1</i> », présentée par la SAM Société Générale Private Banking (Monaco)</p> |
| <p>Délibération n° 2016-17
du 24 Février 2016</p> | <p>Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)</i> », présenté par la Société Générale Private Banking (Monaco)</p> |
| <p>Délibération n° 2016-18
du 24 Février 2016</p> | <p>Délibération portant autorisation de transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique, ayant pour finalité « <i>La transmission des rapports périodiques à l'IRS (Internal Revenue Service) afin de répondre aux obligations issues de la réglementation dite « FATCA »</i> », présenté par la Société Générale Private Banking (Monaco)</p> |
| <p>Délibération n° 2016-19
du 24 Février 2016</p> | <p>Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Gestion des Enregistrements téléphoniques</i> » présenté par Audi Capital Gestion S.A.M.</p> |



Délibération
n° 2016-20
du 24 Février 2016

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et Supervision de la Messagerie Professionnelle* » présenté par Audi Capital Gestion S.A.M.

Délibération
n° 2016-21
du 24 Février 2016

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du temps de présence des salariés par un dispositif biométrique reposant sur la reconnaissance du contour de la Main* » présenté par la SAM Héli Air Monaco

Délibération
n° 2016-22
du 24 Février 2016

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle médical par le Service des Prestations Médicales de l'Etat* », dénommé « *contrôle médical – médecin conseil* », présenté par le Ministre d'Etat

Délibération
n° 2016-23
du 24 Février 2016

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Liste électorale* » présentée par la Commune de Monaco

Délibération
n° 2016-24
du 24 Février 2016

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Reconstitution des carrières des salariés de la Principauté affiliés au régime de retraite complémentaire obligatoire* » présentée par la Caisse Autonome des Retraites

Délibération
n° 2016-25
du 24 Février 2016

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des demandes d'informations du SICCFIN* », dénommé « *Demande de renseignement du SICCFIN* » présenté par la Société Crédit du Nord-Succursale de Monaco

Délibération
n° 2016-26
du 24 Février 2016

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion des déclarations de soupçon* » présente par la société Crédit du Nord – Succursale de Monaco

Délibération
n° 2016-27
du 24 Février 2016

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Détection des opérations anormales susceptibles de représenter une infraction à la Législation Anti-blanchiment* » dénommé « *Namebook (KYT)* » présenté par la société Andbank Monaco SAM

Délibération
n° 2016-28
du 24 Février 2016

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Détection des personnes qui, parmi la clientèle, figurent sur les listes internationales établies en matière de lutte contre le Blanchiment* » dénommé « *Namebook (KYC)* » présenté par la société Andbank Monaco SAM



**Délibération
n° 2016-29
du 24 Février 2016**

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de la boutique et de la billetterie du Jardin Exotique de Monaco » présenté par la Commune

**Délibération
n° 2016-30
du 24 Février 2016**

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du site d'information <https://www.infochantiers.mc> et de ses abonnements* » présenté par le Ministre d'Etat

**Délibération
n° 2016-31
du 24 Février 2016**

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion d'un outil transversal relatif aux chantiers et à la mobilité* » présenté par le Ministre d'Etat

**Délibération
n° 2016-32
du 16 Mars 2016**

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude de phase IIIB, randomisée, en double aveugle, d'évaluer l'efficacité et la sécurité d'emploi de l'Abatecept en injection sous-cutanée en combinaison avec du Methotrexate comparé au Methotrexate en monothérapie chez l'adulte présentant une polyarthrite rhumatoïde précoce naïf de Methotrexate sur l'obtention de la rémission clinique* », dénommé « *Etude IM101-550 - N° EudraCT 2015-001275-50* » présenté par Bristol-Myers Squibb International Corporation, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace

**Délibération
n° 2016-33
du 16 Mars 2016**

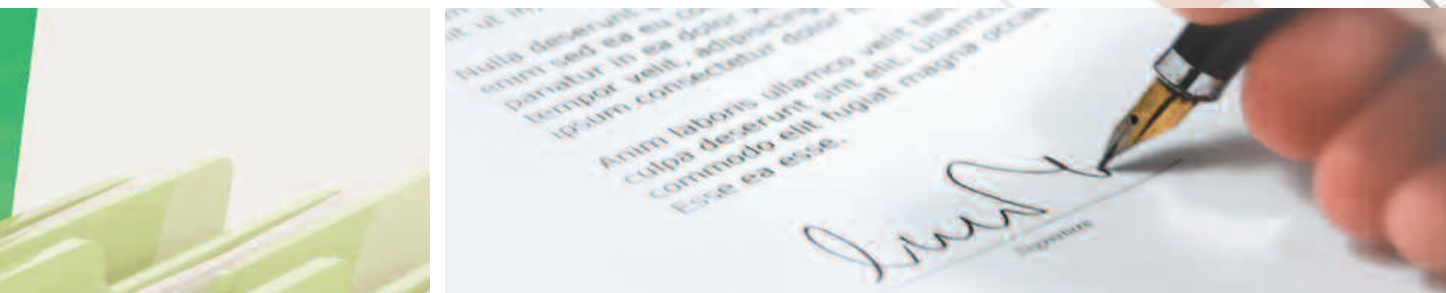
Délibération portant autorisation du transfert d'Informations Nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique, ayant pour Finalité « *Exportation vers DBMS aux Etats-Unis des Données des Patients Ayant Consentit à Participer à la Recherche Biomédicale IM101-550* » présenté par Bristol-Myers Squibb International Corporation, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace

**Délibération
n° 2016-34
du 16 Mars 2016**

Délibération portant autorisation du transfert d'Informations Nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique, ayant pour Finalité « *Transfert vers BMS aux Etats-Unis des Informations des Patients Ayant Consentit à Participer à la Recherche Biomédicale IM101-550 afin de les Analyser* » présenté par Bristol-Myers Squibb International Corporation, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace

**Délibération
n° 2016-35
du 16 Mars 2016**

Délibération portant autorisation du transfert d'Informations Nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique, ayant pour Finalité « *Transfert vers ERT aux Etats-Unis des Informations des Patients Ayant Consentit à Participer à la Recherche Biomédicale IM101-550 afin de les Analyser* » présenté par Bristol-Myers Squibb International Corporation, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace



**Délibération
n° 2016-36
du 16 Mars 2016**

Délibération portant autorisation du transfert d'Informations Nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique, ayant pour finalité « *Transfert vers Bioclinica aux Etats-Unis des Informations des Patients Ayant Consentit à Participer à la Recherche Biomédicale IM101-550 afin de les Analyser* » présenté par Bristol-Myers Squibb International Corporation, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace

**Délibération
n° 2016-37
du 16 Mars 2016**

Délibération portant autorisation du Transfert d'Informations Nominatives vers l'Inde, ayant pour Finalité « *Accès aux Données Octroyé à Accenturé en Inde Afin de Participer au Data Management des Informations des Patients Ayant Consentit à Participer à la Recherche Biomédicale IM101-550* » présenté par Bristol-Myers Squibb International Corporation, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace

**Délibération
n° 2016-38
du 16 Mars 2016**

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de la Boutique* » présenté par la SARL SAJIMA

**Délibération
n° 2016-39
du 16 Mars 2016**

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Work-Flow interne à l'Administration d'instruction des demandes de création d'activités économiques* », dénommé « *Work-Flow - demandes de création d'activités* » de la Direction de l'Expansion Economique présentée par le Ministre d'Etat

**Délibération
n° 2016-40
du 16 Mars 2016**

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation émanant des Etats-Unis : Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* », présenté par la succursale du Crédit Agricole Monaco

**Délibération
n° 2016-41
du 16 Mars 2016**

Délibération portant autorisation du transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique, ayant pour finalité « *Répondre aux obligations de la réglementation FATCA : Communication de rapports périodiques à l'Administration Fiscale Américaine* », présenté par la succursale Crédit Agricole Monaco

**Délibération
n° 2016-42
du 16 Mars 2016**

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Déclaration de résultats* » de la Direction des Services Fiscaux présentée par le Ministre d'Etat

**Délibération
n° 2016-43
du 16 Mars 2016**

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et traçabilité des habilitations informatiques* » présenté par la Société Générale Private Banking (Monaco) SAM

**Délibération
n° 2016-44
du 16 Mars 2016**

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants HEMO-POUDRE : une poudre hémostatique peut-être un traitement de première intention de l'hémorragie digestive haute en situation d'urgence ? Etude prospective multicentrique pilote* », dénommé « *Etude HEMO-POUDRE n° ID RCB : 2014-A01927-40* », présenté par la Société Française d'Endoscopie Digestive, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace



<p>Délibération n° 2016-45 du 16 Mars 2016</p>	<p>Délibération portant mission d'investigation</p>
<p>Délibération n° 2016-46 du 20 Avril 2016</p>	<p>Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité le « <i>Recensement Général de la Population de Monaco pour l'année 2016</i> » présenté par la Commune de Monaco</p>
<p>Délibération n° 2016 -47 du 20 Avril 2016</p>	<p>Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Vidéosurveillance de la boutique ALEXANDER MCQUEEN située : Les Pavillons de Monte Carlo – Pavillon 5 – BOUTIQUE 10 Jardins des Boulingrins</i> » présenté par Kering Retail Monaco SAM / Division ALEXANDER MCQUEEN</p>
<p>Délibération n° 2016-48 du 20 Avril 2016</p>	<p>Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Vidéosurveillance de la boutique BALENCIAGA située : Les Pavillons de Monte Carlo – Pavillon 4 – BOUTIQUE 12A Jardins des Boulingrins</i> » présenté par Kering Retail Monaco SAM / Division BALENCIAGA</p>
<p>Délibération n° 2016-49 du 20 Avril 2016</p>	<p>Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Vidéosurveillance de la boutique BOUCHERON</i> » présenté par Boucheron SAM</p>
<p>Délibération n°2016-50 du 20 Avril 2016</p>	<p>Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Respect des obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption</i> » présenté par BSI Monaco SAM</p>
<p>Délibération n° 2016-51 du 20 Avril 2016</p>	<p>Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Collecter et analyser les données des patientes ayant consenti à participer à la recherche biomédicale PAOLA-1 : Etude de phase III, multicentrique, randomisée, en double aveugle, comparant Olaparib vs Placebo chez des patientes présentant un cancer avancé de l'ovaire, des trompes de Fallope ou du péritoine de stade FIGO IIIB-IV, séreux ou endométrioïde de haut grade, traitées en première ligne par chimiothérapie associant un sel de platine et un taxane avec le bevacizumab pendant la chimiothérapie puis en entretien</i> », dénommé « <i>Etude PAOLA-1 – n° EudraCT : 2014-004027-52</i> » présenté par ASCOPharm Gr NOVASCO (France), représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace</p>
<p>Délibération n° 2016-52 du 20 Avril 2016</p>	<p>Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Dématérialisation des demandes de remboursement de prestations médicales</i> », dénommé « <i>F.S.E. : Feuilles de Soins Electroniques (application en mode Web)</i> » du Service des prestations médicales de l'Etat, présenté par le Ministre d'Etat</p>
<p>Délibération n°2016-53 du 20 Avril 2016</p>	<p>Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Gestion des structures d'accueil dédiées à la petite enfance</i> » présentée par la Commune de Monaco</p>



- Délibération
n° 2016-54
du 20 Avril 2016**
- Délibération portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat relative au projet d'Arrêté Ministériel relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la « *Gestion administrative des salariés* »
- Délibération
n° 2016-55
du 20 Avril 2016**
- Délibération portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat relative au projet d'Arrêté Ministériel relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à l'organisation des élections des délégués du personnel instituées par la loi n° 459 du 19 Juillet 1947, portant modification du statut des délégués du personnel, modifiée
- Délibération
n° 2016-56
du 20 Avril 2016**
- Délibération portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat relative au projet d'Arrêté Ministériel relatif aux modalités de dispense de déclaration des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à « *La gestion des fichiers de paie des personnels* »
- Délibération
n° 2016-57
du 18 Mai 2016**
- Délibération portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat relative au projet d'Arrêté Ministériel relatif à la collecte des données nominatives lors du recensement général de la population
- Délibération
n° 2016-58
du 18 Mai 2016**
- Délibération portant avis défavorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'information nominative ayant pour finalité « *Transmission trimestrielle de la liste des travailleurs indépendants affiliés à la CARTI dont l'adresse professionnelle n'est plus valide* » présenté par la Caisse Autonome de Retraite des Travailleurs Indépendants (CARTI)
- Délibération
n° 2016-59
du 18 Mai 2016**
- Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Télé-service de dépôt, par les praticiens pour le compte de leurs patients assurés auprès de la CCSS, de formalités préalables* » présenté par la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco
- Délibération
n° 2016-60
du 18 Mai 2016**
- Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Télé-service de consultation des prestations HNP concernant des assurés de la CCSS à destination des praticiens* » présenté par la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco
- Délibération
n° 2016-61
du 18 Mai 2016**
- Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Télé-service de dépôt, par les praticiens pour le compte de leurs patients assurés auprès de la CAMTI, de formalités préalables* » présenté par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants
- Délibération
n° 2016-62
du 18 Mai 2016**
- Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de l'Immeuble « Les Ligures »* » présenté par la Copropriété Les Ligures
- Délibération
n° 2016-63
du 18 Mai 2016**
- Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Protection des Biens par un Système de Vidéosurveillance* » présenté par la société Control Asset Management SAM



**Délibération
n° 2016-64
du 18 Mai 2016**

Délibération portant autorisation du transfert d'Informations Nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique, ayant pour Finalité « *Transfert des Données Client de la Société Star Wellness Monaco vers la Plateforme de Gestion des Réservations Booker Localisée aux Etats-Unis* » présenté par Star Wellness Monaco

**Délibération
n° 2016-65
du 18 Mai 2016**

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de l'Immeuble « Le Patio Palace* » » présenté par la Copropriété Le Patio Palace

**Délibération
n° 2016-66
du 18 Mai 2016**

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de l'Immeuble « Le Saint André* » » présenté par la Copropriété Le Saint André

**Délibération
n° 2016-67
du 18 Mai 2016**

Délibération portant avis défavorable à la mise en œuvre du traitement ayant pour finalité « *Transmission trimestrielle de la liste des travailleurs indépendants affiliés à la CAMTI dont l'adresse professionnelle n'est plus valide* » présenté par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI)

**Délibération
n° 2016-68
du 18 Mai 2016**

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Télé-service de consultation des prestations HNP concernant des assurés de la CAMTI à destination des praticiens* » présenté par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants

**Délibération
n° 2016-69
du 18 Mai 2016**

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de l'Immeuble « Le Palais de la Scala* » » présenté par la Copropriété Le Palais de la Scala

**Délibération
n° 2016-70
du 15 Juin 2016**

Délibération portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Fourniture d'accès aux services bancaires par internet* » présenté par BSI MONACO SAM

**Délibération
n° 2016-71
du 15 Juin 2016**

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement des conversations téléphoniques* », présenté par Andbank Monaco SAM

**Délibération
n° 2016-72
du 15 Juin 2016**

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Sécurité des personnes et des biens dans les locaux du Casino et de l'Opéra de Monte-Carlo à l'aide d'un système de vidéosurveillance* » présenté par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco

**Délibération
n° 2016-73
du 15 Juin 2016**

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des habilitations et des accès avec traçabilité* » présenté par la succursale Crédit Agricole Monaco



**Délibération
n° 2016-74
du 15 Juin 2016**

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Lutte anti blanchiment par la gestion de l'identification et connaissance des personnes soumises aux obligations de vigilance issues de la loi n° 1.362* » présentée par la succursale Crédit Agricole Monaco

**Délibération
n° 2016-75
du 15 Juin 2016**

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle des accès par badge aux différentes zones de l'établissement* » présenté par la succursale Crédit Agricole Monaco

**Délibération
n° 2016-76
du 15 Juin 2016**

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enquêtes mensuelles de conjoncture par secteur d'activité en Principauté* » présenté par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques (IMSEE)

**Délibération
n° 2016-77
du 15 Juin 2016**

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Protection des Biens et des Personnes au sein des Locaux de la SARL MONACOPOPS par un Système de Vidéosurveillance* » présenté par la SARL MANACOPOPS

**Délibération
n° 2016-78
du 15 Juin 2016**

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision des activités du Service de Sécurité du Monte Carlo Bay (SOGETEL)* » présenté par la Société Générale d'Hôtellerie

**Délibération
n° 2016-79
du 15 Juin 2016**

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et Supervision de la Messagerie Professionnelle* » présenté par Wealth Mc International

**Délibération
n° 2016-80
du 15 Juin 2016**

Délibération portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat relative au projet d'Arrêté Ministériel relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la « *Gestion des contrôles de l'accès aux lieux de travail* »

**Délibération
n° 2016-81
du 15 Juin 2016**

Délibération portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat relative au projet d'Arrêté Ministériel modifiant l'Arrêté Ministériel n° 2010-191 du 7 Avril 2010 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la « *Gestion des fichiers de clients et de prospects* »

**Délibération
n° 2016-82
du 15 Juin 2016**

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet l'évaluation du processus d'empathie, à partir d'une étude par électro-oculographie motrice de l'exploration picturale* », dénommé « *EYE-EMPATH* », présenté par l'Association de REcherche Bibliographique et Scientifique pour les Neurosciences (AREBISN), représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace

**Délibération
n° 2016-83
du 16 Juin 2016**

Délibération portant mission d'investigation



**Délibération
n° 2016-84
du 20 Juillet 2016**

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des registres d'état Civil : actes de naissance et actes de reconnaissance* », dénommé « *Mélo die* », présenté par la Commune de Monaco

**Délibération
n° 2016-85
du 20 Juillet 2016**

Délibération portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat concernant le projet d'Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

**Délibération
n° 2016-86
du 20 Juillet 2016**

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des registres d'état Civil : actes de mariage* », dénommé « *Mélo die* », présenté par la Commune de Monaco

**Délibération
n° 2016-87
du 20 Juillet 2016**

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des registres d'état Civil : actes de décès* », dénommé « *Mélo die* », présenté par la Commune de Monaco

**Délibération
n° 2016-88
du 20 Juillet 2016**

Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi n° 1.362 du 3 août 2009* » présenté par BNP Paribas Wealth Management Monaco

**Délibération
n° 2016-89
du 20 Juillet 2016**

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des demandes d'informations du SICCFIN* » présenté par BNP Paribas Wealth Management Monaco

**Délibération
n° 2016-90
du 20 Juillet 2016**

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des dossiers de compliance* » présenté par Control Asset Management SAM

**Délibération
n° 2016-91
du 20 Juillet 2016**

Délibération portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des opérations de communication et de promotion réalisées par BSI Monaco SAM* » présenté par BSI MONACO SAM

**Délibération
n° 2016-92
du 20 Juillet 2016**

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Dispositif de vidéosurveillance des locaux du SICCFIN. Vidéo protection des personnes et des biens* » présenté par le Ministre d'Etat

**Délibération
n° 2016-93
du 20 Juillet 2016**

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen d'un système de vidéosurveillance* » présenté par la SARL Longchamp Monaco



**Délibération
n° 2016-94
du 20 Juillet 2016**

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle GROG : Constitution d'une base de données clinique française & européenne des cancers du rectum pris en charge par chirurgie robotisée* », dénommé « *Etude GROG* », présenté par l'Institut Régional du Cancer Val d'Aurelle (France) représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace

**Délibération
n° 2016-95
du 20 Juillet 2016**

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des Locaux de l'hôtel* » présenté par la SEHM Novotel Monte Carlo

**Délibération
n° 2016-96
du 20 Juillet 2016**

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de la boutique HRH JEWELS sise allée des Boulingrins, Pavillon 3 Boutique numéro 5, 98000 Monaco MC* » présenté par la société AMH SARL

**Délibération
n° 2016-97
du 20 Juillet 2016**

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecte de recette nominative des personnels de conduite de la CAM* » présenté par la Compagnie des Autobus de Monaco

**Délibération
n° 2016-98
du 20 Juillet 2016**

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Surveillance vidéo de 2 coffres fort (automates de perception de recettes)* » présenté par la Compagnie des Autobus de Monaco

**Délibération
n° 2016-99
du 20 Juillet 2016**

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle ayant pour objet d'évaluer l'efficacité des prothèses métalliques couvertes en « diablo » dans le traitement de la nécrose d'origine pancréatique : essai « DIABOLOPIG »* », dénommé « *Etude DIABOLOPIG - Réf : 15-PP-01* », présenté par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace

**Délibération
n° 2016-100
du 20 Juillet 2016**

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de la pharmacie et des zones de stockage* » présenté par Monsieur Antonio SILLARI

**Délibération
n° 2016-101
du 20 Juillet 2016**

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance du restaurant « Rampoldi »* » présenté par la société Bar Restaurant Rampoldi SAM

**Délibération
n° 2016-102
du 20 Juillet 2016**

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des habilitations, de la sécurité et de la traçabilité des accès* », présenté par l'Office de la Médecine du Travail



**Délibération
n° 2016-103
du 20 Juillet 2016**

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'activité médicale* » présenté par l'Office de la Médecine du Travail

**Délibération
n° 2016-104
du 20 Juillet 2016**

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'essai clinique randomisé en double aveugle sur l'efficacité de la stimulation Transcrânienne en courant direct (tDCS) sur la réduction de la consommation d'alcool chez des patients non abstinents souffrant d'un trouble de l'usage d'alcool* », dénommé « *Etude REDSTIM – n° ID RCB : 2015-A00576-43* », présenté par le Docteur TROJAK, du Centre de Psychiatrie et d'Addictologie du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon promoteur de l'étude, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace

**Délibération
n° 2016-105
du 20 Juillet 2016**

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance* » présenté par la société UBP SA Succursale de Monaco

**Délibération
n° 2016-106
du 20 Juillet 2016**

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Implantation d'un système de vidéosurveillance pour les bureaux sis au : 1 avenue Henry Dunant, 17 rue Grimaldi et Place des Moulins à Monaco* » présenté par la Poste Monaco

**Délibération
n° 2016-107
du 20 Juillet 2016**

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des enregistrements téléphoniques* », présenté par Voltylab S.A.M.

**Délibération
n° 2016-108
du 20 Juillet 2016**

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* », présenté par la Succursale Crédit Lyonnais Monaco

**Délibération
n° 2016-109
du 20 Juillet 2016**

Délibération portant autorisation du transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique, ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA » : Communication de rapports périodiques à l'Administration Fiscale Américaine* », présenté par la Succursale Crédit Lyonnais Monaco

**Délibération
n° 2016-110
du 20 Juillet 2016**

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des Enregistrements téléphoniques* » présenté par la Banca popolare Di Sondrio (Suisse)

**Délibération
n° 2016-111
du 20 Juillet 2016**

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « *Gestion des ventes en ligne du Musée des timbres et des Monnaies* <https://www.mtm-monaco.mc> » du Musée des Timbres et des Monnaies présenté par le Ministre d'Etat



**Délibération
n° 2016-112
du 20 Juillet 2016**

Délibération portant une mission d'investigation

**Délibération
n° 2016-113 du
21 Septembre 2016**

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement des conversations téléphoniques* », présenté par BSI Asset Managers SAM

**Délibération
n° 2016-114, du
21 Septembre 2016**

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie électronique professionnelle* » présenté par Churchill Capital SAM

**Délibération
n° 2016-115 du
21 Septembre 2016**

Délibération portant autorisation de transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique, ayant pour finalité « *Hébergement externalisé de la messagerie professionnelle de Churchill Capital SAM* », présenté par Churchill Capital SAM

**Délibération
n° 2016-116 du
21 Septembre 2016**

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Respect des obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » présenté par BSI Asset Managers SAM

**Délibération
n° 2016-117 du
21 Septembre 2016**

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques* » présenté par Union Bancaire Privée – Succursale de Monaco

**Délibération
n° 2016-118 du
21 Septembre 2016**

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* », présenté par union Bancaire Privée – Succursale de Monaco

**Délibération
n° 2016-119 du
21 Septembre 2016**

Délibération portant autorisation de transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique, ayant pour finalité « *Transmission des rapports périodiques à l'IRS (Internal Revenue Service) afin de répondre aux obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* », présenté par union Bancaire Privée – Succursale de Monaco

**Délibération
n° 2016-120 du
21 Septembre 2016**

Délibération portant autorisation relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi n° 1.362 du 3 août 2009* » présenté par Union Bancaire Privée – Succursale de Monaco

**Délibération
n° 2016-121 du
21 Septembre 2016**

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des demandes de renseignement du SICCFIN* » présenté par Union Bancaire Privée – Succursale de Monaco



- Délibération n° 2016-122 du 21 Septembre 2016**
 Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement des conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail* », présenté par Union Bancaire Privée – Succursale de Monaco
- Délibération n° 2016-123 du 21 Septembre 2016**
 Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des déclarations de soupçon* » présenté par Union Bancaire Privée – Succursale de Monaco
- Délibération n° 2016-124 du 21 Septembre 2016**
 Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Evaluer le niveau de sensibilité des clients aux risques de blanchiment de capitaux* » présenté par BNP Paribas Wealth Management Monaco
- Délibération n° 2016-125 du 21 Septembre 2016**
 Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* », présenté par BNP Paribas Wealth Management Monaco
- Délibération n° 2016-126 du 21 Septembre 2016**
 Délibération portant autorisation du transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique, ayant pour finalité « *Transmettre les rapports périodiques à l'IRS (Internal Revenue Service) afin de répondre aux obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* », présenté par BNP Paribas Wealth Management Monaco
- Délibération n° 2016-127 du 21 Septembre 2016**
 Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Assurer la sécurité des biens et des personnes dans les locaux de la Fnac Monaco au moyen d'un système de vidéosurveillance* » présenté par la Fnac Monaco
- Délibération n° 2016-128 du 21 Septembre 2016**
 Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du centre d'appel téléphonique* » présentée par Monaco Telecom SAM
- Délibération n° 2016-129 du 21 Septembre 2016**
 Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie professionnelle de Monaco Telecom et de Monaco Telecom International* » présenté par Monaco Telecom SAM
- Délibération n° 2016-130 du 21 Septembre 2016**
 Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des affectations et demandes relatives aux ressources informatiques* » présenté par Monaco Telecom SAM
- Délibération n° 2016-131 du 21 Septembre 2016**
 Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Suivi des demandes d'autorisation de prises de vues et de tournage en Principauté* » de la Direction de la Communication présentée par le Ministre d'Etat



- Délibération n° 2016-132 du 21 Septembre 2016**

Délibération portant autorisation sur le transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique, ayant pour finalité « Hébergement des données de l'application Yacht Needs aux Etats-Unis » présenté par la S.A.R.L Yacht Needs
- Délibération n° 2016-133 du 21 Septembre 2016**

Délibération portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la paie du personnel » présenté par la Société des Bains de Mers et du Cercle des Etrangers
- Délibération n° 2016-134 du 21 Septembre 2016**

Délibération portant une mission d'investigation
- Délibération n° 2016-135 du 19 Octobre 2016**

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de la salle des serveurs informatiques et du local technique TGBT » présenté par l'Office de la Médecine du Travail
- Délibération n° 2016-136 du 19 Octobre 2016**

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance du magasin » présenté par la S.A.M. Royal Food International
- Délibération n° 2016-137 du 19 Octobre 2016**

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Sécurité de l'immeuble LE MONTAIGNE par le biais d'un système de vidéosurveillance » présenté par la Copropriété Le Montaigne
- Délibération n° 2016-138 du 19 Octobre 2016**

Délibération portant une mission d'investigation
- Délibération n° 2016-139 du 19 Octobre 2016**

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système vidéosurveillance des locaux » présenté par la S.A.R.L. DITRA
- Délibération n° 2016-140 du 19 Octobre 2016**

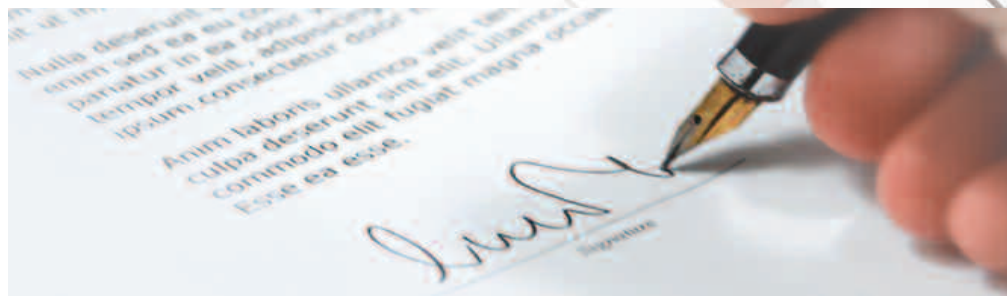
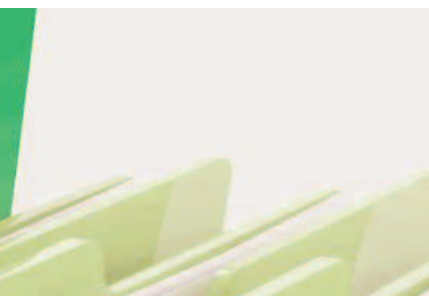
Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance » présenté par BSI ASSET MANAGERS SAM
- Délibération n° 2016-141 du 19 Octobre 2016**

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance » présenté par la Société Martin Maurel Sella Banque Privée – Monaco S.A.M
- Délibération n° 2016-142 du 19 Octobre 2016**

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance » présenté par la Banque Martin Maurel Succursale de Monaco



- Délibération n° 2016-143 du 19 Octobre 2016**
 Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance Institut Margy's* » présenté par Lombard & Cie SARL
- Délibération n° 2016-144 du 19 octobre 2016**
 Délibération portant avis défavorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Self : Gestion de la facturation des repas au C.H.P.G.* » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace
- Délibération n° 2016-145 du 19 Octobre 2016**
 Délibération portant avis défavorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecter et analyser les informations des patientes ayant consenti à participer à la recherche ayant pour objet d'évaluer les cytokines ELR+CXCL et la protéine Tistetraproline (TTP) comme MARqueurs prédictifs de la Résistance aux thérapies Anti-angiogéniques dans le Cancer du Sein* », dénommé « *Etude MARACAS – Réf. 15-15* », présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace
- Délibération n° 2016-146 du 19 Octobre 2016**
 Délibération portant refus d'autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Sécurité des personnes et des biens dans les locaux du Casino et de l'Opéra de Monte-Carlo à l'aide d'un système de vidéosurveillance* » présentée par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco
- Délibération n° 2016-147 du 19 Octobre 2016**
 Délibération portant refus d'autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Sécurité des personnes et des biens dans les locaux de l'Hôtel de Paris Monte-Carlo à l'aide d'un système de vidéosurveillance* » présentée par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco
- Délibération n° 2016-148 du 19 Octobre 2016**
 Délibération portant refus d'autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Sécurité des personnes et des biens dans les locaux de l'Hôtel Hermitage Monte-Carlo à l'aide d'un système de vidéosurveillance* » présentée par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco
- Délibération n° 2016-149 du 16 Novembre 2016**
 Délibération portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat concernant le « *projet de Loi portant diverses mesures en matière de protection des informations nominatives et de confidentialité dans le cadre de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale* ».
- Délibération n° 2016-150 du 16 Novembre 2016**
 Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie électronique Professionnelle utilisée à des fins de surveillance et de contrôle* » présenté par la Société Générale Private Banking (Monaco)
- Délibération n° 2016-151 du 16 Novembre 2016**
 Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « *Gestion des déclarations de soupçon* » présenté par BNP Paribas Succursale de Monte-Carlo



Délibération
n° 2016-152 du
16 Novembre 2016

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès aux locaux et gestion des horaires par badge non biométrique* » présenté par BSI Monaco SAM

Délibération
N° 2016-153 du
16 Novembre 2016

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* », présenté par BSI MONACO SAM

Délibération
n° 2016-154 du
16 Novembre 2016

Délibération portant autorisation du transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique, ayant pour finalité « *Communication d'informations à l'Administration fiscale américaine lors du reporting annuel effectué par BSI Monaco dans le cadre de la gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* », présenté par BSI MONACO SAM

Délibération
n° 2016-155 du
16 Novembre 2016

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Respect des obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » présenté par la SARL PCG

Délibération
n° 2016-156 du
16 Novembre 2016

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Evaluer le niveau de sensibilité des clients aux risques de blanchiment de capitaux* » présenté par BNP Paribas Succursale de Monte-Carlo

Délibération
n° 2016-157 du
16 Novembre 2016

Délibération n° 2016-157 du 16 Novembre 2016 portant décision de modifier les délais de conservation des informations nominatives prévus à la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Connaissance de la clientèle afin de gérer la relation commerciale* » dénommé « *Contact 1* » présentée par Société Générale – succursale de Monaco

Délibération
n° 2016-158 du
16 Novembre 2016

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Implantation d'un système de vidéosurveillance pour les bureaux sis au : 1 avenue Henry Dunant, 17 rue Grimaldi et Place des Moulins à Monaco* » présentée par la Poste Monaco

Délibération
n° 2016-159 du
16 Novembre 2016

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gérer les habilitations des agents et fonctionnaires de l'Etat aux téléservices contenus dans le « Guichet Virtuel » afin de permettre le suivi des demandes des Usagers par les personnes autorisées* » exploité par la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers et présenté par le Ministre d'Etat

Délibération
n° 2016-160 du
16 Novembre 2016

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Suivi des assurés télétravailleurs relevant de la CCSS* » présenté par la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco



Délibération
N° 2016-161 du
16 Novembre 2016

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Consultation en ligne des actes d'Etat Civil de plus de cent ans* », dénommé « *www.archives.Mairie.mc* », présenté par la Commune de Monaco

Délibération
n° 2016-162 du
16 Novembre 2016

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des locaux* » présenté par Télé Monte-Carlo

Délibération
n° 2016-163 du
16 Novembre 2016

Délibération portant autorisation sur le transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *l'envoi des données client de la S.A.R.L. MONACOPOPS vers les serveurs de la société Shopify Inc.* » présenté par la S.A.R.L MONACOPOPS

Délibération
n° 2016-164 du
16 Novembre 2016

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi n° 1.362 du 3 août 2009* » présenté par BNP Paribas Succursale de Monte-Carlo

Délibération
n° 2016-165 du
16 Novembre 2016

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie Professionnelle* » présenté par Voltylab S.A.M.

Délibération
n° 2016-166 du
16 Novembre 2016

Délibération portant autorisation sur le transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis ayant pour finalité la « *Communication de données statistiques issues du module Google Analytics* » présenté par DIGITAL DISTRIBUTION COMPANY

Délibération
n° 2016-167 du
16 Novembre 2016

Délibération portant autorisation sur le transfert d'informations nominatives vers le Costa Rica ayant pour finalité « *la Communication d'informations aux notaires et avocats afin de permettre la réalisation d'opérations pour le compte de la clientèle* » présenté par la Société Control SAM

Délibération
n° 2016-168 du
16 Novembre 2016

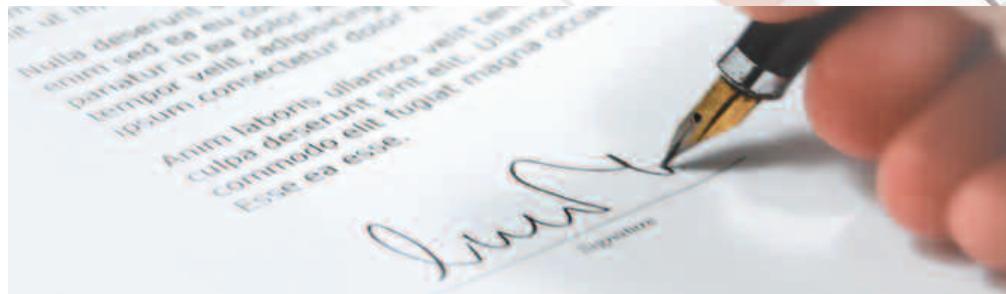
Délibération portant autorisation sur le transfert d'informations nominatives vers le Panama ayant pour finalité « *la Communication d'informations aux notaires et avocats afin de permettre la réalisation d'opérations pour le compte de la clientèle* » présenté par la Société Control SAM

Délibération
n° 2016-169 du
16 Novembre 2016

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du site Internet de la bibliothèque Caroline et de l'accès distant des adhérents au fonds documentaire* » de la Bibliothèque Caroline, relevant de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports présentée par le Ministre d'Etat

Délibération
N° 2016-170 du
16 Novembre 2016

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Partage de ressources et de services pédagogiques* » de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports présenté par le Ministre d'Etat



**Délibération
n° 2016-166 du
16 Novembre 2016**

Délibération portant autorisation sur le transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis ayant pour finalité la « *Communication de données statistiques issues du module Google Analytics* » présenté par DIGITAL DISTRIBUTION COMPANY

**Délibération
n° 2016-167 du
16 Novembre 2016**

Délibération portant autorisation sur le transfert d'informations nominatives vers le Costa Rica ayant pour finalité « *la Communication d'informations aux notaires et avocats afin de permettre la réalisation d'opérations pour le compte de la clientèle* » présenté par la Société Control SAM

**Délibération
n° 2016-168 du
16 Novembre 2016**

Délibération portant autorisation sur le transfert d'informations nominatives vers le Panama ayant pour finalité « *la Communication d'informations aux notaires et avocats afin de permettre la réalisation d'opérations pour le compte de la clientèle* » présenté par la Société Control SAM

**Délibération
n° 2016-169 du
16 Novembre 2016**

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du site Internet de la bibliothèque Caroline et de l'accès distant des adhérents au fonds documentaire* » de la Bibliothèque Caroline, relevant de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports présentée par le Ministre d'Etat

**Délibération
N° 2016-170 du
16 Novembre 2016**

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Partage de ressources et de services pédagogiques* » de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports présenté par le Ministre d'Etat

**Délibération
n° 2016-171 du
30 Novembre 2016**

Délibération portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat concernant le « *projet d'Ordonnance Souveraine portant application de l'Accord Multilatéral entre Autorités Compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE* ».

**Délibération
n° 2016-172 du
30 Novembre 2016**

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi n° 1.362 du 3 août 2009* », dénommé « *Contact 2* », présenté par Société Générale - Succursale de Monaco

**Délibération
n° 2016-173 du
30 Novembre 2016**

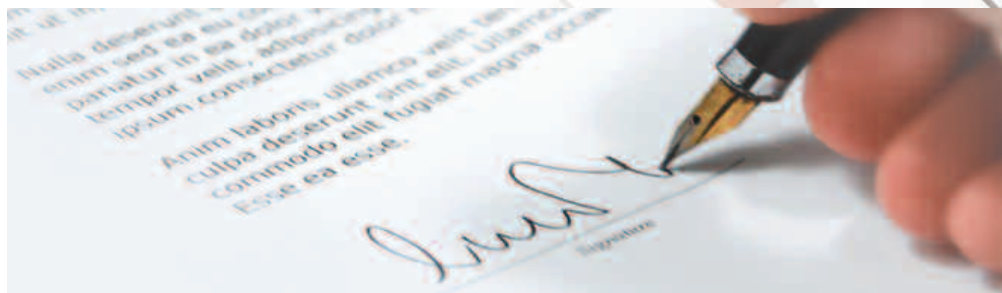
Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* », présenté par Société Générale – Succursale de Monaco

**Délibération
n° 2016-174 du
30 Novembre 2016**

Délibération portant autorisation du transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique, ayant pour finalité « *Transmettre les rapports périodiques à l'IRS (Internal Revenue Service) afin de répondre aux obligations issues de la réglementation « FATCA »* », présenté par Société Générale – Succursale de Monaco



- | | |
|--|---|
| <p>Délibération
n° 2016-175 du
30 Novembre 2016</p> | <p>Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)</i> », présenté par UBS (Monaco) S.A.</p> |
| <p>Délibération
n° 2016-176 du
30 Novembre 2016</p> | <p>Délibération portant autorisation du transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique, ayant pour finalité « <i>Transmission des rapports périodiques à l'IRS afin de répondre aux obligations de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)</i> », présenté par UBS (Monaco) S.A.</p> |
| <p>Délibération
n° 2016-177 du
30 Novembre 2016</p> | <p>Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « <i>Gestion des déclarations de soupçon</i> » présenté par BNP Paribas Wealth Management Monaco</p> |
| <p>Délibération
n° 2016-178 du
30 Novembre 2016</p> | <p>Délibération portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Système de Vidéosurveillance de l'Immeuble « Les Villas des Pins »</i> » présentée par l'Assemblée des Copropriétaires de l'Immeuble « <i>Les Villas des Pins</i> »</p> |
| <p>Délibération
n° 2016-179 du
30 Novembre 2016</p> | <p>Délibération portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Système de Vidéosurveillance de l'Immeuble « Les Princes »</i> » présenté par l'Assemblée des Copropriétaires de l'Immeuble « <i>Les Princes</i> »</p> |
| <p>Délibération
n° 2016-180 du
30 Novembre 2016</p> | <p>Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance</i> » présenté par Crédit du Nord – Succursale de Monaco</p> |
| <p>Délibération
n° 2016-181 du
30 Novembre 2016</p> | <p>Délibération portant une mission d'investigation</p> |
| <p>Délibération
n° 2016-182 du
14 Décembre 2016</p> | <p>Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Conformité aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption</i> » présenté par Churchill Capital S.A.M.</p> |
| <p>Délibération
n° 2016-183 du
14 Décembre 2016</p> | <p>Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Répondre aux obligations légales et réglementaires, lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption</i> » présenté par North Atlantic Société d'Administration S.A.M.</p> |
| <p>Délibération
n° 2016-184 du
14 Décembre 2016</p> | <p>Délibération portant décision de modifier les délais de conservation des informations nominatives prévus à la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Gestion des factures fournisseurs et des notes de frais du personnel</i> » présentée par UBS (Monaco) S.A.</p> |



**Délibération
n° 2016-185 du
14 Décembre 2016**

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale* » présenté par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS)

**Délibération
n° 2016-186 du 14
Décembre 2016**

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale* » présenté par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI)

**Délibération
n° 2016-187 du
14 Décembre 2016**

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Suivi des assurés télétravailleurs relevant de la CCSS* » présentée par la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco

**Délibération
n° 2016-188 du
14 décembre 2016**

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Mise en place d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur des locaux visant la chaîne de production et les accès aux locaux* » présenté par le Laboratoire des Granions

**Délibération
n° 2016-189 du
14 décembre 2016**

Délibération portant autorisation sur la demande d'autorisation relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance du Restaurant et du Bar* » présenté par le Restaurant Quai des Artistes

PROTÉGER • INFORMER • PRÉVENIR

RAPPORT D'ACTIVITÉ / 2016

8^{ème} rapport public

www.ccin.mc



COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES

12, Avenue de Fontvieille - 98000 Monaco

Tél. : +377 97 70 22 44

ccin@ccin.mc - www.ccin.mc